

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UN « MAL NÉCESSAIRE »? LES SAISIES DANS LES MÉTIERS PARISIENS, 1745-1755

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR

MAXIME BOURBONNAIS

NOVEMBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Avant tout, je souhaite exprimer ma profonde reconnaissance envers mon directeur de recherche, Pascal Bastien. Sa disponibilité, sa générosité et son sens critique ont été indispensables à la réalisation de ce mémoire. Merci beaucoup de m'avoir ouvert les portes de l'univers fascinant du Paris des Lumières ; merci également pour la confiance accordée dès mon premier mandat de recherche dans le Journal de Hardy.

Je remercie ensuite Mathieu Marraud et feu Philippe Minard – qui aurait, je l'espère, été stimulé par la lecture de mon mémoire. Leurs encouragements et leurs conseils avisés ont été précieux, tout comme les pistes d'archives fécondes qu'ils m'ont fournies. De même, plusieurs collègues du Groupe de recherche en histoire des sociabilités (GRHS) ont enrichi mes réflexions grâce à des échanges stimulants, en plus de m'épauler dans ma campagne d'archives ou de m'offrir de précieuses relectures. Merci à Camille Payeur et à Étienne Hudon en particulier.

Sans l'aide financière du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC), je n'aurais pu consacrer autant d'efforts à la maîtrise ni séjourner aussi longtemps à Paris pour mes recherches. Je tiens à exprimer ma gratitude envers ces deux organismes.

Pour terminer, toute mon affection va à mes ami.e.s et à mes proches, qui m'ont insufflé le courage nécessaire pour traverser les épreuves qui ont jalonné ce parcours. Je pense notamment à Camille C., David, Flavie, Charles-Vannak, Xavier et Félix. Quant à mes parents, Jean et Louise, ils savent combien je suis reconnaissant du soutien inestimable qu'ils m'apportent. Enfin, il me faut évoquer la mémoire de ma grand-mère Madeleine, modèle de bonté et de résilience, qui aurait été très fière de voir son petit-fils obtenir son diplôme.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS	v
RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
Les saisies dans l'historiographie	5
<i>Une considération secondaire dans l'historiographie des corporations</i>	6
<i>Vers un objet d'étude à part entière</i>	10
<i>La Chambre de police, laissée pour compte de la « nouvelle » histoire de la police</i>	12
Problématique	16
Méthodologie et sources	17
<i>Construction du corpus</i>	18
<i>Traitement du corpus</i>	22
<i>Quelques limites de l'approche choisie</i>	23
CHAPITRE 1 LE CADRE NORMATIF DES VISITES ET DES SAISIES AU XVIII ^e SIÈCLE	26
1.1 Champ d'application chez les menuisiers, les selliers et les vinaigriers	28
1.1.1 De multiples configurations de visites	29
1.1.2 Étendue matérielle des saisies en théorie	31
1.1.3 De la qualité des ouvrages à celle des contrevenants	33
1.1.4 Les droits de visite et de saisie, des priviléges disputés	35
1.2 De la permission de visiter à la validation de saisie : une procédure sous le contrôle du Châtelet	38
1.2.1 Huissiers et commissaires : des auxiliaires indispensables	40
1.2.2 Les saisies devant les tribunaux	44
1.2.3 1776 : une réforme de la procédure?	46
1.3 Conclusion	47
CHAPITRE 2 UNE MÉCANIQUE IMPITOYABLE : LES SAISIES SUR LE TERRAIN	49
2.1 L'autorisation obligatoire du lieutenant général de police	49
2.2 Les jurés et leur commissaire : une « équipe » au travail?	55
2.2.1 Structure du procès-verbal et déroulement typique d'une saisie	55
2.2.2 Les jurés aux commandes, le commissaire à l'appui	58
2.3 Le commissaire Regnaudet, « spécialiste » des saisies	61
2.3.1 La mesure d'une activité hors normes	63

2.3.2 Une spécialité « empirique » à l'origine inconnue	70
2.4 Des objectifs en périphérie du métier	71
2.4.1 Instantanés de conflits interprofessionnels au long cours	75
2.4.2 Au-delà des cadres corporatifs : travail sans qualité et regrat	77
2.4.3 Étendue matérielle des saisies en pratique	81
2.5 Des méthodes policières à toute épreuve	82
2.5.1 Soutiens armés et débordements violents	85
2.6 Conclusion	89
 CHAPITRE 3 DES VALIDATIONS EN SÉRIE : LES SAISIES DEVANT LA CHAMBRE DE POLICE	92
3.1 La Chambre du procureur du roi court-circuitée	93
3.2 Une validation quasi systématique des saisies	95
3.2.1 Comparaître pour alléger sa condamnation	98
3.3 L'importance des condamnations pécuniaires	100
3.3.1 Les dommages-intérêts privilégiés aux amendes	100
3.3.2 Des condamnations à la logique hermétique	105
3.4 Des jugements relativement sévères	107
3.4.1 Les peines draconiennes, réservées à d'autres procédures?	111
3.5 Les accommodements hors de cour	113
3.6 Conclusion	117
 CONCLUSION	120
 ANNEXE A EXTRAITS DES STATUTS DE 1658 DES VINAIGRIERS (ÉDITION DE 1744)	125
ANNEXE B AN, Y/15364 : PROCÈS-VERBAL DE SAISIE POUR LES VINAIGRIERS C. SAUSSAYE, 6 FÉVRIER 1755	128
ANNEXE C AN, Y/9456/A : SENTENCE DE POLICE, MENUISIERS C. DUMARCHÉ, 30 MAI 1755	129
 BIBLIOGRAPHIE	130

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 2.1 Ordonnance pour saisie rendue par Berryer sur la requête des jurés chandeliers.....	52
Figure 2.2 Distribution par quartier des visites du commissaire Regnaudet avec les vinaigriers ..	68
Tableau 2.1 Mentions de procès-verbaux dans les sentences de la Chambre de police.....	64
Tableau 2.2 Procès-verbaux de visite par corporation dans les minutes du commissaire Regnaudet	67
Tableau 2.3 Répartition des visites par catégories d'acteurs ciblés	73
Tableau 3.1 Défauts et comparutions dans les sentences rendues pour les limonadiers et les vinaigriers.....	99
Tableau 3.2 Condamnations pécuniaires dans 119 sentences en validation de saisie.....	101

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AN : Archives nationales de France

BIUP : Bibliothèque inter-universitaire de Pharmacie

BnF : Bibliothèque nationale de France

Ms. : Manuscrits

RÉSUMÉ

Au XVIII^e siècle, l'encadrement du travail à Paris repose largement sur les *corps et communautés de métier*, aujourd'hui appelés corporations, des groupements dotés de monopoles professionnels à l'échelle de la ville. L'une des principales missions « policières » des jurés, dirigeants des corporations, consiste à visiter les ateliers, les boutiques, les marchés ; bref, les lieux où se pratiquent des activités rattachées aux priviléges du métier qu'ils représentent. Lorsque les jurés constatent une infraction aux règlements de leur corporation, ils saisissent les marchandises, les matériaux et les outils des contrevenants. Toutefois, leur autonomie n'est pas entière : la lieutenance générale de police, principale institution en charge de l'ordre public à Paris, intervient à plusieurs étapes de la procédure. Non seulement des commissaires au Châtelet accompagnent régulièrement les jurés lors des visites, mais les saisies doivent, en théorie, être entérinées par une sentence de la Chambre de police, tribunal présidé par le lieutenant général de police lui-même.

Si l'historiographie a formulé quelques interprétations fécondes sur la pratique des saisies, celle-ci n'a presque jamais été traitée comme un objet d'étude à part entière. Ce mémoire en propose un examen détaillé, à partir d'une étude de cas concentrée sur les années 1745 et 1755 et ciblant une poignée de métiers (menuisiers, selliers, vinaigriers, limonadiers). Il s'agit d'analyser le fonctionnement pratique des saisies, du terrain jusqu'au tribunal, au prisme des interactions entre la police du Châtelet et les jurés des corporations. Comment s'articulent – ou se heurtent – le rôle des jurés et ceux du lieutenant général de police, des commissaires au Châtelet ou encore de la Garde de Paris ? Dans quelle mesure ces acteurs poursuivent-ils des objectifs convergents ? L'enquête s'appuie sur un large corpus de procès-verbaux et de sentences de police (série Y des Archives nationales de France), exploité en combinant analyse qualitative et traitement statistique. Afin d'interroger le rapport entre les pratiques et leur environnement normatif, nous croisons ces archives avec les règlements et la jurisprudence des métiers à l'étude, ainsi que des traités policiers et des dictionnaires spécialisés de l'époque.

Mots-clés : police, corporations, travail, justice, Paris, dix-huitième siècle

INTRODUCTION

En 1667, Jean-Baptiste Colbert demande à son oncle, le conseiller d'État Henri Pussort, de soupeser les avantages et les inconvénients de l'organisation corporative du travail dans les villes de France. Dans le mémoire qu'il finalise l'année suivante, Pussort se montre ambivalent. Il juge que les corporations sont d'utiles instruments de régulation économique, mais leur reconnaît plusieurs travers, tels que le coût trop élevé de l'admission à la maîtrise, le népotisme envers les fils de maîtres et la trop grande mobilité des compagnons entre les boutiques¹. L'une des critiques les plus éloquentes qu'il formule concerne les abus de pouvoir des jurés, gardes et syndics, administrateurs des corporations élus parmi les maîtres². Pussort estime qu'ils représentent « un mal nécessaire : un mal parce que souvent ils font des vexations étranges, nécessaire parce que souvent aussi leurs querelles et leurs intérêts particuliers produisent le bien public »³.

Cette remarque renvoie au principe contractuel sur lequel repose l'existence des corporations depuis leur émergence en France, au XI^e ou au XII^e siècle. En échange des priviléges qui leur sont concédés par la monarchie ou par une autorité seigneuriale, nommément le monopole d'une profession dans une ville donnée et le droit de se gouverner, les corporations doivent remplir

¹ Alain Thillay, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers »*. *La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 97-99. Puisque les corporations dont nous traitons dans ce mémoire sont très majoritairement composées d'hommes, nous avons opté pour une écriture au masculin. S'il existe quelques corporations féminines à Paris, comme les lingères et les couturières, ou mixtes, comme les grainiers et les peintres-sculpteurs, elles sont quasi-absentes de notre corpus (voir tableau 2.2). En dehors de la terminologie corporative, le masculin doit être compris comme neutre, car les saisies concernent les femmes au même titre que les hommes qui, selon les jurés, transgressent les règlements des métiers. De fait, nous rencontrerons plusieurs contrevenantes au fil de notre démonstration. Au sujet des corporations féminines à Paris, consulter les travaux de Cynthia Truant et de Clare Crowston, notamment : Cynthia Truant, « La maîtrise d'une identité ? Corporations féminines à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 3, 1996, p. 1-12 ; Clare Haru Crowston, *Fabricating Women: The Seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*, Durham, Duke University Press, 2001, 529 p.

² À Paris au XVIII^e siècle, le terme « gardes » désigne dans son acception stricte les dirigeants des Six Corps des marchands, tandis que le terme « jurés », plus usité, qualifie la même fonction dans les communautés artisanales. Pour éviter d'alourdir le texte, nous privilégierons ce dernier vocable lorsque nous désignerons cette fonction de manière générale. Sur l'importance de cet enjeu terminologique dans la délimitation des priviléges de la marchandise et de l'artisanat, voir Mathieu Marraud, *Le pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021, p. 159-164.

³ BnF, Ms. Delamare 21791, fol. 1-24, cité dans A. Thillay, *op. cit.*, p. 99.

plusieurs devoirs envers le public⁴. Les jurés jouent à cet égard un rôle primordial. Selon William H. Sewell, leur principale responsabilité est de garantir « la qualité et l’honnêteté du travail accompli au sein du métier »⁵. Toutefois, comme en témoigne la réflexion de Pussort, les autorités sont conscientes que l’équilibre puisse être délicat entre les intérêts particuliers des corporations, voire ceux des jurés, et la mission publique qui leur est confiée. Elles n’ignorent pas que les communautés de métier possèdent leurs objectifs propres et estiment que le mandat des jurés consiste à « réaliser l’accord entre l’intérêt légitime [des] membres [de leur métier] et le bien commun »⁶.

L’année même où Colbert commande à Pussort d’enquêter sur les corporations, un édit royal crée la charge de lieutenant général de police de Paris. Jusqu’à la Révolution française, ce magistrat dirige une puissante administration qui s’impose comme la pierre angulaire de l’« architecture de pouvoirs »⁷ chargée de « policer » la capitale⁸. De fait, au XVIII^e siècle, la police ne désigne pas une administration unique, mais plutôt une fonction, une activité multiforme à laquelle participent nombre d’acteurs et d’institutions⁹. Les attributions de la lieutenance générale de police sont étendues, reflétant l’acception large de la notion de police sous l’Ancien Régime, qui ne concerne pas uniquement le maintien de l’ordre et la lutte contre la criminalité, mais plus généralement

⁴ Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, p. XII ; Steven L. Kaplan et Philippe Minard, « Introduction. Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d’un débat incessant », dans Steven L. Kaplan et Philippe Minard (dir.), *La France, malade du corporatisme? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 13.

⁵ William H. Sewell Jr., *Work and Revolution in France: The Language of Labor from the Old Regime to 1848*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 29.

⁶ François Olivier-Martin, *L’organisation corporative de la France d’Ancien Régime*, Paris, Recueil Sirey, 1938, p. 149 ; S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, op. cit., p. XII.

⁷ Vincent Milliot, *Un policier des Lumières. Suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 17.

⁸ *Ibid.*, p. 16-18 ; *Id.*, « *L’admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, p. 318-321.

⁹ Le problème de la définition et de l’évolution sémantique du terme « police » dans l’Europe moderne est complexe. La contribution la plus importante sur cette question est l’ouvrage de Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 307 p. Voir également l’analyse minutieuse de Marco Cicchini, *La police de la République. L’ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 33-43.

« l'entretien de la cité », comme le résume Steven L. Kaplan¹⁰. Parmi ces responsabilités figure la surveillance des corporations parisiennes. L'édit de mars 1667, qui crée la lieutenance de police, identifie plusieurs aspects de l'activité des métiers désormais encadrés par le magistrat, tels que l'élection des jurés, les réceptions à la maîtrise et la vérification des poids et mesures utilisés par les corporations¹¹. Le lieutenant général de police possède également un pouvoir réglementaire sur les corporations : il révise leurs statuts, homologue les délibérations de l'assemblée des maîtres et émet ses propres ordonnances¹². Enfin, les contentieux relatifs aux règlements des métiers sont généralement portés en première instance devant la Chambre de police du Châtelet, tribunal rattaché à la charge du lieutenant de police, qui y rend la justice seul et en personne¹³.

Si les corporations sont sujettes à l'encadrement du Châtelet, la police mise surtout sur leur concours pour surveiller le peuple et les échanges économiques, dans le cadre de ce que Paolo Napoli qualifie d'« exercice délégué de contrôle »¹⁴. Pour reprendre l'expression de Steven L. Kaplan, ce sont les corporations qui constituent la première « ligne institutionnelle » de la police des métiers. Le lieutenant général de police et ses auxiliaires, notamment les commissaires au Châtelet, interviennent occasionnellement pour leur prêter main-forte, tout en leur laissant une importante marge d'autonomie dans l'application de leur discipline interne¹⁵. D'une part, la police s'en remet à l'expertise professionnelle des jurés pour identifier les contraventions liées à la réglementation des métiers, parfois fort technique¹⁶. D'autre part, elle s'appuie sur les corporations

¹⁰ Steven Kaplan, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *Revue historique*, vol. 261, n° 1, 1979, p. 17. L'étendue des compétences de la lieutenance générale de police est suggérée par la typologie classique des onze objets de police, dressée par Nicolas Delamare dans son *Traité de la police* en 1705 et relayée par plusieurs textes subséquents : religion, mœurs, santé, vivres, voirie, sûreté et tranquillité publique, sciences et arts libéraux, commerce, manufactures et arts mécaniques, serviteurs, domestiques et manouvriers, pauvres et hôpitaux. Cependant, selon Vincent Milliot, la persistance d'une telle conceptualisation « masque les changements en cours au XVIII^e siècle dans les conceptions de la police ». V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 304n.

¹¹ Édit de mars 1667, cité dans P. Napoli, *op. cit.*, p. 46.

¹² S. Kaplan, « Réflexions sur la police... », *loc. cit.*, p. 27, 31.

¹³ Yves Thomas, « Note sur la Chambre de Police du Châtelet de Paris à l'époque de Louis XVI (1774-1789) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 54, n° 3, 1976, p. 373-377.

¹⁴ P. Napoli, *op. cit.*, p. 110.

¹⁵ S. Kaplan, « Réflexions sur la police... », *loc. cit.*, p. 26-27.

¹⁶ Émile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1968 [1941], p. 206 ; François Rivière, « Que gardent les gardes des métiers ? Réflexions sur la nature et la fonction des gardes et jurés des métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge », *Tsingy*, n° 8, 2008, p. 159.

à des fins de régulation sociale : leur structure fortement hiérarchisée, leur cadre réglementaire contraignant et leur pouvoir disciplinaire tendent à maintenir les ouvriers dans la subordination. Par elle-même, la police ne pourrait assurer un tel encadrement de proximité dans une métropole comme Paris, peuplée de 700 000 âmes à la veille de la Révolution française. Or, la police du Châtelet perçoit le peuple comme « un foyer permanent d'agitation » et estime qu'il doit être soumis au joug des communautés afin d'éviter l'effondrement de l'ordre social¹⁷.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, alors que la police continue à percevoir les communautés de métier comme des alliées indispensables, les attaques contre le système corporatif se multiplient. Émanant non seulement de penseurs libéraux comme Vincent de Gournay et Clicquot de Blervache, mais également de la monarchie elle-même, les critiques portent en partie sur les pratiques administratives des jurés, faisant écho au diagnostic posé par Pussort un siècle plus tôt. Ainsi, sont dénoncés des procès sans fin entre les métiers concurrents, des malversations, du favoritisme ou de l'acharnement envers certains maîtres, ou encore la dilapidation des fonds communs dans des banquets ou des pots-de-vin¹⁸.

Même si elle sait dès l'époque de Colbert que de tels abus sont répandus, la police ne remet jamais en question le bien-fondé de l'organisation corporative du travail, estimant que les communautés de métier demeurent des maillons irremplaçables de l'ordre social et économique à Paris¹⁹. Au crépuscule de l'Ancien Régime, même si le lieutenant de police Lenoir (1774-1775, 1776-1785) estime que les corporations doivent « être réformé[es] de fond en comble sur le plan de la gestion financière, de l'administration interne, du recrutement et de la pratique du monopole »²⁰, jamais n'appuie-t-il leur abolition, expérimentée brièvement sous le ministère de Turgot en 1776, puis souhaitée par les tenants du libéralisme jusqu'à son accomplissement en 1791²¹.

¹⁷ S. Kaplan, « Réflexions sur la police... », *loc. cit.*, p. 17-30. L'expression citée se trouve à la p. 18.

¹⁸ *Id.*, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 7-49.

¹⁹ A. Thillay, *op. cit.*, p. 99-100.

²⁰ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 132.

²¹ *Ibid.*

**

Du Moyen âge au XVIII^e siècle, l'une des principales missions policières des jurés des corporations parisiennes consiste à mener des visites d'inspection régulières, ciblant à la fois les maîtres de leur métier et les individus qui empiètent sur l'aire privilégiée de la corporation sans avoir été reçus à la maîtrise. Si les jurés observent une contravention aux règlements corporatifs, ils peuvent ordonner la saisie des matériaux, des marchandises ou des instruments de travail associés à l'infraction. Or, au XVIII^e siècle, la procédure de visite et de saisie repose sur une collaboration étroite entre la police du Châtelet et les corporations, configuration renvoyant à la répartition de pouvoirs qui structure la police des métiers à Paris. Non seulement des commissaires du Châtelet accompagnent souvent les jurés sur le terrain, mais les saisies sont ensuite soumises à la double validation judiciaire du procureur du roi au Châtelet et de la Chambre de police. En s'intéressant tout particulièrement à ce rapport entre police et corporations, notre mémoire se penche sur les visites et les saisies pratiquées par les jurés parisiens dans les années 1740 et 1750, soit à l'époque des lieutenants généraux de police Feydeau de Marville et Berryer.

Les saisies dans l'historiographie

Notre recherche se situe au carrefour des historiographies des corporations et de la police d'Ancien Régime. À notre connaissance, il n'existe qu'une seule étude pleinement consacrée aux saisies : un article de 1997 d'Alain Thillay sur les rapports entre les communautés de métier parisiennes et le faubourg Saint-Antoine²². Néanmoins, les saisies figurent dans nombre d'études sur le monde du travail parisien au XVIII^e siècle, qu'elles portent sur les corporations en général, un seul métier, une branche professionnelle, ou encore sur d'autres regroupements comme les ouvriers clandestins. Il s'agit, dans la plupart de ces travaux, d'une considération secondaire. L'apport d'auteurs comme Steven L. Kaplan et Mathieu Marraud est toutefois indéniable : même s'ils ne proposent pas d'analyse systématique de la procédure et de ses usages, ils mettent en lumière l'importance des saisies dans la police des métiers et analysent son rôle dans les conflits entre corporations. Quant à l'historiographie de la police, elle n'aborde à peu près pas le sujet. Elle offre cependant des repères

²² Alain Thillay, « La liberté du travail au faubourg Saint-Antoine à l'épreuve des saisies des jurandes parisiennes (1642-1778) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 44, n° 4, 1997, p. 634-649.

théoriques et des pistes analytiques sur l'activité juridictionnelle de la police d'Ancien Régime, qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'une étude des validations de saisie par la Chambre de police.

Une considération secondaire dans l'historiographie des corporations

Les synthèses juridico-institutionnelles sur les corporations d'Ancien Régime rédigées entre 1880 et 1945 consacrent de brefs développements aux visites et aux saisies, replacées dans une description d'ensemble du cadre réglementaire des métiers. Des auteurs comme Étienne Martin Saint-Léon et François Olivier-Martin mettent en relief la présence continue du mécanisme dans les textes normatifs d'une panoplie de métiers depuis le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, premier document codifiant les règlements du travail à Paris, rédigé à partir des années 1260. Cherchant à décrire le fonctionnement des corporations à partir de leurs statuts et règlements, ils exposent la logique normative des visites et des saisies : s'assurer de la qualité du travail afin de protéger le public et défendre les priviléges corporatifs contre les intrusions externes²³. Néanmoins, cette approche est limitée dans la mesure où elle brosse un portrait fixe qui néglige les pratiques sur le terrain. En outre, plusieurs de ces études anciennes, comme celles de Martin Saint-Léon et d'Olivier-Martin, sont teintées par un parti pris néo-corporatiste : les auteurs militent en faveur du retour à une organisation corporative de la société, qu'ils souhaitent voir renaître dans un projet politique offrant une « troisième voie » entre capitalisme et socialisme²⁴. En exagérant la cohérence du fonctionnement des corporations d'Ancien Régime²⁵, ils tendent à minimiser les tensions et les conflits qui marquent la pratique des saisies, comme l'exercice de la police des métiers en général. Ainsi, Olivier-Martin relaie « le discours d'évidence que la société de corps n'a cessé de tenir sur

²³ Étienne Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Félix Alcan, 1922 [1897], p. 149-150, 432 ; F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 158-162 ; René de Lespinasse et François Bonnardot (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. CXXIII-CXXVII.

²⁴ Thomas Branthôme, « Introduction à l'historiographie des corporations. Une histoire polémique (1880-1945) », *Les Études Sociales*, vol. 157-158, n° 1-2, 2013, p. 213-229.

²⁵ Philippe Minard, « Les formes de régulation du travail en France et en Angleterre au XVIII^e siècle. Une enquête en cours », *Les Cahiers de Framespa*, n° 2, 2006, para. 13-15.

elle-même »²⁶ lorsqu'il insiste sur la concordance entre les intérêts des corporations et le service du public²⁷.

Depuis le renouvellement de l'historiographie des corporations parisiennes, impulsé au tournant des années 1980 par des chercheurs anglophones comme William H. Sewell, Steven L. Kaplan et Michael Sonenscher, l'étude des saisies s'enrichit de l'attention portée aux sources policières et judiciaires, telles que les procès-verbaux de saisie des commissaires au Châtelet, les avis du procureur du roi, les sentences de la Chambre de police et les arrêts du Parlement ou du Conseil du roi. Certains historiens exploitent également les archives des Six Corps des marchands, partiellement conservées dans les fonds des orfèvres et des apothicaires, ou encore les mémoires judiciaires rédigés dans le contexte de procès relatifs à des saisies²⁸.

Malgré l'effervescence de la recherche sur la police des métiers dans les années 1980 et 1990, les saisies retiennent moins l'attention que la police des compagnons et des apprentis²⁹. Nous pouvons distinguer deux manières principales d'aborder le phénomène, qui se prolongent au-delà des années 2000 : d'une part, les saisies sont étudiées aux côtés d'autres pratiques policières dans un métier ou un secteur professionnel particulier ; d'autre part, elles servent à analyser les rapports entre les corporations et les ouvriers « sans qualité » qui évoluent dans leurs marges, notamment au sein des lieux privilégiés. Ces deux approches sont empruntées à tour de rôle dans l'œuvre imposante de Steven L. Kaplan. Dans un article de 1981, Kaplan met en lumière l'importance des visites et des saisies dans le mandat des jurés des métiers du luxe, tels que les orfèvres, les merciers et les menuisiers-ébénistes. Dépassant la perspective juridique de l'historiographie traditionnelle, il suggère à partir d'exemples concrets que les saisies constituent une arme pour contester les

²⁶ *Ibid.*, para. 14.

²⁷ F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 148-150.

²⁸ M. Marraud, *op. cit.*, p. 12-18.

²⁹ S. Kaplan, « Réflexions sur la police... », *loc. cit.* ; Michael Sonenscher, « Journeymen, the Courts and the French Trades 1781-1791 », *Past & Present*, n° 114, 1987, p. 77-109 ; *Id.*, *Work and Wages: Natural Law, Politics and the Eighteenth-Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, 427 p. ; Steven L. Kaplan, « La lutte pour le contrôle du marché du travail à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 36, n° 3, 1989, p. 361-412 ; Philippe Minard, *Typographes des Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 1989, p. 110-121 ; Steven L. Kaplan, « L'apprentissage au XVIII^e siècle. Le cas de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 40, n° 3, 1993, p. 436-479 ; Cynthia M. Truant, *The Rites of Labor: Brotherhoods of Compagnonnage in Old and New Regime France*, Ithaca, Cornell University Press, 1994, 356 p.

prérogatives des corporations rivales, dans le contexte de conflits portant à la fois sur des droits commerciaux spécifiques et sur la hiérarchisation de métiers connexes, comme les orfèvres et les lapidaires. Cette observation de Kaplan reste sommaire, dans la mesure où la fonction exacte des saisies dans la mécanique des litiges demeure floue. Elle trouve une forme plus aboutie quelques décennies plus tard dans les travaux de Mathieu Marraud, sur lesquels nous reviendrons³⁰.

Kaplan s'attarde davantage aux saisies dans sa monographie de 1996 sur les boulangeries de Paris, mettant en relief leur importance dans la police du pain et de la boulangerie. Pour éviter une crise de subsistances et son corollaire, une crise politique qui résulterait de l'incapacité des autorités à subvenir aux besoins du peuple, la police veille à assurer « une offre suffisante de pain de qualité et au juste prix »³¹. Pour ce faire, elle orchestre une surveillance méticuleuse de l'approvisionnement et du commerce du pain à Paris. C'est dans ce contexte que sont conduites des visites assidues, des inspections quotidiennes, qui reposent sur une collaboration entre les commissaires au Châtelet et les jurés boulanger. Les maîtres boulanger ou les marchands forains sont saisis lorsque leur pain ne possède pas la qualité requise, lorsque le poids marqué sur le produit est surévalué, ou encore lorsque le prix excède le maximum prescrit par la police, une mesure surtout adoptée en temps de crise frumentaire. D'importantes sanctions sont prononcées par la Chambre de police à l'endroit des contrevenants, le plus souvent des amendes sévères, pouvant atteindre plusieurs centaines de livres³². Comme dans la boucherie, secteur étudié par Sydney Watts, l'enjeu de la protection du public motive l'assiduité des visites et la rigueur des punitions, puisque ces deux commerces concernent les denrées jugées les plus essentielles à la subsistance du peuple parisien³³.

Élargissant la perspective à l'ensemble des corporations parisiennes, d'autres études traitent des saisies dans le contexte de la lutte des corporations contre les ouvriers « sans qualité ». Comme le

³⁰ Steven L. Kaplan, « The Luxury Guilds in Paris in the Eighteenth Century », *Francia*, vol. 9, 1981, p. 259-262, 272-281.

³¹ *Id.*, *Le Meilleur pain du monde. Les boulangeries de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, p. 519.

³² Pour tout le paragraphe : *Ibid.*, p. 486-519.

³³ Sydney Watts, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, n° 3, 2004, p. 79-103 ; *Id.*, *Meat Matters: Butchers, Politics, and Market Culture in Eighteenth-Century Paris*, Rochester, University of Rochester Press, 2006, p. 78-81.

souligne Maël Tauziède-Espariat, la notion de « sans qualité » est une construction des autorités corporatives et policières, qui recouvre en réalité une pluralité de situations sociales et économiques. On peut considérer que le terme renvoie à l'absence d'un droit, celui de pratiquer un métier juré sans avoir été reçu à la maîtrise³⁴. Il est accolé aux « chambrelans », qui travaillent clandestinement à travers Paris, mais également aux ouvriers évoluant dans des lieux « privilégiés », comme le faubourg Saint-Antoine et les enclos sous juridiction seigneuriale, territoires en principe soustraits aux monopoles des corporations³⁵.

S'intéressant avant tout aux sensibilités populaires, Arlette Farge examine l'interaction entre les jurés, les sans-qualité et le voisinage, en mettant l'accent sur la violence qui caractérise les saisies. Le peuple, jugeant intolérable de voir la toute-puissante corporation s'attaquer aux moyens de subsistance d'artisans clandestins, résiste souvent aux jurés par la force, les obligeant parfois à rebrousser chemin. Les tensions ne sont pas limitées, cependant, aux visites chez les sans-qualité : des insultes et des coups fusent souvent, selon Farge, lors des descentes des jurés chez les maîtres de leur métier³⁶. Poussant l'analyse plus loin, Steven L. Kaplan place ces saisies dans le contexte de l'idéologie des corporations, qui se représentent les ouvriers du faubourg Saint-Antoine comme malhonnêtes, incompétents et nuisant à leurs intérêts économiques. Il interroge également les tactiques employées par les corporations sur le terrain, soulignant à l'instar de Farge que les rapports entre les jurés et les habitants du faubourg sont tendus³⁷. Son article de 1988 sur le rapport entre les corporations et les « faux ouvriers » pave la voie aux travaux d'Alain Thillay, qui consacre un article aux saisies en 1997 en plus d'en traiter dans sa monographie de 2002 sur le faubourg Saint-Antoine. Prolongeant les réflexions de Kaplan, Thillay analyse les saisies au regard de la longue histoire conflictuelle entre les communautés de métier et le faubourg. Même si, à partir de 1657, le travail est théoriquement « libre » dans ce quartier populaire de l'Est parisien, les

³⁴ Maël Tauziède-Espariat, « Les peintres et sculpteurs “sans qualité”. Une population invisible dans le Paris des Lumières ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 66, n° 2, 2019, p. 35-36.

³⁵ Steven Kaplan, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 43, n° 2, 1988, p. 355. Pour un inventaire des lieux privilégiés, voir A. Thillay, *op. cit.*, p. 108-109.

³⁶ Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Points, 2016 [1986], p. 148-151, 157-159.

³⁷ S. Kaplan, « Les corporations, les “faux ouvriers”... », *loc. cit.*, p. 353-378 ; *Id.*, *La fin des corporations*, *op. cit.*, chapitre X.

corporations y réclament un droit de visite et y multiplient les incursions. Généralement appuyés par la police du Châtelet, les jurés mobilisent toute une jurisprudence pour soutenir leurs prétentions, qu'ils étoffent au fur et à mesure que leurs saisies sont validées en justice. La question du droit de visite des corporations dans le faubourg ne connaît jamais de résolution définitive, et la capacité des jurés à faire valider leurs démarches varie beaucoup selon les circonstances de la saisie, le métier en cause et l'instance judiciaire concernée³⁸.

Vers un objet d'étude à part entière

L'apport de Thillay à l'historiographie des saisies tient également à l'intérêt qu'il porte au déroulement des saisies sur le terrain. S'appuyant sur un corpus de 119 procès-verbaux de visite de commissaires au Châtelet, produits entre 1669 et 1769, il analyse le profil des métiers qui pénètrent le plus souvent dans le faubourg, les catégories d'acteurs visées par les saisies, les méthodes policières des jurés et les justifications données par les contrevenants³⁹. Cette approche permet d'envisager les saisies comme un objet d'étude à part entière, dont les dynamiques internes présentent leur intérêt propre. Elle reste cependant sans écho direct.

Une étude de cas récente sur la relation entre la communauté des peintres-sculpteurs et les ouvriers sans qualité contribue elle aussi à mettre en valeur la richesse des archives policières liées à la procédure de saisie. Maël Tauziède-Espariat est l'un des rares historiens à s'intéresser à l'ensemble de la procédure : il analyse, quoique succinctement, les jugements en validation de saisie rendus par la Chambre de police. Selon lui, le lieutenant général de police se montre plutôt tolérant envers les peintres et sculpteurs sans qualité, dans la mesure où il prononce assez souvent des mainlevées de saisie, infligeant tout au plus des peines pécuniaires modérées. Or, Tauziède-Espariat montre que cette flexibilité s'arrime aux objectifs de la corporation : les « directeurs-gardes » (jurés) saisissent des peintres talentueux, notamment ceux de l'Académie de peinture et sculpture, afin de forcer leur recrutement au sein de la communauté. Les mainlevées de saisie prononcées par le lieutenant de police signifient en réalité qu'un arrangement a été trouvé avec les individus saisis

³⁸ A. Thillay, *loc. cit.* ; *Id., op. cit.*, p. 80-92, 100-101, 220-236.

³⁹ *Id., loc. cit.*

afin qu'ils rejoignent la corporation⁴⁰. Si l'auteur n'élargit pas sa réflexion au-delà du cas des peintres-sculpteurs, les pratiques qu'il observe appellent d'autres études sur le rapport entre les objectifs des jurés et les décisions du lieutenant de police : le magistrat se montre-t-il aussi souple avec toutes les corporations?

Enfin, les apports théoriques les plus récents sur les saisies proviennent de Mathieu Marraud, qui analyse la pratique au prisme de la conflictualité marquant les relations entre corporations aux XVII^e et XVIII^e siècles. Pour Marraud, les priviléges des métiers doivent être appréhendés à partir de « leurs rapports réciproques »⁴¹ : ils se définissent les uns par rapport aux autres, dans une logique de concurrence bien plus que de complémentarité. Or, la « frontière » entre les aires privilégiées de deux corporations n'est jamais clairement tracée par le droit. En effet, les droits des métiers reposent sur une vaste jurisprudence, émanant de multiples cours, qui évolue sans cesse et nourrit des revendications opposées. Multipliant les offensives policières et judiciaires, les corporations cherchent à absorber les droits de leurs concurrentes, souvent dans le but d'établir une hiérarchie économique et juridique entre les métiers, les techniques, les matières travaillées, les marchandises. Cette dynamique d'« englobement » marque tout particulièrement la relation entre les Six Corps des marchands et les corporations dites « artisanales » (c'est-à-dire toutes les autres, les Six Corps réclamant l'exclusivité du titre de *marchand*). Prétendant à une hégémonie sur le monde du négoce parisien, les Six Corps cherchent à subordonner la confection des artisans à la finalité de leur commerce, tout en revendiquant le monopole de la vente en gros⁴².

Dans cet environnement volatil, les métiers se saisissent à qui mieux mieux afin d'accumuler les décisions de justice favorables, permettant de renforcer l'assise jurisprudentielle de leurs prétentions. En déclenchant une procédure contre une seule infraction ciblée, les jurés peuvent obtenir une sentence ou un arrêt portant une interdiction plus large envers un métier concurrent. Du même coup, ils empêchent par une action policière concrète les maîtres du métier rival de jouir

⁴⁰ M. Tauziède-Espriat, *loc. cit.*

⁴¹ Mathieu Marraud, « Conflits d'englobement. Ordonner les produits et les gestes entre métiers (Paris, XVII^e-XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 69, n° 1, 2022, p. 141.

⁴² *Ibid.*, p. 140-166 ; *Id., op. cit.*, p. 152-192 ; *Id.*, « Privilège frontalier et exercice corporatif. Les métiers parisiens aux XVII^e et XVIII^e siècles », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, n° 21 bis, 2020.

du privilège contesté. Les saisies servent également à faire pression sur les contrevenants, qu'ils soient membres d'autres métiers ou ouvriers sans qualité, afin de forcer leur recrutement au sein de la corporation. Cette intégration permet non seulement d'affaiblir un métier rival, mais également d'encaisser les droits afférents à l'admission à la maîtrise. Enfin, le droit de visite et de saisie d'une corporation sur une autre est lui-même un enjeu fortement litigieux, qui renvoie à la notion d'englobement. C'est ainsi que les Six Corps souhaitent assujettir les corporations artisanales à leur police, sans que ces dernières puissent les visiter en retour⁴³.

Si les études mentionnées jusqu'ici sont éclairantes pour comprendre les usages que font les corporations des visites et des saisies, elles portent peu d'attention aux stratégies adoptées par le lieutenant général de police et les commissaires au Châtelet, de même qu'à leur rôle concret dans la procédure. La monographie de Steven L. Kaplan sur les boulangers et l'article de Maël Tauziède-Espariat sont les seuls à se pencher sur le rôle de la Chambre de police, et encore s'agit-il d'une considération secondaire dans leurs démonstrations. Or, pour replacer la pratique des visites et des saisies dans le contexte plus large de la police des métiers à Paris au XVIII^e siècle, il nous semble nécessaire de porter une plus grande attention à son contexte institutionnel : il s'agit, après tout, d'une procédure de « police judiciaire », reposant sur l'intervention conjointe des jurés et des officiers du Châtelet.

La Chambre de police, laissée pour compte de la « nouvelle » histoire de la police

De nouvelles perspectives sur la police d'Ancien Régime se développent à partir des années 1990, avec l'essor d'une histoire sociale de la police dépassant la perspective institutionnelle qui dominait jusqu'alors. Les questions de recherche se déplacent sur le terrain des agents et de leurs pratiques, des rapports entre police et population, ou encore des représentations entretenues par la police sur la société et sur elle-même⁴⁴. En favorisant cette perspective empirique, des historiens comme Vincent Milliot et Nicolas Vidoni mettent en lumière d'importantes évolutions qui marquent la

⁴³ *Id., op. cit.*, p. 87-88, 176-179, 386-387 ; *Id.*, « Indécision des produits et institution du métier. Le conflit des eaux-de-vie à Paris, 1620-1776 », dans Philippe Bernardi *et al.* (dir.), *Dans les règles du métier. Objets et contenus des réglementations de métier au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Palerme, New Digital Frontiers, 2023, p. 193-194.

⁴⁴ Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police? », dans Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, et Dominique Kalifa (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 9-34.

police du Châtelet dans le temps long du XVIII^e siècle, telles que l'extension de son emprise sur l'espace urbain, la professionnalisation de ses agents et, surtout à partir de 1750, ses efforts pour mettre de l'avant son rôle de service au public⁴⁵. De façon complémentaire, des recherches spécialisées mettent au jour le fonctionnement concret de plusieurs rouages du « système policier parisien »⁴⁶ dirigé par le lieutenant général de police. Ainsi, Justine Berlière et Rachel Couture apportent des éclaircissements importants sur l'organisation et l'évolution des métiers de commissaire et d'inspecteur au Châtelet dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴⁷. Dans une monographie récente, Goulven Kérien propose quant à lui une relecture des enfermements par lettre de cachet, jadis étudiés par Arlette Farge et Michel Foucault⁴⁸, en montrant en quoi le système participe d'une négociation des régulations sociales entre la police, le quartier et les familles sollicitant des enfermements⁴⁹.

Ces recherches montrent que le cadre temporel choisi pour cette étude, celui des années 1740 et 1750, représente un tournant important dans l'histoire de la police parisienne. Dans les années 1740, les tensions entre la police et la population s'exacerbent, alors que la pratique des enfermements par lettres de cachet devient plus opaque et plus expéditive. La frustration du peuple envers les pratiques arbitraires de la police atteint son paroxysme au printemps 1750, lorsqu'éclatent les émeutes des « enlèvements d'enfants », au cours desquelles un informateur de police est exécuté par la foule. Secouée par ces événements, la police s'efforce, dans les années suivantes, de se montrer plus protectrice et de s'attacher davantage aux formes légales afin de regagner la confiance de la population⁵⁰. En parallèle, les réformes du lieutenant général de police Nicolas-René Berryer

⁴⁵ Id., *Un policier des Lumières*, op. cit. ; Id., « *L'admirable police* », op. cit. ; Nicolas Vidoni, *La police des Lumières. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018, 399 p.

⁴⁶ V. Milliot, « *L'admirable police* », op. cit., p. 24.

⁴⁷ Justine Berlière, *Policer Paris au Siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École nationale des chartes, 2012, 414 p. ; Rachel Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* ». *Les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789*, thèse de Ph. D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, 2013, 2 vol.

⁴⁸ Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1982, 362 p.

⁴⁹ Goulven Kérien, *Pour l'honneur des familles. Les enfermements par lettres de cachet à Paris au XVIII^e siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2023, 400 p.

⁵⁰ Goulven Kérien et Vincent Milliot, « Les raisons de la colère. Relire les émeutes parisiennes du printemps 1750 », *Dix-huitième siècle*, vol. 53, n° 1, 2021, p. 85-105.

(1747-1757) amorcent un processus de bureaucratisation de l'appareil policier et de spécialisation de ses agents, qui s'avère déterminant dans les décennies suivantes. L'une des principales réalisations de Berryer est la mise sur pied du bureau de la Sûreté, chargé de la répression du vol, qui devient un point nodal de la police parisienne dans la seconde moitié du siècle⁵¹. Enfin, comme le révèle l'étude de Justine Berlière sur les commissaires du quartier du Louvre, le milieu du siècle est marqué par le passage graduel du modèle normatif du commissaire traditionnel, sédentaire et priorisant ses fonctions judiciaires, à celui du commissaire mobile et activement investi dans ses tâches policières⁵².

Néanmoins, dans le cadre parisien, la Chambre de police du Châtelet est une grande oubliée de ce renouveau historiographique, suscitant tout au plus quelques considérations rapides à l'appui d'analyses plus larges. Dans un article de 1990, Paolo Piasenza traite brièvement des audiences de police, soulignant que les peines deviennent plus sévères sous la magistrature du marquis d'Argenson (1697-1718), évolution reflétant un virage vers une police plus répressive, notamment à l'encontre de la prostitution, de la mendicité et du vagabondage. Cependant, Piasenza n'aborde pas les contentieux liés aux corporations⁵³. De même, Nicolas Vidoni consacre seulement quelques lignes de sa synthèse sur la police du Châtelet à l'évolution quantitative de l'activité de la Chambre de police au fil du siècle. Il constate la prédominance, à partir des années 1720, des affaires relatives à la gestion de l'espace urbain, souvent rapportées par un commissaire sous la forme de contraventions. Sa catégorisation ne permet pas, toutefois, de distinguer les conflits des métiers parmi les causes relevant de l'« économie » ou de la « surveillance des comportements »⁵⁴.

Si quelques mentions sporadiques de la procédure de saisie peuvent être retrouvées dans l'historiographie de la police, elles ne s'accompagnent pas d'une analyse du travail des officiers

⁵¹ V. Milliot, *Un policier des Lumières*, *op. cit.*, p. 197-202 ; Vincent Denis, « Quand la police a le goût de l'archive. Réflexions sur les archives de la police de Paris au XVIII^e siècle », dans Maria Pia Donato et Anne Saada (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne. Europe, mondes coloniaux*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 198-199 ; Goulven Kérien et Vincent Milliot, « Peut-on faire aimer la police? Les réformes de Berryer, lieutenant général de police à Paris (1747-1757) », *French Historical Studies*, à paraître à l'automne 2025.

⁵² Justine Berlière, *op. cit.*; V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 52-54.

⁵³ Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 45, n° 5, 1990, p. 1198-1199.

⁵⁴ N. Vidoni, *op. cit.*, p. 132-133, 377-378.

du Châtelet. Par exemple, Paolo Napoli se contente de citer un long extrait du *Nouveau style du Châtelet*, manuel de procédure qui résume le déroulement des saisies, pour illustrer « la convergence de pouvoir entre police et corps » qui définirait la police des métiers⁵⁵. Le seul développement qui dépasse les descriptions formelles figure dans un article de 1976 d'Yves Thomas. S'inscrivant dans une historiographie institutionnelle de la police, Thomas quantifie les pratiques de la Chambre de police du Châtelet sous le règne de Louis XVI (1774-1789). Il fournit des repères utiles sur la pratique des saisies en résumant la procédure, en dénombrant les causes par corporation et en commentant les sanctions prononcées par les lieutenants généraux de police. Sans qu'il tire de véritable conclusion sur ce qui demeure un point secondaire de sa démonstration, les données présentées dans l'article ouvrent la porte à des comparaisons entre les époques⁵⁶.

En dehors du cadre parisien, la « nouvelle » historiographie de la police donne des clés de lecture pour analyser ce que l'Ancien Régime appelle la « police judiciaire », c'est-à-dire « le droit des magistrats de police de poursuivre et punir les infractions aux ordonnances urbaines qu'ils ont eux-mêmes établies »⁵⁷. Précisons que dans le contexte de la Chambre de police, ce droit s'étend à l'ensemble de la réglementation corporative, et non pas aux seules ordonnances du lieutenant général de police. Les études de Catherine Denys sur les villes de la frontière franco-belge, de Marco Cicchini sur Genève et d'Audrey Rosania sur Marseille traitent de la police judiciaire en intégrant les apports de la nouvelle histoire de la police, tout comme ceux de l'histoire sociale de la justice portée notamment par les travaux d'Hervé Piant⁵⁸. Ces recherches s'intéressent entre autres au rapport entre la norme de police et la sanction, à l'articulation entre le travail des acteurs policiers sur le terrain et l'activité judiciaire des tribunaux, ainsi qu'aux pratiques pénales de ces

⁵⁵ P. Napoli, *op. cit.*, p. 108-109.

⁵⁶ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 372-374.

⁵⁷ Marco Cicchini, « Introduction. Police et justice : pour le meilleur et pour le pire (1750-1850) », dans Marco Cicchini et Vincent Denis (dir.), *Le nœud gordien. Police et justice des Lumières à l'État libéral, 1750-1850*, Chêne-Bourg, Georg, 2017, p. 30. Comme le précise Cicchini, depuis le Code des délits et des peines de 1795, le terme de « police judiciaire » renvoie au pouvoir d'enquêter sur les infractions pénales, d'en retrouver les auteurs et de les transmettre à la justice.

⁵⁸ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 311 p.

institutions et aux objectifs poursuivis à travers celles-ci⁵⁹. Aucune d'entre elles, cependant, n'aborde la police des métiers. Au-delà des différences locales, on en retient principalement que l'activité judiciaire de la police se définit par sa souplesse. En effet, les magistrats préfèrent arbitrer les infractions au cas par cas plutôt que prononcer systématiquement les peines prévues par les ordonnances. Ils font preuve d'assez peu de sévérité, recherchant la prévention et la conciliation plus qu'une répression ferme des contrevenants⁶⁰. La pénalité des tribunaux de police est dominée par des amendes modestes, à l'exception du tribunal de police de Marseille, où les amendes sont sévères mais rares, servant un but d'exemplarité⁶¹.

Les approches développées par Denys, Cicchini et Rosania ont influencé l'orientation de notre enquête : il s'agit d'étudier la pratique des visites et des saisies en tant que procédure de police judiciaire, en transposant à notre objet d'étude plusieurs des questionnements mentionnés. Des comparaisons avec les tribunaux étudiés par ces trois auteurs permettent, en outre, d'interroger la spécificité de la police judiciaire des métiers à Paris.

Problématique

Notre objectif principal est de produire l'analyse la plus systématique à ce jour du fonctionnement de la procédure de visite et de saisie, dans les limites d'une étude de cas concentrée sur les années 1740 et 1750. En déplaçant notre regard entre la théorie, le terrain et les tribunaux, nous examinerons l'organisation formelle, le déroulement et la validation judiciaire des visites et des saisies menées par les jurés des corporations parisiennes. Tout en reconstituant la procédure et en analysant ses différents usages, nous interrogerons principalement la relation entre la police du

⁵⁹ Audrey Rosania, *Le tribunal de police de Marseille au XVIII^e siècle. Pratiques de bureau et expériences de terrain*, thèse de Ph. D. (histoire), Université d'Aix-Marseille, 2019, p. 279-333 ; M. Cicchini, *La police de la République*, *op. cit.*, p. 31-192 ; Catherine Denys, « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIII^e siècle », dans Antoine Follain (dir.), *Les justices locales. Dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 295-306, <https://books.openedition.org/pur/20303> ; *Id.*, « Pratiques et transformations de l'amende de police dans les villes de l'espace franco-belge au XVIII^e siècle », dans Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven et Xavier Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 137-152, <https://books.openedition.org/pucl/2307>.

⁶⁰ M. Cicchini, *La police de la République*, *op. cit.*, p. 92-105 ; A. Rosania, *loc. cit.*, p. 245-246, 332-333 ; C. Denys, « Un autre visage... », *loc. cit.*, para. 27 ; *Id.*, « Pratiques et transformations... », *loc. cit.*, para. 12-17.

⁶¹ A. Rosania, *loc. cit.*, p. 299.

Châtelet et les corporations. Comment s'articulent – ou entrent en tension – le rôle des jurés et ceux du lieutenant général de police, des commissaires, des huissiers du Châtelet, de la Garde de Paris et du procureur du roi? Dans quelle mesure la lieutenance générale et les différents métiers représentés dans le corpus poursuivent-ils des objectifs convergents à travers cette procédure? La police est-elle généralement disposée à soutenir les corporations dans la défense de leurs priviléges, et même dans leur ambition d'incorporer des droits aux dépens de communautés rivales? Quelles catégories d'acteurs et quelles infractions les jurés ciblent-ils lorsqu'elles sollicitent l'assistance de la police? On peut présumer que le motif et la dynamique des visites varient suivant qu'elles ciblent de prospères marchands des Six Corps ou des « faux ouvriers » réfugiés dans les lieux privilégiés. À cet égard, l'attitude de la police, tant sur le terrain qu'à la Chambre de police, varie-t-elle en fonction du statut des contrevenants?

Par ailleurs, comme nous l'avons souligné, la lieutenance générale de police de Nicolas-René Berryer (1747-1757) est marquée par un souci d'améliorer les relations entre la police et la population au lendemain des émeutes de 1750. L'un des moyens favorisés par Berryer est de faire preuve d'un respect accru des procédures, à commencer par celle des enfermements sur lettre de cachet. Si tant est que ces évolutions affectent la police judiciaire, se répercutent-elles sur l'organisation de la pratique des saisies entre 1745 et 1755? La procédure est-elle encadrée plus scrupuleusement sous Berryer qu'au cours de la magistrature de Claude-Henri Feydeau de Marville (1740-1747), époque où les enfermements de police sont plus expéditifs? Enfin, on peut supposer que chaque lieutenant général de police exerce son influence particulière sur la justice rendue à la Chambre de police, dont il est l'unique magistrat. Ainsi, des différences se manifestent-elles dans les jugements en validation de saisie entre la lieutenance de Feydeau de Marville et celle de Berryer? Peut-on, sur la base des sentences rendues par chaque magistrat, distinguer des attitudes propres à chacun dans l'exercice de la police des métiers? Soucieux de regagner la confiance de la population, Berryer se montre-t-il plus indulgent que son prédécesseur envers les contrevenants saisis par les jurés des corporations?

Méthodologie et sources

Dans la mesure où elle privilégie l'étude des pratiques, l'approche que nous avons retenue appelait la construction empirique d'un corpus sur la base de sondages dans les archives de la police du

Châtelet (série Y des Archives nationales)⁶². Un croisement avec les papiers des corporations aurait été souhaitable, mais la grande majorité d'entre eux ont été réduits en cendre par l'incendie de l'Hôtel de Ville de Paris en 1871. Comme nous le verrons, les jurés des corporations ne sont pas systématiquement accompagnés par un commissaire lorsqu'ils visitent et saisissent les maîtres de leur métier. Les affaires consignées dans les minutes des commissaires ne représentent donc pas l'ensemble des visites de police pratiquées par les jurés, dont nous aurions possiblement retrouvé la trace dans les archives des corporations.

Construction du corpus

Afin de suivre la procédure de saisie du début à la fin, nous avons constitué un corpus rassemblant trois types d'actes officiels : les procès-verbaux des commissaires au Châtelet (voir Annexe B), les avis de la Chambre du procureur du roi et les sentences de la Chambre de police (voir Annexe C). Ces documents, entièrement manuscrits, sont conservés dans les archives du Châtelet de Paris (série Y des Archives nationales de France)⁶³.

Les commissaires au Châtelet sont des acteurs clés de la police de Paris au XVIII^e siècle. Au nombre de 48, à raison de deux à trois pour chacun des vingt quartiers de police de la capitale, ils possèdent à la fois des fonctions policières et des responsabilités d'auxiliaires de justice civile et criminelle⁶⁴. Les cotes Y/10719/A à Y/16009 des Archives nationales rassemblent les minutes des commissaires, regroupées par individu et classées sur une base annuelle. Rédigés par des clercs⁶⁵, les minutes sont les originaux des actes des commissaires, en principe conservés

⁶² Pour la transcription des archives et des éditions anciennes, nous avons suivi le protocole établi par Bernard Barbiche. Cependant, nous n'avons pas modifié la ponctuation des textes, car les archives policières auraient exigé une intervention trop lourde. Bernard Barbiche, *Conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Théleme, [En ligne], http://theleme.ens.sorbonne.fr/cours/edition_epoque_moderne/edition_des_textes.

⁶³ Si certaines sentences de police ont été imprimées, soit pour être affichées publiquement, soit pour être intégrées aux recueils de règlements des corporations, les cartons de la Chambre de police que nous avons consultés ne contiennent que les actes originaux, entièrement manuscrits.

⁶⁴ V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 34.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 56-57.

systématiquement⁶⁶. Assez bien préservé dans son ensemble⁶⁷, le fonds couvre une période s'échelonnant entre la fin du XVII^e siècle et la suppression de la fonction en 1791. Les procès-verbaux de visite pour les corporations y sont mêlés à plusieurs types d'actes, comme des plaintes, des enquêtes civiles, des informations criminelles et des procès-verbaux d'apposition de scellés après décès, variété reflétant l'étendue des attributions des commissaires.

Nous avons construit ce corpus en partant des cartons de Thomas Joseph Regnaudet, commissaire des quartiers de la Grève (1742-1758) et de Saint-André-des-Arts (1759-1761)⁶⁸. En explorant le fonds des commissaires, nous avons découvert que les cartons de Regnaudet regorgent de procès-verbaux de visite et de saisie⁶⁹. En effet, ses minutes contiennent trois cartons thématiques entièrement consacrés aux affaires corporatives (Y/15363 à Y/15365), une exception dans les archives des commissaires⁷⁰. D'autres procès-verbaux de visite se retrouvent dans les cartons réguliers de Regnaudet, classés annuellement⁷¹. Nous n'avons pas identifié de logique derrière la répartition des actes entre les deux types de cartons.

Nous avons axé nos sondages sur les années 1745 et 1755, afin de saisir deux moments distincts de la carrière de Regnaudet. Au fil de nos dépouillements, nous avons identifié trois corporations sollicitant régulièrement des procès-verbaux de saisie : les menuisiers-ébénistes, les vinaigriers et les selliers-lormiers-carrossiers. Ce choix a orienté notre collecte de données : afin de mener des études de cas sur ces trois corporations, nous avons retenu la totalité des procès-verbaux réalisés pour elles. Pour les autres métiers rencontrés dans les archives de Regnaudet, nous avons réalisé un échantillonnage stratifié, en sélectionnant aléatoirement 25 % des procès-verbaux rédigés pour

⁶⁶ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, Brunet, 1749, vol. 2, p. 317-318.

⁶⁷ Cela dit, les minutes de certains commissaires sont manifestement incomplètes, ou carrément manquantes comme celles de Jean Delespinay, commissaire de Saint-André-des-Arts puis de la Grève entre 1721 et 1758. Voir Henri Stein *et al.*, *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris Série Y. Tome 2: les commissaires*, Archives nationales de France, 2013, inédit, [En ligne], <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/reperoire-Y-minutes-commissaires.pdf>.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Plus tard, nous avons découvert la même observation dans A.Thillay, *op. cit.*, p. 221.

⁷⁰ H. Stein *et al.*, *loc. cit.*

⁷¹ AN, Y/15340, Y/15341, Y/15354, Y/15355.

chacun d'entre eux. Afin que toutes ces corporations figurent dans notre corpus, nous avons corrigé notre échantillon en conservant un minimum d'une visite par métier. Au total, nous disposons donc de 154 procès-verbaux⁷².

Initialement, nous comptions axer notre mémoire sur l'activité du commissaire Regnaudet, en interrogeant sa manière d'encadrer les visites et les saisies. Nous nous sommes rapidement aperçus que le rôle du commissaire était effacé par rapport à celui des jurés et qu'il valait mieux s'intéresser à la procédure de saisie dans son intégralité. Ainsi, nous avons élargi notre corpus aux avis du procureur du roi au Châtelet et aux sentences de la Chambre de police⁷³. Nous nous sommes tenu aux années 1745 et 1755, non seulement par commodité, mais également pour problématiser l'évolution de la police des saisies entre la magistrature de Feydeau de Marville (1740-1747) et celle de Berryer (1747-1757).

Afin de suivre les mêmes affaires au fil de la procédure, nous avons repéré les avis et les sentences qui citent un procès-verbal de saisie du commissaire Regnaudet. En parallèle, nous avons recueilli toutes les sentences rendues sur les saisies des menuisiers, des selliers et des vinaigriers qui mentionnent un autre commissaire que Regnaudet ou qui n'en mentionnent aucun. Cet élargissement permet d'intégrer au corpus des saisies pratiquées sans commissaire, car comme nous le verrons, les jurés sont habilités à saisir les maîtres de leur propre corporation en présence d'un huissier seulement. Au total, nous nous retrouvons avec un corpus de 152 sentences de police et 11 avis du procureur du roi (nous analyserons ce contraste frappant au chapitre 3). Comme pour les procès-verbaux des commissaires, nous traiterons ces actes comme des objets à part entière de la procédure de saisie, en analysant leur fonction et leur construction.

⁷² Il faut spécifier que nous avons choisi nos trois corporations avant de dénombrer l'ensemble des procès-verbaux de Regnaudet pour les années sondées. Plus tard, nous avons découvert que la corporation qui emploie le plus souvent le commissaire de la Grève est celle des limonadiers, tandis que le poids statistique des selliers est finalement assez faible. Même si nous n'avons pas révisé notre échantillonnage, nous nous sommes efforcé de mettre en lumière les pratiques des limonadiers aux chapitres 2 et 3.

⁷³ AN, Y/9382, Y/9387, Y/9446/A, Y/9446/B, Y/9456/A, Y/9456/B. Nous avons renoncé à travailler avec les registres des deux chambres. Si les parties, les procureurs et avocats et les jugements sont généralement identifiés, la nature de l'affaire l'est plus rarement. Ainsi, nous ne pouvons pas toujours distinguer les saisies des autres contentieux liés aux règlements des corporations. Voir par exemple, pour les années 1745 et 1755 : AN, Y/9363, Y/9627.

Pour réinsérer la pratique des saisies dans son contexte normatif, nous avons croisé les archives du Châtelet avec des sources réglementaires et théoriques. Nous avons mené des recherches ciblées dans plusieurs dictionnaires de droit, de police et de commerce du XVIII^e siècle, tels que le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Guyot et les tomes concernés de l'*Encyclopédie méthodique*⁷⁴, en plus de consulter quelques mémoires et traités policiers, comme celui du commissaire Lemaire sur *La police de Paris en 1770*⁷⁵. Nous nous sommes également appuyé sur les recueils de statuts et de règlements des corporations, retrouvés sur le moteur de recherche Gallica de la Bibliothèque nationale de France (BnF). Plusieurs recueils, comme ceux des limonadiers et des vinaigriers⁷⁶, compilent une jurisprudence sur les saisies dont nous nous sommes servi pour des comparaisons avec les sentences de police de 1745 et 1755. Comme le montrent les études rassemblées dans l'ouvrage collectif dirigé par Philippe Bernardi, Corinne Maitte et François Rivière, les sources des droits des métiers sont plurielles et ne sauraient se résumer aux statuts, ni à la sélection d'arrêts, de sentences et d'autres règlements présentés dans les recueils des métiers⁷⁷. Effectivement, le droit des corporations est difficile à pleinement circonscrire : il s'appuie sur de très nombreux règlements, sur une vaste jurisprudence, sur des coutumes, voire sur des règlements oraux. Cela dit, pour des raisons pratiques, nous nous sommes concentré sur les recueils contenant les statuts des trois métiers qui nous intéressent.

Enfin, le corpus est complété par quelques mémoires judiciaires rédigés à l'occasion de litiges entre différentes corporations, puisés dans la collection de textes mise en ligne par une équipe affiliée au Centre de recherches historiques (UMR 8558/CNRS-EHESS), sous la direction scientifique de

⁷⁴ Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Dorez/Panckoucke, 1775-1783, 64 vol. ; Nicolas Baudéau, *Encyclopédie méthodique. Commerce*, Paris, Panckoucke, 1783-1784, 3 vol. ; Jacques Peuchet, *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence [Police et municipalités]*, Paris, Panckoucke, 1789-1791, vol. 9-10.

⁷⁵ Jean-Baptiste-Charles Lemaire, « La police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse », présenté par Augustin Gazier, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Tome V* (1878), Paris, H. Champion, 1879, p. 1-131.

⁷⁶ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'Eau-de-vie & de toutes sortes de Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris*, Paris, Chardon, 1754 ; *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers... de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris*, Paris, Gissey, 1744. Voir Annexe A pour une sélection d'articles des statuts des vinaigriers qui concernent les visites et les saisies.

⁷⁷ Philippe Bernardi, Corine Maitte et François Rivière (dir.), *Dans les règles du métier. Les acteurs des normes professionnelles au Moyen Age et à l'époque moderne*, Palerme, New Digital Frontiers, 2020, 299 p.

Mathieu Marraud⁷⁸. Ces mémoires permettent de mieux comprendre le rapport entre les saisies et les procès entre métiers, en plus de fournir des témoignages précieux sur le déroulement des visites, qui remettent en perspective le récit officiel livré dans les procès-verbaux des commissaires.

***Traitemen*t du corpus**

Le traitement de notre corpus de sources policières repose sur deux approches complémentaires. D'une part, nous avons employé une méthode quantitative, essentiellement limitée à des comptages, afin de dégager des tendances significatives concernant les usages, le déroulement et la validation judiciaire des saisies. D'autre part, nous avons réalisé une lecture serrée de chacune des affaires contenues dans le corpus afin de prendre en considération la diversité des situations et d'illustrer ou de nuancer les tendances mises en relief par l'analyse quantitative. Notre volonté de combiner ces deux lectures a influencé la construction du corpus et la collecte de données : nous avons à la fois travaillé sur un corpus suffisamment large pour faire l'objet d'un traitement statistique et prélevé beaucoup de données à même chaque archive, en uniformisant la saisie de données pour certains champs destinés à une analyse quantitative. Après avoir retranscrit les archives du Châtelet, nous avons regroupé sur Excel les données correspondant à nos critères de recherche. Nous avons préparé un grand tableau pour chaque type de source : les procès-verbaux des commissaires, les avis du procureur du roi et les sentences de la Chambre de police. Ces tableaux ont rempli une fonction analogue à celle d'une base de données : servant d'outil de recherche, ils nous ont permis de produire des statistiques et de naviguer entre les cas particuliers, de manière à choisir ceux qui appuieraient notre démonstration.

Pour nous en tenir à l'exemple des procès-verbaux, nous avons réservé une ligne de tableau à chaque saisie, en répartissant les informations dans une vingtaine de colonnes. Nous avons systématiquement recueilli des données sur les corporations saisissantes, les contrevenants (nom, qualité déclinée dans la source, catégorie socioprofessionnelle), les infractions constatées (leur nature exacte et les règlements invoqués par les jurés), l'encadrement policier de la procédure (date de l'ordonnance de police autorisant la visite, présence ou non de la Garde de Paris), etc. Cependant,

⁷⁸ Centre de recherches historiques (UMR 8558/CNRS-EHESS), *Factums des métiers. Paris, XVII^e-XVIII^e siècles*, [En ligne], <https://factums-metiers.huma-num.fr/exist/apps/factums/index.html>. Nous remercions Mathieu Marraud de nous avoir invité à exploiter ce riche gisement documentaire dans le cadre de ce mémoire.

nous avons renoncé à construire une typologie des contraventions à l'origine des saisies, car elles nous ont paru trop spécifiques au métier saisissant et à la qualité des contrevenants pour qu'une catégorisation globale soit pertinente. Par exemple, si les menuisiers saisissent souvent les marchands tapissiers qui exposent des meubles non marqués dans leur boutique, l'estampillage n'existe pas chez les vinaigriers ou les limonadiers. En revanche, ces deux corporations ciblent souvent les regrattiers qui débitent du vinaigre ou de l'eau-de-vie à l'intérieur de leur boutique, contrairement à ce qu'autorise leur lettre de regrat, limitée à la vente extérieure. Or, le regrat concerne seulement le secteur de l'alimentation (voir chapitre 2).

Quelques limites de l'approche choisie

Notre échantillonnage porte sur un nombre restreint de corporations, se fonde sur les archives d'un seul commissaire au Châtelet et n'embrasse que deux années dans une fenêtre temporelle déjà étroite. Il possède donc une représentativité limitée, tout en se prêtant mal à l'analyse des pratiques dans une perspective diachronique. Par exemple, tous les lieutenants généraux de police ne jugent pas forcément les saisies comme Feydeau de Marville et Berryer. Il est même possible que la pratique de ces deux magistrats ait évolué au cours de leur carrière, transformation dont nous ne pourrions rendre compte, ayant sondé une seule année par magistrature. De même, malgré les contraintes formelles de la procédure, le commissaire Regnaudet ne travaille pas nécessairement comme tous ses confrères, d'autant plus que la composition de ses minutes est exceptionnelle. Une comparaison systématique des procès-verbaux de plusieurs commissaires s'imposerait pour y voir plus clair. Pour obtenir un certain contrepoint, nous nous appuierons sur les recherches d'Alain Thillay, qui a étudié les saisies dans le faubourg Saint-Antoine à partir de procès-verbaux produits par différents commissaires – y compris Regnaudet, dont les actes forment un tiers du corpus⁷⁹.

Par ailleurs, les archives utilisées ne nous donnent pas accès aux dynamiques politiques qui traversent les corporations des menuisiers, des selliers ou des vinaigriers dans les années 1740 et 1750. Nous devrons donc nous résoudre à traiter les jurés de chaque métier comme autant de groupes abstraits, assimilés par métonymie à « la corporation » qu'ils dirigent. Or, Steven Kaplan montre bien que la gestion des affaires corporatives fait souvent l'objet de dissensions, surtout entre

⁷⁹ A. Thillay, *loc. cit.*, p. 634-635.

les jurés et des factions de maîtres contestataires, mais également au sein même de l'élite dirigeante⁸⁰. Concernant les visites et les saisies, il est tout à fait possible que les différents jurés ne partagent pas une conception identique des intérêts de leur corporation, ni des stratégies à adopter en matière de police, des orientations générales jusqu'aux tactiques mises en œuvre sur le terrain. On peut également se demander dans quelle mesure l'assemblée ordinaire des maîtres, un cercle de maîtres « anciens » proches des jurés, influence la politique suivie en matière de saisies⁸¹. Pour tenir compte de ces facteurs, il faudrait mener une enquête plus approfondie sur un ou deux métiers, en favorisant une chronologie large qui permettrait de comparer les pratiques des cohortes successives de jurés.

En dialoguant avec les travaux de Mathieu Marraud ou d'Alain Thillay, nous tenterons d'éviter d'analyser nos résultats en vase clos. Ainsi, nous verrons entre autres que certaines pratiques observées dans les paramètres de notre recherche se rattachent à des dynamiques conflictuelles débordant largement du cadre des années 1740 et 1750 et des seuls cas des menuisiers, des vinaigriers et des selliers. Mais il n'en demeure pas moins que notre travail se veut exploratoire ; il appelle des études ultérieures qui brosseraient un tableau plus compréhensif de la pratique des saisies dans la longue histoire de la lieutenance générale de police, en problématisant plus finement l'évolution de la procédure et de ses usages.

*
*
*

Notre démonstration se déployera sur trois chapitres, chacun correspondant à un niveau de lecture et à un corpus documentaire particuliers. Le premier brossera un portrait réglementaire et institutionnel de la procédure de visite et de saisie : à partir de textes normatifs et théoriques, nous identifierons les rôles officiels des acteurs du Châtelet et des jurés des corporations, l'aire d'application des saisies et les étapes formelles de la procédure. Une fois ces jalons posés, nous pourrons nous concentrer sur les pratiques, en analysant le déroulement des visites et des saisies

⁸⁰ Steven L. Kaplan, « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 49, n° 1, 2002, p. 5-55.

⁸¹ Kaplan note rapidement que les maîtres anciens « déterminaient quels maîtres seraient contrôlés par les jurés lors de leurs inspections et qui serait épargné ». *Ibid.*, p. 14.

sur le terrain, principalement à partir des données extraites des procès-verbaux du commissaire Regnaudet. En dernier lieu, nous nous pencherons sur les validations de saisie, en étudiant l'activité judiciaire de la Chambre du procureur du roi et de la Chambre de police.

CHAPITRE 1

LE CADRE NORMATIF DES VISITES ET DES SAISIES AU XVIII^e SIÈCLE

Du règne de saint Louis jusqu'à la Révolution française, les visites et les saisies réalisées par les gardes et les jurés des métiers font partie intégrante du fonctionnement des corporations parisiennes. Les mentions de ces pratiques sont déjà régulières dans le *Livre des métiers*, toute première entreprise de codification des règlements du travail à Paris, initiée entre 1266 et 1269 par le prévôt de Paris Étienne Boileau¹. Puisque les statuts composant le *Livre des métiers* tirent leur origine des coutumes des métiers², il est même fort probable que l'histoire des visites et des saisies soit plus ancienne³.

Malgré cette persistance du mécanisme au fil des siècles, les quelques édits et ordonnances royaux portant sur la police générale des métiers au fil des siècles en traitent peu. Dans le corpus édité par René de Lespinasse⁴, comme dans les collections Delamare et Dupré de la BnF⁵, aucun des textes réglementaires concernant l'ensemble des corporations parisiennes n'a pour sujet les visites ou les saisies. Si on repère quelques allusions ponctuelles, elles servent à rappeler le mandat des jurés plutôt qu'à codifier les pratiques. Les édits de décembre 1581 et d'avril 1597, qui visent à multiplier le nombre de corporations dans le royaume à des fins notamment fiscales et auxquels les dictionnaires du XVIII^e siècle réfèrent pour définir la fonction des jurés, effleurent la question des

¹ R. de Lespinasse et F. Bonnardot (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, *op. cit.* ; Caroline Bourlet, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, n° 69, 2015, p. 25, 42-44.

² C. Bourlet, *loc. cit.*, p. 25.

³ Selon Steven L. Kaplan, les premières corporations naissent probablement au XI^e ou au XII^e siècle. S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. XII.

⁴ René de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris. XIV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Imprimerie Nationale, 1886, vol. 1, p. 1-193.

⁵ BnF, Ms. Delamare 21791 ; Ms. Dupré 8062, 8092-8100. Il est à noter que plusieurs règlements généraux identifiés dans le répertoire 8062 de la collection Dupré sont absents des recueils 8092-8100. Cela dit, il serait étonnant que l'un d'entre eux s'étende sur la procédure de saisie, car comme nous le verrons plus loin, les juristes du XVIII^e siècle ne citent aucun texte de portée générale lorsqu'ils abordent le sujet. Sur la collection Dupré, voir Jean-Claude Hervé, « L'ordre à Paris au XVIII^e siècle. Les enseignements du "Recueil des règlements de police" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 34, n° 2, 1987, p. 185-214.

visites et n’abordent pas les saisies⁶. Nous ne trouvons pas tellement plus de détails dans les édits bursaux de mars 1691, janvier 1704 et février 1745, qui créent des offices de police économique destinés à être rachetés par les corporations⁷.

Nous avons confirmé ces observations en menant une recherche dans plusieurs dictionnaires de droit, de police et de commerce du XVIII^e siècle, dont les notations dispersées sur les visites et les saisies ne renvoient jamais à une source normative qui vaudrait pour un ensemble de métiers⁸. Les textes cités dans les articles sont généralement les statuts des corporations, sinon des décisions de justice portant sur des métiers particuliers. À l’article « Commissaire » du *Dictionnaire universel de police*, Nicolas-Toussaint Des Essarts identifie plusieurs arrêts, sentences et statuts qui imposent la présence d’un commissaire lors de la visite d’une corporation sur une autre, en soulignant qu’« on pourroit en citer une infinité d’autres, rendus par rapport à d’autres corps et communautés ». Or, chaque texte concerne seulement les rapports entre deux métiers particuliers, comme les tapissiers et les fripiers, ou les vendeurs de foin et les chandeliers⁹. Tous ces indices suggèrent que la procédure de saisie et ses usages possibles sont définis par les statuts, les règlements et la jurisprudence des différents métiers, et sans doute également par des usages. Ce constat rejoint celui de Mathieu Marraud, qui soutient que les droits des corporations s’assoient sur leurs propres corpus réglementaires et leurs coutumes particulières, tandis que « presque aucune législation royale ne touche le gouvernement global des métiers »¹⁰.

⁶ R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 84-101 ; F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 100-101 ; Jacques Savary des Bruslons, « Juré », dans *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Genève, Les héritiers Cramer et frères Philibert, 1744, vol. 2, p. 926 ; J. Peuchet, « Juré », dans *op. cit.*, vol. 10, p. 369-370.

⁷ BnF, Ms. Delamare 21791, fol. 337-340 : Édit de mars 1691 ; R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 135-136, 159-161.

⁸ En plus des dictionnaires de Savary des Bruslons, Ferrière, Guyot et des tomes de l’*Encyclopédie méthodique* déjà cités, nous avons consulté : Nicolas-Toussaint Des Essarts, *Dictionnaire universel de police, contenant l’origine et les progrès de cette partie importante de l’administration civile en France*, Paris, Moutard, 1786-1790, 8 vol. ; Denis Diderot et Jean Le Rond d’Alembert, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1772, 28 vol. Dans chaque ouvrage, nous avons parcouru une même série d’articles reliés à notre sujet (« Arts et métiers », « Juré », « Police », « Saisie », « Visite », etc.). Les informations sur les saisies sont souvent fragmentées : elles sont réparties en plusieurs entrées, et non pas concentrées sous les seuls titres « saisie » ou « visite ».

⁹ N.-T. Des Essarts, « Commissaires au Châtelet de Paris, Commissaires-Enquêteurs et Examinateurs », dans *op. cit.*, vol. 3, p. 76.

¹⁰ M. Marraud, *op. cit.*, p. 246.

Ce premier chapitre visera à éclairer les principaux aspects formels, c'est-à-dire réglementaires et procéduraux, des visites et des saisies pratiquées par les corporations parisiennes au XVIII^e siècle. D'une part, nous interrogerons la manière dont les textes réglementaires des métiers – particulièrement ceux des menuisiers-ébénistes, des selliers et des vinaigriers – définissent ces pratiques, leur fonction, leur champ d'application. D'autre part, nous examinerons les différentes étapes de la procédure de visite et de saisie, en la restituant à partir de textes théoriques comme les dictionnaires d'époque. Ce faisant, nous montrerons en quoi la tutelle de la lieutenance générale de police sur les corporations contribue fortement à structurer la procédure.

1.1 Champ d'application chez les menuisiers, les selliers et les vinaigriers

En nous arrêtant sur les statuts des menuisiers, des selliers et des vinaigriers, nous pouvons obtenir une idée générale de l'étendue du champ d'application des visites et des saisies. Nous entendons, par « champ d'application », les situations, les contraventions, les biens et les groupes d'individus susceptibles d'être touchés par une visite ou une saisie. Cela dit, comme nous l'avons souligné en introduction du mémoire, le corpus des droits des métiers ne se réduit pas aux statuts : plusieurs règlements et une large jurisprudence s'y superposent, contribuant à préciser ou à redéfinir le champ d'application des saisies. Nous replacerons les statuts dans ce contexte réglementaire plus large en abordant les conflits entre corporations autour du droit de visite.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les statuts constituent tout de même la pierre angulaire de la réglementation corporative à Paris. Une évolution s'opère à partir de la deuxième moitié du XVI^e siècle, alors que les statuts se multiplient, s'allongent et deviennent, plus que les coutumes, le véritable socle du droit des métiers¹¹. En plus de définir les priviléges et le fonctionnement administratif des communautés, les statuts établissent des règles qu'on peut ranger en trois catégories : « [la] discipline interne, la qualité et la perfection des ouvrages faisant l'objet de son commerce, son pouvoir de contrôle et de sanction sur chacun des deux aspects »¹². Ainsi, les statuts attribuent des responsabilités policières aux jurés et fixent des peines pour les transgressions aux règlements du métier. Selon René de Lespinasse, la saisie et l'amende sont les peines les plus

¹¹ *Ibid.*, p. 51-52.

¹² *Ibid.*, p. 51.

souvent énoncées dans les statuts du *Livre des métiers*¹³. L’observation vaut pour les statuts des menuisiers-ébénistes, des selliers et des vinaigriers rédigés sous les règnes de Louis XIV et Louis XV : l’amende au premier rang, puis la saisie s’appliquent à un nombre beaucoup plus élevé d’infractions que toute autre sanction. Ces deux peines, d’ailleurs souvent combinées, sont plus flexibles et moins rigoureuses que la déchéance de maîtrise ou la fermeture de boutique, réservées à un nombre beaucoup plus restreint de contraventions. Dans les statuts des trois communautés, les modalités des saisies varient beaucoup. Elles s’appliquent à un éventail très large – ou plutôt, indéfini – de biens, de contraventions et de groupes d’individus.

1.1.1 De multiples configurations de visites

Pour reprendre la terminologie adoptée par Des Essarts, les saisies peuvent résulter de visites « ordinaires » comme de visites « extraordinaires »¹⁴. On doit ajouter à ce schéma les visites effectuées par les jurés sur les marchandises importées dans Paris¹⁵ et les visites préventives qu’un métier peut occasionnellement mener à l’égard d’un autre.

Les visites ordinaires portent sur l’ensemble des maîtres de la corporation. Les statuts des métiers enjoignent aux jurés d’en effectuer un nombre annuel déterminé, variable d’un métier à l’autre. Au XVIII^e siècle, les selliers et les vinaigriers doivent en réaliser six (voir annexe A) et les menuisiers quatre¹⁶. Ces visites poursuivent deux objectifs principaux : prélever un droit de visite sur les maîtres et inspecter la qualité du travail et des marchandises. Elles fournissent également l’occasion de contrôler les documents des compagnons, de vérifier les contrats d’apprentissages ou de s’assurer de la régularité du statut des veuves¹⁷. En parallèle, la réglementation corporative exhorte les jurés à rechercher activement les infractions, en menant des descentes ciblées – les visites

¹³ R. de Lespinasse et F. Bonnardot (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le livre des métiers d’Étienne Boileau*, *op. cit.*, p. CXXV.

¹⁴ N.-T. Des Essarts, « Arts et métiers », dans *op. cit.*, vol. 1, p. 408.

¹⁵ F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 152.

¹⁶ BnF (Gallica) : *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers, Lormiers, Carrossiers, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris*, Paris, Vente, 1770, p. 43-44 ; *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 11 ; *Statuts, privileges, ordonnances, et reglemens de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes de la Ville, fauxbourgs & Banlieue de Paris*, Paris, Chardon, 1751, p. 16-17.

¹⁷ S. Kaplan, « The Luxury Guilds... », *loc. cit.*, p. 262.

extraordinaires – chez les contrevenants présumés, que ceux-ci soient maîtres du métier, membres d'un autre métier ou encore ouvriers sans qualité¹⁸. Contrairement aux visites ordinaires, dont la fonction est préventive, les visites extraordinaires ont une finalité répressive : elles visent à constater une infraction et à procéder à une saisie. Les jurés sont libres d'en effectuer autant qu'ils le souhaitent, pour peu qu'ils se soumettent aux règles procédurales que nous détaillerons plus loin¹⁹. Les statuts des corporations parisiennes étant des « actes royaux » homologués au Parlement, ils ont force de loi au-delà des frontières du métier concerné²⁰. En conséquence, les jurés peuvent, en principe, réaliser des saisies chez les maîtres des autres corporations qui empiètent sur leurs priviléges. Comme nous le verrons plus loin, cette possibilité est limitée par la réglementation d'autres métiers et par la jurisprudence, en plus de se heurter à des « rapports de force coutumiers »²¹ qui tendent à empêcher certaines corporations d'en visiter d'autres.

Le pouvoir de visite et de saisie de plusieurs corporations s'étend également au contrôle de marchandises liées à leurs priviléges, mais dont l'importation dans Paris est permise à des acteurs externes. Ainsi, les vinaigriers ont un droit de visite sur les grainiers pour inspecter les graines de sénevé et de « poulvré »²², ingrédients utilisés dans la préparation de la moutarde. Ils sont également habilités à examiner les arrivages de verjus, de cendres, de gravelées, de lies, de vins gâtés et de râpés (voir Annexe A)²³. Quant aux menuisiers, ils peuvent inspecter et marquer les huches de sapin introduites dans la capitale par les marchands forains privilégiés d'Auvergne et du Bourbonnais²⁴. Les selliers ont eux aussi un droit de police sur les marchands forains qui vendent des marchandises de sellerie²⁵. Le terme « visite » peut ici simplement référer à un contrôle plutôt

¹⁸ Voir par exemple l'article 12 des statuts des menuisiers. BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 14-15.

¹⁹ François Dareau, « Arts et métiers », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 3, p. 154.

²⁰ M. Marraud, *op. cit.*, p. 51-52.

²¹ *Id.*, « Privilège frontalier... », *loc. cit.*, para. 11.

²² « La plante portant le nom de *senevé* fournit une petite graine âcre et brûlante qui, mélangée au moût, entre dans la fabrication de la moutarde. Le poulvré doit être une substance destinée au même emploi ; les dictionnaires ne le mentionnent pas. » R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 586.

²³ Voir les articles 22, 33, 40 et 41 des statuts des vinaigriers. BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 14, 17-19.

²⁴ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 76-79.

²⁵ BnF (Gallica) : *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers...*, *loc. cit.*, p. 36-37.

qu'à un déplacement ou à une perquisition, car souvent, les produits sont apportés au bureau de la corporation concernée pour l'inspection²⁶. Cette surveillance, qui porte sur la conformité des produits aux règlements corporatifs, se distingue des contrôles fiscaux effectués par les commis de la Ferme générale aux barrières d'octroi et sur les ports de Paris, ou encore par différentes communautés d'officiers publics prélevant des droits d'entrée sur les arrivages dans les marchés²⁷.

Enfin, en plus des trois types de visite évoqués, certains métiers peuvent effectuer des visites d'inspection préventives sur les maîtres d'autres métiers. Les Six Corps, qui jouissent d'un important droit de police sur les corporations artisanales, sont en position forte à cet égard : les épiciers peuvent contrôler les poids utilisés dans toutes les boutiques de Paris et les merciers possèdent un privilège similaire pour l'aunage des étoffes²⁸.

1.1.2 Étendue matérielle des saisies en théorie

Dans l'article « Confiscation » de l'*Encyclopédie*, Boucher d'Argis note que les jurés des corporations peuvent seulement confisquer les biens reliés à la contravention observée. Le jurisconsulte donne toutefois une définition extensive à la notion d'« effets trouvés en contravention », englobant non seulement les « instrumens et outils » de travail, mais également les voitures et chevaux employés pour transporter les « effets prohibés »²⁹. Les statuts des menuisiers, des selliers et des vinaigriers ne présentent aucune règle générale sur l'étendue matérielle des saisies : les biens passibles de saisie varient d'une infraction à l'autre. Le plus souvent, les saisies décrites dans les statuts ciblent les ouvrages « défectueux », les produits interdits et les matériaux de mauvaise qualité, qui doivent nécessairement être écartés du processus de confection et retirés du marché. Les ouvrages et marchandises peuvent également être saisis sans égard à leur qualité technique, dans le cas d'une entreprise sur le métier ou à défaut d'avoir reçu la marque officielle

²⁶ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 193.

²⁷ Reynald Abad, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, p. 31-33, 77-86.

²⁸ *Id., op. cit.*, p. 89-91.

²⁹ Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, « Confiscation », dans D. Diderot et J. d'Alembert, *op. cit.*, vol. 3, p. 855. Samira Djeffel avance une idée semblable, sans tellement plus de précisions : « La saisie ne peut porter que sur les éléments qui constituent et caractérisent la contravention : les marchandises, les outils, les objets usuels et même l'enseigne de la boutique. » Samira Djeffel, *Corporations et pouvoirs publics au XVIII^e siècle à Nancy. Étude institutionnelle et contentieuse*, thèse de Ph. D. (histoire du droit), Université Nancy 2, 2010, p. 350.

de la corporation ou du maître artisan, mesure obligatoire chez les menuisiers³⁰. Cependant, les statuts des trois corporations étendent plus rarement ce pouvoir de saisie aux « instrumens et outils qui ont servi à les fabriquer ». Les statuts des selliers prévoient exclusivement des saisies d'ouvrages, et jamais d'instruments, même en cas d'entreprise sur le métier³¹. Pour leur part, les vinaigriers épargnent à leurs maîtres une telle sanction, mais prévoient la destruction intégrale des instruments liés au métier pour tous ceux qui entreprendraient sur celui-ci, en fabriquant ou en vendant des produits réservés aux maîtres vinaigriers : « les ustanciles, outils, pressoirs, moulins à moutarde, alembics, serpentins, chaudieres, fourneaux, cuivres, bacules, et autres choses servans audit art, et ceux qui se trouveront ailleurs que chez lesdits maîtres, seront confisqués, rompus et démolis [...] »³². La formulation est encore différente dans les statuts des menuisiers : si les aspirants à la maîtrise qui commencerait à pratiquer le métier avant d'avoir complété leur chef-d'œuvre s'exposent à la saisie de leurs outils, les statuts ne précisent pas si l'ensemble des personnes entreprenant sur le métier sont passibles d'une telle sanction³³.

Une fois la procédure validée par la Chambre de police du Châtelet, le sort réservé aux biens saisis varie encore une fois en fonction du métier, de la contravention et de l'état des produits en question. Dans certains cas, les statuts commandent la destruction des biens confisqués. Cette mesure est fréquente chez les vinaigriers du fait des risques sanitaires inhérents au métier : les statuts de 1658 insistent sur cet enjeu lorsqu'ils soutiennent que « la vie des hommes dépend d'une fidélité inviolable en la confection des sauces, moutardes et autres denrées dépendantes dudit Art [de vinaigrier] »³⁴. Ainsi, ces mêmes statuts interdisent à chacun des maîtres « de garder en sa maison des lies, vins, rappés puans [et] d'en mettre en œuvre, s'en servir ni user, à peine de vingt livres

³⁰ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, loc. cit., p. 44-45. Par ailleurs, plusieurs communautés artisanales doivent faire marquer leurs ouvrages par les Six Corps des marchands. Voir M. Marraud, *op. cit.*, p. 174.

³¹ BnF (Gallica) : *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers...*, loc. cit., p. 19.

³² BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, loc. cit., p. 13-14. La citation provient de l'article 20, qui concerne la vente des produits réservés aux vinaigriers. Celui-ci est complété par les articles 37 et 42, relatifs à la fabrication de vinaigre et d'eau-de-vie. Voir Annexe A.

³³ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, loc. cit., p. 27, 114-115. L'article 31, qui généralise l'interdiction d'entreprendre sur le métier et auquel plusieurs autres articles renvoient, mentionne la saisie des ouvrages, mais ne traite pas des outils. Voir *ibid.*, p. 36-37.

³⁴ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, loc. cit., p. 8. Voir Annexe A.

d'amende [...] et d'être jettés en l'eau en présence des jurés [...] »³⁵. Une telle préoccupation hygiénique figure également dans la réglementation de la boucherie, qui enjoint aux commissaires au Châtelet de jeter les viandes « défectueuses et corrompues » trouvées sur les étals des revendeurs³⁶.

Même si la profession des menuisiers-ébénistes n'est pas alimentaire, les ouvrages trop défectueux ou composés de mauvais bois sont eux aussi voués à être détruits ou plus précisément brûlés³⁷. Cette fois-ci, les préoccupations sont sécuritaires : les malfaçons dans la menuiserie sont prises au sérieux, comme en témoigne l'amende de 300 livres, la deuxième plus lourde des statuts des menuisiers de 1743, censée accompagner la destruction des ouvrages défectueux destinés aux églises. La sévérité de cette peine fait écho aux « dangers, conséquences et fâcheux accidens » que pourraient entraîner des défauts techniques dans des lieux publics fréquentés³⁸. Enfin, certains effets confisqués sont conservés ou revendus, souvent au profit de la corporation saisissante. Les statuts des menuisiers ordonnent que la moitié des biens saisis revienne aux jurés afin de récompenser leur zèle, et que l'autre moitié fasse l'objet d'une vente annuelle au bureau³⁹. Certains statuts sont plus flous, comme ceux des selliers, qui ne précisent pas le sort des biens saisis.

1.1.3 De la qualité des ouvrages à celle des contrevenants

Les très pointilleux statuts des menuisiers de 1743 montrent qu'une quantité presque illimitée d'infractions techniques peuvent occasionner une saisie à l'intérieur de l'aire privilégiée d'une corporation. Du même coup, ils laissent voir en quoi l'expertise des jurés joue un rôle important dans la procédure. Il est difficile, en effet, d'imaginer un officier de justice non spécialisé vérifier si les croisées et les portes vitrées sont « bien et dûment faites suivant l'art, tant en assemblage et profils, que bonté, force, largeur et épaisseur suffisante des bois à proportion de la grandeur

³⁵ *Ibid.*, p. 10. Voir Annexe A.

³⁶ S. Watts, *loc. cit.*, p. 92.

³⁷ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 51-52.

³⁸ *Ibid.*, p. 63-64.

³⁹ *Ibid.*, p. 18-19. Le cas des menuisiers n'est pas exceptionnel : les jurés savetiers font eux aussi un profit sur les saisies. A. Thillay, *op. cit.*, p. 103.

d'icelles »⁴⁰. Dans ce cas-ci comme dans plusieurs autres, les critères d'appréciation de la qualité des ouvrages semblent laisser beaucoup de place à l'interprétation des jurés : à partir de quand les bois utilisés sont-ils d'une « bonté, force, largeur et épaisseur suffisante »? Il est vrai que les statuts contiennent aussi certaines prescriptions plus objectives, entre autres sur la nature des bois à employer et sur les dimensions des ouvrages. Par exemple, les bâtis doivent être « au moins d'un pouce et demi d'épaisseur » et être faits « de bon bois de chêne des Provinces d'Auvergne, de Bourbonnois ou autres [...] ». Mais comme le suggère l'expression « bon bois » dans ce dernier exemple, les statuts reviennent toujours à un standard de qualité abstrait, qui laisse place à l'arbitraire des jurés. C'est ce qu'incarne la formule récurrente « tous les ouvrages dudit métier seront bien et dûment faits suivant l'art »⁴¹.

Si certaines saisies concernent la qualité technique des produits, d'autres renvoient plutôt – ou simultanément – à la qualité sociale des contrevenants. Exercer le métier à son compte ou empiéter sur ses priviléges sans avoir été reçu à la maîtrise représentent des contraventions notables dans la réglementation des métiers. Celles-ci sont toujours passibles d'une saisie, le plus souvent sévère. De fait, un défaut de qualité sociale implique nécessairement, dans l'idéologie corporative, une mauvaise qualité technique des produits. Les statuts des menuisiers dépeignent les ouvriers des lieux privilégiés et ceux qui travaillent clandestinement en chambre (les « chambrelans ») comme une menace pour le public, qui serait « jurementlement [trompé] par la défectuosité de la matière et la mauvaise façon de leurs ouvrages »⁴². Pour les corporations, il est insoutenable que des individus « sans qualité » puissent effectuer un travail équivalent à celui des maîtres, car la garantie de la qualité des produits est l'une des principales justifications données au monopole corporatif. Ainsi, elles considèrent que les zones privilégiées sont synonymes de malfaçons et d'abus dans la mesure où elles sont soustraites à la police ordinaire des jurés⁴³.

Puisque l'ensemble hétérogène des sans-qualité échappe aux visites ordinaires des boutiques et ateliers en règle, il doit faire l'objet d'une police proactive, comme l'énonce l'article 12 des statuts

⁴⁰ *Ibid.*, p. 59-60.

⁴¹ *Ibid.*, p. 51. Voir la remarque à ce sujet dans W. H. Sewell, *op. cit.*, p. 29.

⁴² *Ibid.*, p. 14.

⁴³ M. Marraud, *op. cit.*, p. 291 ; S. Kaplan, « Les corporations, les « faux ouvriers »... », *loc. cit.*, p. 354.

des menuisiers, qui enjoint aux jurés de faire « une très exacte recherche » de ces individus et des marchandises qu’ils produisent⁴⁴. Les saisies pratiquées sur ces acteurs évoluant en marge du monde incorporé se produisent donc dans le cadre de visites extraordinaires. Cependant, le droit de visite des corporations dans les lieux privilégiés est souvent contesté en justice par les individus saisis et les autorités seigneuriales gouvernant ces territoires. Si la lieutenance générale de police se montre favorable aux démarches des jurés, les jugements rendus sur le droit de visite des corporations et sur la validité des saisies diffèrent selon le métier, le lieu concerné et le tribunal en question⁴⁵. Les statuts des menuisiers et des paveurs, dans leur mouture des années 1740, reconnaissent un droit de visite dans le faubourg Saint-Antoine, mais ce n’est pas vrai pour tous les métiers⁴⁶.

1.1.4 Les droits de visite et de saisie, des priviléges disputés

À lire les statuts des corporations, on déduit que tout individu empiétant sur les priviléges du métier, quel que soit son statut, est sujet à une visite extraordinaire et à une saisie. C’est ce que laissent entendre les statuts des selliers de 1679 lorsqu’ils énoncent que « défenses sont faites à tous autres que [les] maîtres selliers de les faire [les ouvrages de sellerie], sur peine de confiscation desdits ouvrages [...] »⁴⁷. Cependant, lorsqu’on élargit la perspective à l’ensemble de la réglementation des métiers, les normes régissant le droit de visite apparaissent beaucoup plus complexes : la jurisprudence et les règlements ultérieurs aux statuts peuvent interdire, limiter ou étendre ce droit de visite, au gré de conflits jamais définitivement résolus entre les corporations.

Comme l’écrit Mathieu Marraud, « il ne faudrait pas imaginer l’économie incorporée contrôlée par un système de pures réciprocités policières, où chacun serait légitime à venir inspecter l’autre »⁴⁸. Au fil des XVII^e et XVIII^e siècles, les Six Corps des marchands tentent de faire reconnaître par les tribunaux un droit de visite non réciproque qu’ils détiendraient sur les communautés artisanales,

⁴⁴ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 14-15.

⁴⁵ A. Thillay, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 90.

⁴⁷ BnF (Gallica) : *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers...*, *loc. cit.*, p. 19.

⁴⁸ M. Marraud, « Privilège frontalier... », *loc. cit.*, para. 11.

au nom de la préséance hiérarchique qu’ils revendiquent sur celles-ci. Sur le terrain comme en justice, les corporations artisanales réussissent parfois à contourner cet interdit, mais leurs démarches policières contre les Six Corps s’en trouvent néanmoins compliquées⁴⁹. Cette asymétrie dans le droit de visite peut également traverser les rapports entre deux communautés artisanales. Certains des recueils réglementaires des corporations contiennent des arrêts et des sentences qui défendent à un métier d’en inspecter un autre. Ou bien l’interdit est généralisé, comme le portent des décisions rendues en 1671 et 1673 pour les tapissiers contre les fripiers⁵⁰, ou bien il s’arrête sur une marchandise ou un geste précis, comme la vente d’eau-de-vie, objet de conflits persistants entre les limonadiers, les épiciers et les vinaigriers, entre autres⁵¹. Ainsi, un long jugement rendu par le Parlement de 1744, soigneusement conservé dans le recueil des vinaigriers où il est qualifié d’« arrêt notable », annule plusieurs saisies d’eau-de-vie pratiquée par les limonadiers sur les vinaigriers, tout en « fai[san]t défense auxdits maistres et gardes des limonadiers, de troubler lesdits vinaigriers dans la vente et distribution de l’eau-de-vie en gros et en détail, et par petites mesures, dans leurs boutiques, dans de petits verres ou tasses, et dans le droit d’attabler ceux à qui ils en donneront à boire »⁵². Ici, l’interdiction des visites est sous-tendue par la reconnaissance aux vinaigriers de priviléges commerciaux contestés par les limonadiers.

Le recueil réglementaire des menuisiers fournit un exemple éloquent de contestation judiciaire d’un droit de visite et de saisie. L’article 32 des statuts des menuisiers de 1743 leur permet de visiter les miroitiers, les tapissiers, les selliers, les charbons et les horlogers, autant de métiers qui possèdent le droit de commander et de vendre des ouvrages de menuiserie ou d’ébénisterie dans le cadre de leurs activités respectives. Pour s’assurer que ces ouvrages portent la marque d’un maître menuisier, l’article reconnaît aux jurés menuisiers le droit de visiter librement et de saisir les cinq autres métiers. Comme le signale un renvoi à l’article 3 des statuts de 1645, les jurés n’auraient pas besoin d’une autorisation du lieutenant général de police pour effectuer ces visites, formalité

⁴⁹ *Id., op. cit.*, p. 176-179.

⁵⁰ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et réglemens du Corps et Communauté des Maîtres-Marchands Tapissiers... de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris...*, Paris, Gissey, 1756, p. 345-350.

⁵¹ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*

⁵² BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 69-80. Le texte cité se trouve à la p. 80 (numérotée 82 par erreur).

habituellement nécessaire lorsqu'une communauté en visite une autre⁵³. À l'image des nombreux conflits autour du droit de visiter et de saisir, l'article 32 provoque une levée de boucliers de la part des corporations désignées. Toutes s'opposent à l'enregistrement des statuts des menuisiers et quatre d'entre elles, les horlogers, les miroitiers, les charrons et les tapissiers, contestent spécifiquement cet article. Les merciers s'en prennent pour leur part à l'article 40, qui permet aux menuisiers de visiter et saisir des merciers vendant des ouvrages de menuiserie, une disposition contraire au principe, revendiqué par les Six Corps, d'une non-réciprocité des visites des marchands sur les artisans⁵⁴. Les arrêts du Parlement rendus sur ces oppositions restreignent finalement le droit de visite des menuisiers sur les selliers, les merciers et les charrons. Ils établissent que les menuisiers ne pourront visiter ces derniers qu'en cas de contravention préalablement connue, après avoir obtenu une permission expresse du lieutenant général de police, autrement dit en suivant la procédure normale des visites extraordinaires. Pour les tapissiers, le Parlement en décide autrement : afin de prévenir leurs transgressions mutuelles, l'arrêt du 21 mai 1751 reconnaît aux menuisiers et aux tapissiers un droit de visite réciproque⁵⁵.

**

De ces exemples tirés des statuts des menuisiers, des selliers et des vinaigriers, il est possible de dégager quelques principes communs aux différents métiers quant aux types de visites autorisées et aux catégories d'acteurs ciblés par les saisies. Toutefois, il n'existe pas de règles universelles qui délimiteraient clairement le champ d'application des saisies, comme le montrent les restrictions particulières liées au droit de visite, affectant différemment chaque métier. Même dans le cadre d'un seul métier, les contours de ce champ sont indéfinis, en raison du « perpétuel mouvement » et

⁵³ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, loc. cit., p. 39-40 ; *Statuts, articles, ordonnances et priviléges des Principal, Jurez, anciens Bacheliers & Maistres Huchers-Menuisiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris*, Paris, Laisnel, 1720, p. 7-8.

⁵⁴ M. Marraud, *op. cit.*, p. 176-179.

⁵⁵ Pour tout le paragraphe : BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, loc. cit., p. 145-192.

de l'« indécision » qui caractérisent les priviléges commerciaux et les limites du droit de visite sur les territoires privilégiés et les acteurs externes⁵⁶.

1.2 De la permission de visiter à la validation de saisie : une procédure sous le contrôle du Châtelet

Du Moyen âge au XVIII^e siècle, peu de corporations parisiennes possèdent un pouvoir judiciaire intégré et, par conséquent, la faculté de juger les infractions constatées par les jurés lors des visites⁵⁷. Comme le résume François-Olivier Martin, « le droit des jurés se limite normalement aux perquisitions domiciliaires, à la constatation des contraventions, à la saisie provisoire des malfaçons »⁵⁸. Dès l'époque du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, les règlements des corporations stipulent que les jurés porteront leurs saisies devant l'autorité de justice compétente pour qu'elle se prononce sur l'infraction à l'origine de l'opération policière. Ainsi, les saisies complétées par les jurés requièrent une validation judiciaire pour se transformer en confiscations permanentes⁵⁹. Ce principe s'applique à la grande majorité des métiers, qu'ils soient justiciables du Châtelet – ils le sont presque tous au XVIII^e siècle – ou relèvent d'un autre ressort, comme la Chambre des Bâtiments, juridiction professionnelle de la maçonnerie⁶⁰.

Au XVIII^e siècle, le cadre de la procédure de visite et de saisie – celle qui relève du Châtelet – s'assoit sur des usages bien établis. Les statuts et les règlements des menuisiers, des selliers et des vinaigriers précisent occasionnellement certaines formalités à suivre, mais plutôt à titre de rappel de ces usages. Dans un avis sur la déclaration du roi de 1705 relative aux droits des selliers, le

⁵⁶ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 177, 186 ; *Id.*, « Privilège frontalier... », *loc. cit.*, para. 7. Les expressions entre guillemets sont employées à la p. 177 du premier article cité.

⁵⁷ À Paris, au XVIII^e siècle, les imprimeurs-libraires et les barbiers-chirurgiens, qui possèdent leurs propres chambres syndicales, représentent des exceptions. Les jugements rendus par ces tribunaux sont portés en appel devant le Conseil du roi. M. Sonenscher, *op. cit.*, p. 281-282. De même, les Six Corps (ou à tout le moins, certains d'entre eux) possèdent un certain pouvoir d'infliger des amendes à leurs membres et même de les déchoir de la maîtrise. M. Marraud, *op. cit.*, p. 249-250.

⁵⁸ F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 161.

⁵⁹ *Ibid.* ; É. Coornaert, *op. cit.*, p. 215-216.

⁶⁰ Robert Carvais, « Les conflits du “travail” dans le domaine de la construction parisienne sous l'Ancien régime. L'expérience de la Chambre royale des Bâtiments, justice et police dans l'art de bâtir », dans *Histoire, justice et travail. Actes du colloque international de Lille*, 4, 5 et 6 décembre 2003, Serge Dauchy *et al.* (dir.), Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2005, p. 23-49 ; Jean-Jacques Letrait, « La communauté des maîtres maçons de Paris au XVII^e et au XVIII^e siècles (suite) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 25, 1948, p. 115.

lieutenant général de police d'Argenson réitère que l'arbitrage des contraventions, y compris celles qui donnent lieu à des saisies, doit passer par le procureur du roi au Châtelet puis par la Chambre de police, « conformément aux articles 24, 43 et 47, des statuts desdits maîtres selliers, vérifiés en la Cour le 20 janvier 1679, et à l'ancien usage »⁶¹. De même, certains articles des statuts des métiers exigent l'autorisation du lieutenant général de police et la présence d'un huissier ou d'un commissaire pour procéder à une saisie, mais ces mentions sont inconstantes : les règles de procédure semblent sous-entendues⁶². Par ailleurs, aucun texte normatif de portée générale ne semble fixer la procédure ; nous avons seulement repéré des règlements qui rappellent le rôle du procureur du roi au Châtelet comme juge de première instance des saisies, un usage remontant au XIV^e siècle⁶³.

Ainsi, pour reconstruire en détail les différentes étapes de la procédure, il faut se tourner vers des sources théoriques, telles que les dictionnaires précédemment évoqués. C'est le *Nouveau stile du Châtelet*, guide de procédure adressé aux praticiens du droit, qui en fournit la description la plus minutieuse. Le texte de la première édition, publiée en 1726, est augmenté de deux passages dans celle de 1746 : le premier sur l'obligation de présenter une requête au lieutenant général de police pour effectuer certaines visites, le second sur la rotation des huissiers assignés à la police. Les éditions de 1746, 1762 et 1771 présentent le même texte au mot près⁶⁴. Une étude des pratiques à l'échelle du XVIII^e siècle s'imposerait pour déterminer dans quelle mesure la procédure reste stable à travers les décennies.

⁶¹ BnF (Gallica) : *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers...*, loc. cit., p. 91-92.

⁶² Par exemple, les statuts des vinaigriers de 1658 ne font jamais référence à l'obligation pour les jurés de se faire assister d'un huissier lors de leurs visites, alors que les textes théoriques sont catégoriques à ce sujet.

⁶³ Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses priviléges*, Paris, Didier et Cie, 1870, p. 93 ; AN, Y/16940 : Arrêt du Parlement du 2 juin 1710. Cet arrêt invoque plusieurs sources de droit : les statuts des corporations, les usages ainsi que les divers textes royaux qui fixent la juridiction du procureur du roi au Châtelet, notamment la déclaration sur le Châtelet d'août 1674.

⁶⁴ Charles Desmarquets, *Nouveau stile du Châtelet de Paris, et de toutes les jurisdictions ordinaires du royaume, tant en matière civile, criminelle, que de police...*, Paris, Prudhomme, 1726, p. 381-385 ; *id.*, Saugrain, 1746, p. 302-305 ; *id.*, 1762, p. 16-18 ; *id.*, Despilly, 1771, p. 16-18. Nous n'avons pas consulté l'édition de 1737, inventoriée dans le catalogue de la BnF mais non disponible sur Gallica.

1.2.1 Huissiers et commissaires : des auxiliaires indispensables

Les sources théoriques se recoupent sur un premier élément crucial de la procédure : l'obligation pour les jurés d'être assistés dans leurs visites par un huissier du Châtelet et, dans certaines situations, par un commissaire⁶⁵. Selon le *Nouveau Stile du Châtelet*, toutes les corporations parisiennes sont concernées par cette règle. Seuls les huissiers à cheval ou à verge peuvent assister les jurés, car contrairement aux huissiers-priseurs, ils ont le statut d'auxiliaires de la Chambre du procureur du roi au Châtelet et de la Chambre de police⁶⁶. Cette présence obligatoire d'un officier de justice lors des visites et saisies tient au statut des jurés à l'égard du Châtelet : ils en sont des justiciables et non des auxiliaires de justice. En exposant les limites à la compétence des jurés, François Dareau souligne que ceux-ci ne peuvent jouer ce double rôle au cours de la procédure :

[...] il est bon d'observer que lorsqu[e] [les jurés] sont en visite, ils doivent être assistés d'un officier public, comme d'un commissaire de police ou d'un huissier : ils ne peuvent point eux-mêmes dresser de procès-verbal de contravention, et encore moins saisir de leur propre autorité ce qui pourroit être sujet à confiscation : la raison en est simple ; ils ne peuvent être eux-mêmes en pareil cas comme juges et parties ; c'est pourquoi il leur faut l'assistance d'un officier public pour procéder régulièrement⁶⁷.

Pour obtenir une validation de saisie, les jurés doivent formuler une requête en justice, d'abord devant le procureur du roi au Châtelet, puis devant le lieutenant général de police. Or, en tant que parties d'un contentieux les opposant aux personnes saisies, ils ne peuvent agir comme auxiliaires de justice (et encore moins comme juges). Ils ne sont donc pas habilités à produire un procès-verbal ni à saisir de manière autonome les biens trouvés en contravention. De fait, les jurés ne peuvent techniquement saisir par eux-mêmes, mais plutôt « faire saisir » par un huissier ou un commissaire, au même titre qu'ils peuvent « faire donner des assignations » en justice par un huissier et « faire prononcer des condamnations et des amendes »⁶⁸. Cette nuance essentielle traduit l'ambiguïté de la posture des jurés par rapport aux autorités publiques : ils se voient confier des responsabilités

⁶⁵ Les sources consultées ne mentionnent pas la participation de la Garde de Paris aux visites. Or, comme nous le verrons au chapitre 2, des escouades de la Garde assistent occasionnellement les jurés sur le terrain.

⁶⁶ *Ibid.*, 1746, p. 305.

⁶⁷ F. Dareau, « Arts et métiers », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 3, p. 154.

⁶⁸ *Ibid.*

policières et même certaines prérogatives judiciaires, comme perquisitionner les domiciles lors de leurs visites, tout en demeurant de simples justiciables.

Dans plusieurs situations, les visites et saisies requièrent la présence d'un commissaire au Châtelet en plus de celle d'un huissier. Dans l'inventaire de la collection Dupré, qui rassemble une importante jurisprudence sur les métiers parisiens s'échelonnant entre le XIII^e et le XVIII^e siècle, le plus ancien règlement en la matière date du 25 août 1458. Encore une fois, les seuls textes que nous avons repérés à partir de l'inventaire concernent des métiers particuliers ; aucun ne définit des règles universelles sur l'obligation de se faire assister d'un commissaire⁶⁹. Cela dit, certains principes généraux, qui comportent sans doute plusieurs exceptions, peuvent être dégagés des écrits policiers et des dictionnaires spécialisés. Le critère fondamental semble être le statut des contrevenants : les jurés peuvent visiter les maîtres de leur corporation avec un huissier seulement, mais doivent être accompagnés d'un commissaire lorsqu'ils descendent chez les maîtres d'autres corporations et les ouvriers sans qualité. C'est ce qu'explique le commissaire Lemaire dans son mémoire de 1770 sur la police du Châtelet :

Dans toutes les visites qu[e les jurés] font chez des gens qui entreprennent sur leurs professions, soit qu'ils dépendent d'une communauté différente, ou qu'ils ne soient que de simples ouvriers, sans maîtrise, ils ne peuvent faire ces visites qu'en présence d'un commissaire, lequel dresse procès-verbal des contraventions et des contestations d'entre les parties qu'il renvoie devant le magistrat pour y pourvoir⁷⁰.

De même, la police semble exiger la participation d'un commissaire lors de toute visite pratiquée dans les lieux privilégiés de Paris, comme le faubourg Saint-Antoine ou l'enclos de Saint-Martin-des-Champs⁷¹. Cependant, les jurés peuvent très bien requérir une telle assistance dans les situations où ils n'y sont pas contraints. Toujours d'après Lemaire, le renfort du commissaire est de mise pour constater des infractions sérieuses et surmonter la résistance des maîtres à la saisie :

⁶⁹ BnF, Ms. Dupré 8062, fol. 33-36 : Inventaire de la coll. Dupré ; Ms. Dupré 8096, fol. 115-119 : Arrêt du Parlement du 29 juillet 1711 ; Ms. Dupré 8097, fol. 16-23 : Arrêt du Parlement du 7 août 1727 ; Ms. Dupré 8098, fol. 421-422 : Arrêt du Conseil du 11 janvier 1695.

⁷⁰ J. Lemaire, *loc. cit.*, p. 55.

⁷¹ N.-T. Des Essarts, « Arts et métiers », dans *op. cit.*, vol. 1, p. 413.

[Les jurés] font seuls à cet effet leurs visites chez les marchands et maîtres de leurs corps ; mais lorsqu'ils y trouvent des contraventions notables, et que le maître qui est visité s'oppose à cette visite, ils ont recours à un commissaire qui s'y transporte, entend les parties et autorise les syndics, gardes et jurés à remplir leurs charges en sa présence⁷².

Remarquons que Lemaire passe sous silence la règle selon laquelle les jurés doivent être accompagnés d'un huissier en toutes circonstances. Les écrits policiers, soucieux de mettre en valeur le travail des auxiliaires du lieutenant général de police, insistent sur le rôle des commissaires dans la procédure tout en laissant dans l'ombre celui des huissiers. Dans son *Dictionnaire universel de police*, Des Essarts exagère largement l'importance des commissaires dans la police des métiers, en affirmant que les gardes et jurés des corporations « n[e] peuvent exercer aucune [police] dans les corps dont ils sont les chefs [...] sans être assistés d'un commissaire au Châtelet »⁷³. Pour appuyer son point, l'auteur cite plusieurs arrêts et règlements datant de 1616 à 1739 qui imposent à différentes corporations la présence d'un commissaire lors des visites des jurés. Cependant, tous ces exemples concernent soit les visites d'un métier sur un autre, soit les descentes dans les lieux privilégiés, mais jamais les visites internes à la corporation, pour lesquelles la présence d'un huissier suffit. Cette généralisation, qui vise à présenter les commissaires au Châtelet comme des rouages indispensables de la police de Paris, fait écho au panégyrique par lequel Des Essarts introduit le même article : « Je ne médite jamais sur tout le bien que cet officier peut faire ; je ne parcours jamais le cercle immense de ses fonctions, je n'arrête jamais enfin ma pensée sur les effets heureux qu'elles peuvent produire [...] »⁷⁴.

Moins universelle que ne la voudrait Des Essarts, la participation des commissaires à la procédure accroît néanmoins le contrôle du lieutenant général de police sur les visites et des saisies. D'une part, elle sert vraisemblablement à dissuader la résistance aux saisies, que celle-ci s'exprime par un simple refus d'ouvrir sa porte aux jurés ou par des coups et des injures. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'assistance d'un commissaire est exigée dans les situations délicates que représentent les visites extraordinaires chez les chambrelans et dans les lieux privilégiés. En effet, ces démarches

⁷² J. Lemaire, *loc. cit.*, p. 55.

⁷³ N.-T. Des Essarts, « Commissaires au Châtelet de Paris... », dans *op. cit.*, vol. 3, p. 76.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 19. Sur la représentation idéalisée du commissaire au Châtelet dans les écrits policiers de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, voir V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 40-42.

peuvent attiser la colère du voisinage, qui, selon Arlette Farge, perçoit la saisie « comme un des abus les plus injustes qui soient »⁷⁵ et se montre prompt à repousser les jurés par la force⁷⁶. Une résistance peut également survenir lors des saisies internes à la corporation et justifier, au cas par cas, l'appel à un commissaire. En réponse à la violence physique et aux injures dirigées par le maître peignier-tabletier Guillaume Blandin envers les jurés de sa communauté, un arrêt du Parlement de 1716 impose aux jurés peigniers-tabletiers de se faire accompagner d'un commissaire lors de futures visites chez Blandin⁷⁷. D'autre part, la participation d'un commissaire aux visites sert hypothétiquement à prévenir les abus de pouvoir des jurés, qui peuvent préoccuper les autorités publiques, comme nous l'avons invoqué en introduction du mémoire⁷⁸. D'après Steven L. Kaplan, la corruption des jurés, qui est monnaie courante dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle, se reflète entre autres par de fréquentes extorsions lors des visites⁷⁹.

Comme l'énonce le *Nouveau stile du Châtelet*, pour se faire assister d'un commissaire, les jurés doivent d'abord adresser une requête au lieutenant général de police. Il s'agit là d'un autre mécanisme permettant au Châtelet d'encadrer la procédure, en filtrant les demandes de saisies en amont. L'autorisation du lieutenant général de police implique, d'un seul trait, le droit de visiter et celui de saisir :

[...] il faut préalablement présenter requête à Monsieur le lieutenant général de police, pour avoir permission de se transporter, avec un commissaire, chez les chambrelans, ouvriers sans qualité, ou autres contrevenans aux statuts et réglemens de la profession ou communauté de ce dont il s'agit, à l'effet de saisir lesdits contrevenans et gens sans qualité, ou les marchandises prohibées, etc⁸⁰.

⁷⁵ A. Farge, *La vie fragile*, *op. cit.*, p. 157.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 157-159 ; A. Thillay, *loc. cit.*, p. 648. Si Arlette Farge parle d'une « quotidienneté des révoltes » face aux saisies, Alain Thillay constate, de manière plus nuancée, que la résistance violente aux visites des jurés dans le faubourg Saint-Antoine n'est pas rare, mais qu'elle entraîne rarement une émotion populaire.

⁷⁷ BnF, Ms. Delamare 21792, fol. 29-30 : Arrêt du Parlement du 7 mars 1716.

⁷⁸ Voir par exemple BnF, Ms. Delamare 21791, fol. 246-249 : Arrêt du Conseil du 25 juin 1667. Cet arrêt dénonce diverses extorsions ainsi que le laxisme des jurés par rapport à leurs visites, puis exhorte le lieutenant de police La Reynie à veiller à ce que les jurés fassent respecter les règlements de leur corporation.

⁷⁹ S. L. Kaplan, « Idéologie, conflits et pratiques politiques... », *loc. cit.*, p. 39-40.

⁸⁰ C. Desmarquets, *op. cit.*, 1746, p. 303.

Cette permission prend la forme d'une ordonnance de police. Elle n'est pas nécessaire pour les visites à l'intérieur de la corporation⁸¹, puisque la présence d'un commissaire n'est habituellement pas requise. Les saisies résultant des visites internes sont tout de même soumises à la validation du lieutenant général lors de l'audience de la Chambre de police du Châtelet. Le magistrat peut alors débouter les jurés qui auraient procédé irrégulièrement ou agi à l'encontre des règlements de leur métier. Du reste, notons que les commissaires ne possèdent « aucune juridiction contentieuse »⁸² et qu'en théorie, ils « ne peuvent de leur propre autorité condamner à aucune peine, pas même à l'amende »⁸³. Leur fonction dans la procédure judiciaire consiste à dresser le procès-verbal de saisie qui permettra au procureur du roi au Châtelet et au lieutenant général de police d'instruire l'affaire.

1.2.2 Les saisies devant les tribunaux

Une fois la saisie conclue, pour valider la procédure, les jurés doivent faire assigner les contrevenants en justice. Le contrôle du Châtelet sur la procédure est alors étroit, dans la mesure où l'affaire est portée successivement devant deux magistrats. D'abord, le procureur du roi au Châtelet, qui possède sa propre Chambre, émet un avis sur la validité de la saisie. Les parties comparaissent ensuite à l'audience de la Chambre de police du Châtelet, afin que le lieutenant général de police rende une sentence après avoir entendu les plaidoiries, tout en s'appuyant sur l'avis du procureur du roi⁸⁴. L'article 24 des statuts des selliers, qui réglemente la fabrication des corps de carrosses, prévoit une amende pour les jurés qui ne porteraient pas leurs saisies devant les deux tribunaux :

[...] toutes les saisies qui seront faites chez les contrevenans, seront tenus les jurés d'en faire rapport par devant mondit sieur le procureur du roi au Châtelet de Paris, pour en ordonner ce que de raison ; et seront obligés lesdits jurés de faire confirmer les avis de mondit sieur le procureur du roi, par devant Monsieur le lieutenant général de police, sur peine de cinq livres d'amende contre lesdits jurés qui feront le contraire⁸⁵.

⁸¹ F. Dareau, « Arts et métiers », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 3, p. 154.

⁸² Daniel Jousse, *Traité des fonctions, droits et priviléges des commissaires-enquêteurs-examineurs*, Paris, Debure l'ainé, 1759, p. 94.

⁸³ C.-J. Ferrière, « Commissaires au Chastelet », dans *op. cit.*, vol. 1, p. 438.

⁸⁴ C. Desmarquets, *op. cit.*, 1746, p. 302-305.

⁸⁵ BnF (Gallica) : *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers...*, *loc. cit.*, p. 29.

En tant que « premier juge » des conflits des métiers depuis le Moyen âge, qualité que lui reconnaît notamment l'arrêt du Parlement du 2 juin 1710, le procureur du roi au Châtelet connaît, en première instance, de tous les contentieux relatifs aux règlements corporatifs. En parallèle, il reçoit les serments des impétrants à la maîtrise, entérine l'élection des jurés et avalise les amendements aux statuts. N'étant pas habilité à rendre des jugements exécutoires, ses avis doivent toujours être validés par le lieutenant général de police⁸⁶. Selon la procédure décrite par le *Nouveau stile du Châtelet*, les saisies doivent conduire à une assignation du contrevenant devant la Chambre du procureur du roi, mandat incombant à l'huissier employé par la corporation saisissante⁸⁷. C'est également ce que prescrit l'arrêt du 2 juin 1710 : « tous les rapports des saisies qui seront faites par les gardes et jurés seront faits en la chambre du procureur du roy »⁸⁸. À l'audience, les parties doivent être assistées par des avocats ou des procureurs, comme l'exige l'ordonnance civile de 1667 pour les causes sommaires portées devant les cours royales. Cependant, si l'ordonnance de 1667 autorise l'intervention de témoins dans la procédure sommaire, ceux-ci sont absents à toutes les étapes de la procédure de validation de saisie⁸⁹. L'avis rendu par le procureur du roi est ensuite signifié au greffe de la Chambre de police, conjointement avec une requête formulée par la partie des jurés, visant à faire confirmer la décision du procureur du roi. Quant à la partie saisie, elle peut formuler ses défenses et demander une mainlevée de saisie. En plus de la restitution de ses biens, elle peut obtenir des dommages-intérêts de la part des jurés, ainsi que le remboursement de ses dépens⁹⁰.

La dernière étape obligatoire de la procédure de saisie se déroule à l'audience hebdomadaire de la Chambre de police, juridiction créée en 1667 et associée à la charge du lieutenant général de police. Avec les affaires relatives à l'ordre public (hygiène, circulation, moralité, etc.) et à l'approvisionnement, les contentieux des métiers représentent l'une des trois grandes compétences

⁸⁶ AN, Y/16940 : Arrêt du Parlement du 2 juin 1710 ; C. Desmaze, *op. cit.*, p. 119.

⁸⁷ C. Desmarquets, *op. cit.*, 1746, p. 303.

⁸⁸ AN, Y/16940 : Arrêt du Parlement du 2 juin 1710.

⁸⁹ Ordonnance civile de 1667, titre XVII, dans François-André Isambert (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Le-Prieur, 1821, vol. 18, p. 126-129. Les textes théoriques n'abordent pas la question des témoins dans la procédure de saisie, mais nous n'en avons rencontré aucun dans notre corpus d'avis du procureur du roi et de sentences de la Chambre de police.

⁹⁰ C. Desmarquets, *op. cit.*, 1746, p. 304-305 ; Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 374.

de ce tribunal de police judiciaire. Comme nous l'avons déjà souligné, l'exploit de saisie d'un huissier ou le procès-verbal d'un commissaire est obligatoire pour que le lieutenant général de police puisse juger l'affaire. À l'instar des autres litiges corporatifs portés devant la Chambre de police, les validations de saisies sont jugées sommairement, après les plaidoiries des deux parties. Le lieutenant général de police peut également demander aux parties de lui remettre leurs pièces, afin d'en délibérer avec un avocat du roi et de rendre son jugement lors d'une prochaine audience⁹¹. La sentence prononcée par le lieutenant général de police peut confirmer ou infirmer l'avis du procureur du roi au Châtelet. Si le magistrat est libre de modérer les amendes prévues dans les statuts et règlements des métiers, il ne lui est pas permis, selon le commissaire Lemaire, de majorer ces sommes. En plus de l'amende et de la validation de saisie, il peut condamner la partie saisie à des dommages-intérêts, aux dépens et à différentes peines prévues dans les règlements corporatifs (déchéance de maîtrise, fermeture de boutique, etc.). Cependant, il ne peut prononcer de peine afflictive. Lorsque le jugement est rendu par défaut, c'est-à-dire lorsque la partie saisie ne comparaît pas, cette dernière peut saisir à son tour la Chambre de police pour s'opposer à la sentence. Enfin, selon un principe valant pour tous les jugements de la Chambre de police, hormis les affaires de mendicité et de vagabondage, les sentences rendues sur les saisies peuvent être portées en appel devant le Parlement de Paris. Les appels ne suspendent pas l'exécution des sentences⁹².

1.2.3 1776 : une réforme de la procédure?

Nous voyons qu'en théorie, la procédure de visite et de saisie est soumise à un contrôle assez serré de la police du Châtelet. Peut-on croire que le renforcement de la tutelle royale sur les corporations

⁹¹ Nous l'avons constaté en travaillant sur les sentences de la Chambre de police.

⁹² Pour toute la description de la procédure, nous renvoyons à J. Lemaire, *loc. cit.*, p. 11-12, 25 ; Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 361-364 ; Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1979, p. 29-36. Il faut noter que la procédure suivie à la Chambre de police diffère à plusieurs égards de la « justice sommaire » administrée par le Consulat des marchands de Turin, mise en lumière par les travaux de Simona Cerutti. Jusqu'aux années 1730, la procédure de ce dernier tribunal est notamment caractérisée par l'exclusion des procureurs et des avocats. Mais surtout, les jugements du Consulat se fondent sur le principe de la « nature des choses », issu du droit naturel : seules sont considérées les actions des individus, sans égard aux normes juridiques locales. Ce n'est pas le cas de la Chambre de police, dont les sentences se basent sur le droit positif des métiers. Voir Simona Cerutti, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 2013 (1995), p. 175-203.

dans la foulée de leur rétablissement en août 1776⁹³ resserre encore l'emprise du lieutenant général de police sur la procédure? Si l'édit d'août 1776 formule plusieurs règles générales sur la police des métiers, il ne réforme pas la pratique des visites et des saisies, à l'exception possible d'une obligation pour les jurés d'obtenir la permission du lieutenant de police pour procéder à des accommodements sur les saisies⁹⁴. Nous y reviendrons au chapitre 3. Quant à la présence d'un commissaire lors des visites et saisies, serait-elle devenue obligatoire sous le nouveau régime corporatif? Bien qu'il n'en soit pas question dans l'édit d'août, c'est ce qu'assurent les tomes sur le commerce et la police de l'*Encyclopédie méthodique*. Selon Jacques Peuchet, « la présence de l'officier de police qui représente le magistrat est nécessaire ; c'est pourquoi aucune saisie ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un commissaire, qui fait dresser le procès-verbal en sa présence »⁹⁵. Peuchet dit-il vrai ou exagère-t-il comme Des Essarts l'importance de la participation des commissaires aux saisies? Au premier abord, une telle mesure pourrait coïncider avec l'affaiblissement de l'autonomie corporative qui caractérise le régime mis en place à partir d'août 1776⁹⁶. Une recherche dans les sentences de la Chambre de police s'imposerait pour y voir plus clair.

1.3 Conclusion

Comme le révèle le survol des statuts et règlements des menuisiers, des selliers et des vinaigriers, le champ d'application des visites et des saisies se caractérise par son étendue et la multitude d'objets qu'il englobe. En effet, dans le cadre d'un seul métier, les saisies peuvent cibler une multitude d'infractions, portant d'une part sur la qualité des matières transformées, des ouvrages confectionnés et des produits vendus par une corporation, et d'autre part sur la qualité sociale des individus pratiquant le métier. Ainsi, en théorie, les saisies se présentent comme un mécanisme polyvalent permettant aux corporations d'appliquer leurs règlements à l'interne, et de protéger leurs priviléges face aux maîtres des métiers concurrents et aux ouvriers dits « sans qualité ». Malgré

⁹³ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 163-164.

⁹⁴ Voir l'article 29 de l'édit d'août 1776 dans R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 182.

⁹⁵ J. Peuchet, « Art », dans *op. cit.*, vol. 9, p. 361. La même idée est formulée dans les tomes sur le commerce de l'*Encyclopédie méthodique* : voir N. Baudou, « Visite », dans *op. cit.*, vol. 3, p. 822.

⁹⁶ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 163.

l'existence de logiques communes aux différentes corporations, ce champ d'application repose sur des corpus réglementaires propres à chaque métier, et non sur des textes de portée générale : les variations et les exceptions sont donc nombreuses. Par ailleurs, les frontières de ce champ ne sont pas clairement définies : non seulement la réglementation présente de nombreuses ambiguïtés, mais la jurisprudence évolue constamment. Le droit de visite d'un métier sur l'autre est souvent contesté, au même titre que le pouvoir des corporations d'exercer leur police dans les lieux privilégiés.

Si les jurés des corporations peuvent déployer leurs saisies dans une multitude de situations, la police du Châtelet assure, en théorie, un encadrement étroit des différentes étapes de la procédure. Dans plusieurs configurations de visite, notamment lors de visites extraordinaires ciblant des acteurs externes à la corporation, les jurés doivent obtenir une permission du lieutenant général de police et se faire assister d'un commissaire. Puis, pour que la saisie soit validée, les jurés doivent faire assigner le contrevenant devant le procureur du roi au Châtelet et enfin à l'audience de la Chambre de police. Le procureur et le lieutenant général de police sont ainsi en mesure d'examiner les démarches des jurés et peuvent, en cas de procédure irrégulière, annuler la saisie et sanctionner ses auteurs.

Bien entendu, on ne peut tenir pour acquis que les dispositions réglementaires et les descriptions officielles de la procédure de saisie reflètent les actions posées par les corporations et les agents du Châtelet. L'étude des archives de la pratique, celles des commissaires au Châtelet, de la Chambre du procureur du roi et de la Chambre de police, s'impose pour mettre en perspective le cadre réglementaire des visites et des saisies, en le confrontant au fonctionnement concret du mécanisme et aux usages qu'en font les corporations. Il s'agit de l'approche favorisée dans les chapitres suivants.

CHAPITRE 2

UNE MÉCANIQUE IMPITOYABLE : LES SAISIES SUR LE TERRAIN

Après avoir restitué le cadre normatif des visites et des saisies, nous déplaçons notre regard vers leur déroulement sur le terrain, entre la requête initiale adressée au lieutenant général de police par les jurés des corporations et l'exécution de la saisie. Pour ce faire, nous analyserons principalement les données extraites des 154 procès-verbaux produits par le commissaire Regnaudet en 1745 et en 1755¹. Dans un premier temps, nous examinerons les interactions entre les jurés et le personnel du Châtelet, spécialement le lieutenant général de police et les commissaires, en interrogeant la spécificité des pratiques de Regnaudet. Comment leurs rôles respectifs s'arriment-ils dans les faits? Dans quelle mesure l'encadrement policier décrit au premier chapitre est-il contraignant pour les jurés? Par la suite, nous analyserons les usages des saisies que font les différentes corporations travaillant auprès du commissaire. Quelles catégories d'acteurs et quelles infractions ciblent-elles? Quels priviléges cherchent-elles à défendre ou à revendiquer? Enfin, en faisant converger ces deux pistes d'investigation – l'organisation du travail de terrain et les objets de la procédure – nous décrirons les différentes stratégies employées par les jurés pour débusquer les contrevenants et constater les infractions. En croisant les procès-verbaux avec des mémoires judiciaires rédigés à l'occasion de litiges entre les épiciers et les limonadiers², nous nous demanderons dans quelle mesure les commissaires tolèrent les entorses à la procédure. Pour ces deux derniers points, nous nous inspirerons de la grille d'analyse développée par Alain Thillay dans ses travaux sur les saisies dans le faubourg Saint-Antoine³.

2.1 L'autorisation obligatoire du lieutenant général de police

Comme nous l'avons souligné plus tôt, pour procéder à une saisie en présence d'un commissaire au Châtelet, les jurés doivent adresser une requête au lieutenant général de police afin d'obtenir une ordonnance à cet effet. Selon Mathieu Marraud, l'application de cette règle se systématisé à

¹ Voir Annexe B pour un exemple de procès-verbal.

² Tel que souligné en introduction du mémoire, ces factums sont issus du corpus mis en ligne par une équipe du Centre de recherches historiques (UMR 8558/CNRS-EHESS) dirigée par Mathieu Marraud.

³ A. Thillay, *loc. cit. et op. cit.*

partir des années 1730-1740. L'objectif est de mieux encadrer les pratiques des jurés, de manière à limiter l'impact des saisies et des procès subséquents sur les finances et la réputation des commerçants parisiens⁴. Munis de leur ordonnance, les jurés peuvent comparaître à l'hôtel d'un commissaire et requérir son transport vers le lieu ciblé par la visite. Si l'on se fie aux procès-verbaux de Regnaudet, ce principe est strictement appliqué au cours des magistratures de Feydeau de Marville et de Berryer. En effet, 140 des 154 procès-verbaux (90,9 %) dans notre corpus citent une ordonnance du lieutenant général de police⁵. Après l'indication de la date, le préambule des mentionne habituellement la requête, l'ordonnance et le réquisitoire motivant le transport du commissaire :

Nous Thomas Joseph Jean Regnaudet conseiller du roy commissaire au Châtelet de Paris en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général de police du seize aoust de la présente année étant au bas de la requeste a luy présentée par les sieurs jurés de la communauté des maîtres menuisiers ébénistes de cette ville, et sur le réquisitoire desdits sieurs jurés nous nous sommes avec eux et Francois Joseph Chavrel huissier à verge audit Châtelet transporté sous les petits pilliers des tapissiers sur le carreau de la halle de cette ville visàvis le pillory à l'enseigne de la Providence en la boutique et maison du sieur Bernard Bonnemain marchand et maître tapissier [...]⁶.

Ce respect de la procédure n'étonne pas lorsqu'on replace les saisies dans leur contexte judiciaire. En effet, les jurés pourraient facilement être déboutés devant la Chambre de police s'ils saisissaient un autre métier sans autorisation du lieutenant général de police. Ainsi, en défendant leur droit de visite sur les marchands bonnetiers lors d'un procès au Parlement, les maîtres bonnetiers au tricot laissent entendre qu'ils ne peuvent contourner cette formalité : « [...] jamais les maistres bonnetiers

⁴ M. Marraud, *op. cit.*, p. 179.

⁵ Nous pouvons également expliquer son absence dans 9 cas sur 14 : il s'agit surtout de visites menées sans perquisition ni intention de saisir. Par exemple, dans une affaire, le juré traiteur Potherat souhaite seulement obtenir acte de la présence d'une enseigne de traiteur à l'extérieur d'une boutique, sans doute pour constater une contravention ultérieurement. AN, Y/15340 : Procès-verbal pour les traiteurs c. Leclerc, 24 mai 1745.

⁶ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Bonnemain, 2 septembre 1755. Voir Annexe B pour la retranscription complète de cet acte. L'exemple donné correspond à la première d'une longue série de visites réalisées pour les menuisiers, dont les procès-verbaux se succèdent dans un même cahier. Pour les visites subséquentes, les formulations sont abrégées, mais les actes sont tout de même identifiés. Cette logique scripturale est généralisée dans notre corpus.

n'ont esté chez les marchands bonnetiers que munis d'une ordonnance du lieutenant de police, et assistés d'un commissaire. Et s'il en étoit autrement, leur procédé seroit désapprouvé »⁷.

À la différence du réquisitoire, demande orale au commissaire qui n'est qu'occasionnellement transcrise au procès-verbal⁸, la requête et l'ordonnance sont des actes écrits à part entière. Rarement conservées avec les procès-verbaux, nous en avons découvert cinq au hasard de nos dépouillements, dans les liasses des commissaires Cadot, Girard et Mouricault⁹. La requête est assez courte, tenant en deux ou trois pages, et respecte un modèle assez uniforme. Introduisant leur demande par « Suppliant humblement », les jurés exposent d'abord les griefs qui les motivent à recourir à la police. Puis, enchaînant avec « Ce considéré », ils demandent la permission de se transporter chez les contrevenants et de pratiquer des saisies en présence d'un commissaire. En quelques lignes au bas de la requête, le lieutenant général de police rédige son ordonnance : il accorde sa permission de visiter, de perquisitionner et de saisir, en rappelant les éléments essentiels de la procédure. La brièveté de ces ordonnances, qui font l'économie d'un en-tête et d'un préambule, ainsi que leur forme manuscrite relativement peu soignée, les distinguent de ce qu'on entend généralement par « ordonnance de police », à savoir un texte réglementaire imprimé et publié, qui annonce une mesure de police et prévoit une sanction pour les contrevenants¹⁰. D'un point de vue formel, les

⁷ BnF, FOL-FM-12358 : *Memoire pour les Jurez de la Communauté des Maistres Bonnetiers au Tricot de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Appellants, Intimez, Demandeurs & Deffendeurs. Contre les Maistres & Gardes des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, Intimez, Deffendeurs & Demandeurs*, [s. l. n. d.], 1712, p. 4, [En ligne], https://factums-metiers.huma-num.fr/exist/apps/factums/bonnetiers_bonneterie/bonnetiers_contre_bonnetiers_ouvriers_au_tricot_020.xml?action=search&root=1.4.2.2&view=div&odd=factums-ancien-regime.

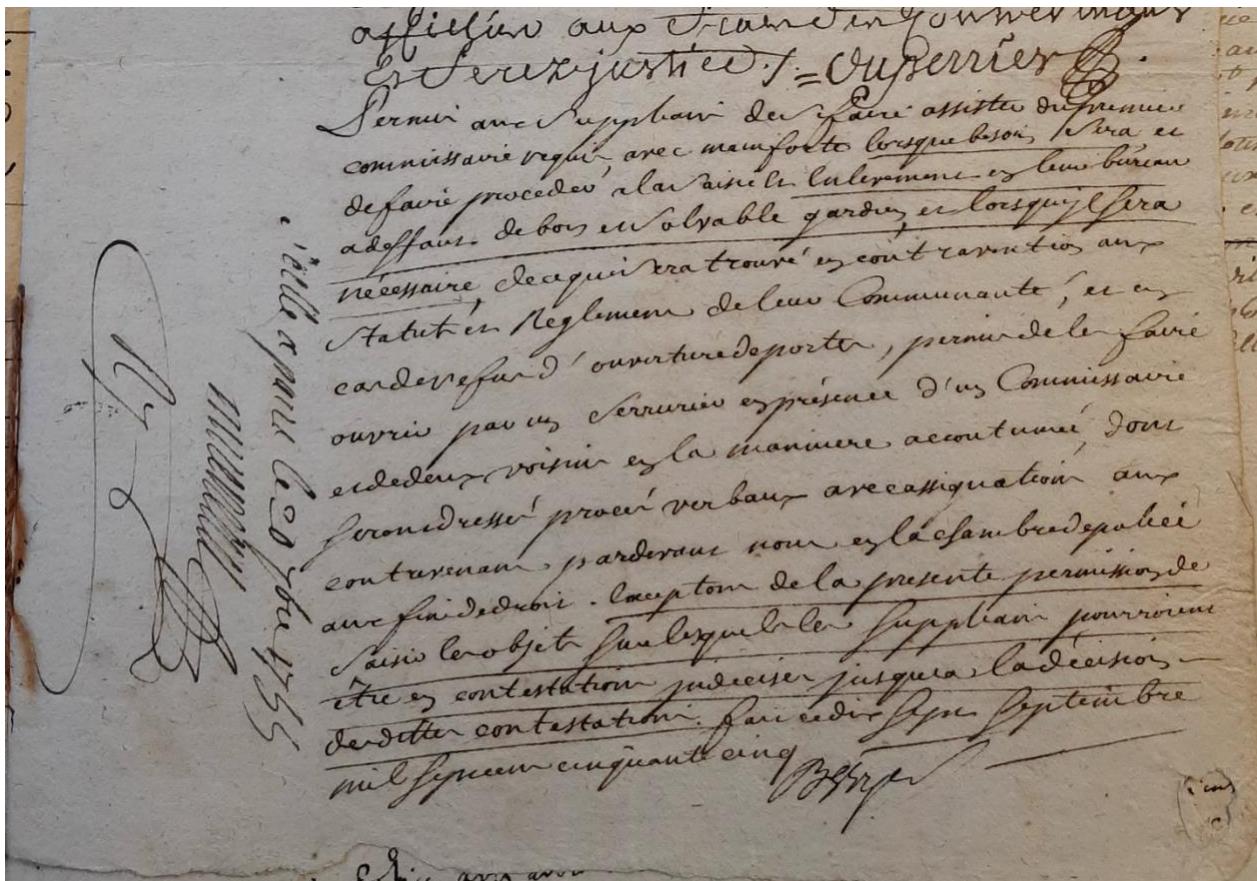
⁸ Voir par exemple AN, Y/12158 : Procès-verbal pour les chandeliers c. Dauvilliers, 12 novembre 1755 ; Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Oursel, 4 septembre 1755. Les réquisitoires sont très rarement notés dans les procès-verbaux du commissaire Regnaudet. Notre dépouillement du carton Y/12158 laisse croire que son confrère Cadot en a davantage l'habitude, au même titre que ses minutes conservent quelques requêtes et ordonnances, contrairement à celles de Regnaudet.

⁹ AN, Y/12158 : Ordonnance de Berryer sur la requête des potiers de terre, 18 janvier 1755 ; Y/12158 : Ordonnance de Berryer sur la requête des chandeliers, 17 septembre 1755 ; Y/14188 : Ordonnance de Feydeau de Marville sur la requête des marchands de vin, 17 juillet 1744 ; Y/14188 : Ordonnance de Feydeau de Marville sur la requête des tonneliers, 3 septembre 1744 ; Y/14815 : Ordonnance de Sartine sur la requête des brasseurs, 13 mai 1766.

¹⁰ M. Cicchini, *La police de la République*, op. cit., p. 43-46. Sur les ordonnances du lieutenant général de police, voir Michèle Bimbenet-Privat, *Ordonnances et sentences de police du Châtelet de Paris, 1668-1787. Inventaire analytique des articles Y 9498 et 9499*, Paris, Archives nationales, 1992, 140 p.

ordonnances pour saisie s'apparentent beaucoup plus aux permissions de faire informer une plainte par un commissaire, accordées à des justiciables par le lieutenant criminel du Châtelet¹¹.

Figure 2.1 Ordonnance pour saisie rendue par Berryer sur la requête des jurés chandeliers¹²



La portée des permissions de saisir accordées par le lieutenant de police semble varier au cas par cas, en fonction notamment des requêtes formulées par les jurés, qui peuvent être plus ou moins ciblées. Dans les actes que nous avons retrouvés, les ordonnances accordent exactement aux jurés les permissions qu'ils réclament, sans les restreindre ni les élargir. Les demandes formulées par les chandeliers et les potiers de terre en 1755 englobent une pluralité de contraventions et de catégories

¹¹ Voir par exemple : AN, Y/15354, Information pour Perard c. Fauvre, 11 mars 1755.

¹² AN, Y/12158 : Ordonnance de Berryer sur la requête des chandeliers, 17 septembre 1755. Plusieurs procès-verbaux de chandeliers retrouvés dans les minutes de Cadot précisent que l'ordonnance se trouve au bas de leur requête écrite. Les documents que nous avons consultés sont donc les actes originaux. Voir AN, Y/12158 : Procès-verbaux pour les chandeliers c. Dauvilliers, 1^{er} octobre 1755 et 14 novembre 1755.

d'acteurs par le biais d'énoncés généraux. Ainsi, les chandeliers dénoncent la confection et la vente de suifs et d'autres produits « tant par des particuliers sans qualité qui s'ingèrent de faire ouvertement et publiquement leur commerce [...] que par d'autres particuliers qui s'introduisent du dehors et qui vendent et débitent dans cette ville et faubourgs leurs marchandises lesquelles sont pour la pluspart deffectueuses [...] »¹³. D'après les saisies qu'ils effectuent en présence de Regnaudet, les menuisiers, les vinaigriers et les limonadiers semblent eux aussi disposer d'ordonnances larges, qu'ils emploient à répétition pour constater des infractions diverses (voir point 2.4).

Ces ordonnances diffèrent beaucoup de celle qu'obtiennent les brasseurs en 1766 à l'encontre d'un seul particulier, le marchand forain Imbis, qui aurait importé clandestinement dans Paris la « très grande quantité d'houblons composé d'environ cinquante et tant de balles formant un objet au moins de dix milliers pésant »¹⁴. La contravention dénoncée est exemplaire, comme en témoigne le volume des marchandises importées, mais aussi les sanctions réclamées par les jurés, soit 300 livres d'amende et la publication de la sentence de police condamnant Imbis¹⁵. Compte tenu des sommes en jeu, obtenir une autorisation sur mesure du lieutenant général de police semble un geste prudent, permettant de mieux se prémunir contre une éventuelle contestation de saisie. En revanche, nous parvenons difficilement à identifier des permissions aussi spécifiques à partir des procès-verbaux de Regnaudet. Si nous pouvons assurer que les menuisiers et les vinaigriers n'en emploient pas, car ils font un usage polyvalent de chacune de leurs ordonnances, le cas des limonadiers est plus difficile à éclaircir. Sur 23 visites réalisées en 1745¹⁶, ils emploient quatre ordonnances dont il est difficile de distinguer les portées respectives, toutes étant employées soit contre des épiciers, soit contre des regrattiers pour sévir contre la vente au détail d'un produit touchant au commerce des limonadiers (eau-de-vie, ratafia, eau d'anis, café) (voir point 2.4).

¹³ AN, Y/12158 : Ordonnance de Berryer sur la requête des chandeliers, 17 septembre 1755.

¹⁴ AN, Y/14815 : Ordonnance de Sartine sur la requête des brasseurs, 13 mai 1766.

¹⁵ Nous verrons au chapitre 3 que la publication des sentences ne concerne qu'une faible proportion des saisies validées devant la Chambre de police.

¹⁶ Deux autres visites ne mentionnent pas d'ordonnance.

Quelle que soit la portée de l'ordonnance, il semble exister une règle informelle imposant aux corporations de renouveler annuellement leurs autorisations de visiter et de saisir. Si la pratique observée par Maël Tauziède-Espariat chez les peintres et sculpteurs est commune à toutes les corporations, ce renouvellement coïncide avec l'élection des nouveaux jurés¹⁷. Sur les 138 visites pour lesquelles nous avons pu effectuer le calcul¹⁸, 137 se déroulent dans l'année suivant l'émission de l'ordonnance citée au procès-verbal¹⁹. Le temps séparant les ordonnances employées successivement par les corporations rend bien compte de cette régularité : 23 août 1754 et 16 août 1755 (menuisiers), 20 avril 1754 et 16 avril 1755 (vinaigriers), 14 avril 1744 et 28 avril 1745 (limonadiers)²⁰, 14 mars 1744 et 14 mars 1745 (tailleurs).

L'existence d'une telle règle peut être interprétée de plusieurs manières. Elle dénote possiblement un souci du lieutenant général de police d'encadrer l'activité policière des corporations lorsqu'elle se prête le plus aux contestations judiciaires, soit lorsqu'elle porte sur des acteurs extérieurs au métier. En réévaluant régulièrement ses autorisations, le magistrat peut tenir compte des évolutions dans la jurisprudence des métiers, qui ne cesse de se densifier alors que les corporations voisines se disputent continuellement des priviléges. En même temps, les archives consultées laissent dans l'ombre un point critique à propos du mécanisme requête-ordonnance. Le lieutenant général de police rejette-t-il une proportion importante des requêtes ou cette étape de la procédure s'apparente-t-elle davantage à une formalité? Face à des requêtes mettant en jeu des droits disputés entre deux corporations, adopte-t-il une posture permissive ou plutôt restrictive? Puisque Feydeau de Marville et Berryer autorisent des saisies de limonadiers et de vinaigriers sur les épiciers, alors que les Six Corps des marchands contestent activement les visites des artisans contre leurs membres, la première hypothèse nous semble plus plausible. Cependant, une recherche plus approfondie

¹⁷ M. Tauziède-Espariat, *loc. cit.*, p. 40.

¹⁸ La différence avec le chiffre de 140 avancé plus haut s'explique par l'illisibilité d'une date dans deux procès-verbaux.

¹⁹ La seule exception est une saisie de limonadiers effectuée 404 jours après la date de l'ordonnance.

²⁰ À l'exception d'une saisie pratiquée sur le marchand épicier Neveu, qui cite une ordonnance du 21 octobre 1745. Il s'agit possiblement d'une ordonnance sur mesure, comme celle qu'ont requis les brasseurs pour saisir le marchand forain Imbis. AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les limonadiers c. Neveu, 18 décembre 1745.

s'imposerait pour éclairer les logiques derrière l'attribution des ordonnances, en tenant compte d'éventuelles différences entre les lieutenants de police.

2.2 Les jurés et leur commissaire : une « équipe » au travail?

La permission de visiter et de saisir demandée par les corporations implique toujours celle d'être accompagné d'un commissaire au Châtelet. Les ordonnances semblent généralement permettre aux jurés de se faire assister du « premier commissaire requis », laissant aux corporations le libre choix du commissaire qu'elles emploieront²¹.

2.2.1 Structure du procès-verbal et déroulement typique d'une saisie

La fonction première du commissaire dans la procédure est de dresser le procès-verbal de saisie (ou plus exactement, de le faire dresser par son clerc). Comme le rappelle Audrey Rosania dans le contexte du tribunal de police de Marseille, les actes policiers rapportant des contraventions doivent être compris à partir de leur finalité judiciaire²². Le procès-verbal de saisie « faisant foi²³ » sur les événements, il s'agit d'une pièce clé dans l'instruction de l'affaire devant les tribunaux, à commencer par la Chambre de police.

Nous pouvons emprunter le schéma tripartite mis en relief par Rosania dans son analyse des rapports des officiers de police de Marseille et considérer que les procès-verbaux de saisie

²¹ Par exemple, AN, Y/12158 : Ordinance de Berryer sur la requête des potiers de terre, 18 janvier 1755. Cette liberté de choisir un commissaire apparaît également dans une ordonnance rendue pour les laitiers en 1760, citée par Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1760-1785)*, thèse de Ph. D. (histoire), Université de Tunis I, 1995, p. 724. Nous avons trouvé une seule ordonnance désignant un commissaire particulier, celle rendue pour les brasseurs afin de saisir le marchand Imbis (voir *supra*), où le lieutenant général de police nomme le commissaire Mouricault.

²² A. Rosania, *loc. cit.*, p. 249-251.

²³ Ce principe est mis de l'avant dans un factum rédigé pour les épiciers, qui, dénonçant les pratiques abusives des limonadiers, fait valoir a contrario « que s[i] les procès-verbaux] font foi pour les faits qu'ils contiennent, ils ne prouvent rien pour les faits dont ils ne font pas mention ». BIUP, R27-34 : *Mémoire signifié pour les Sieurs Poisson, Labbé, Lucot, Lappi, Place & Trancart, tous Marchands Epiciers à Paris, Intimés. Contre les Jurez en Charge de la Communauté des Maîtres Limonadiers de la même Ville, Appellans*, Paris, Prault, 1752, p. 7, [En ligne], https://factums-metiers.huma-num.fr/exist/apps/factums/epiciers_limonadiers/epiciers_contre_limonadiers_017.xml?action=search&root=1.5.2.2&view=div&odd=factums-ancien-regime.

comportent un préambule, un développement et une conclusion²⁴. Comme le montre l'exemple cité au point 2.1, le préambule des procès-verbaux de Regnaudet est assez succinct, d'autant plus que le commissaire fait rarement transcrire le réquisitoire des jurés. Il identifie la requête et l'ordonnance autorisant la saisie, nomme les parties en présence (en plus du commissaire et des jurés, l'huissier et parfois la garde), précise la destination de la visite et souvent l'identité du contrevenant présumé. Lorsque les jurés entreprennent une visite après avoir reçu l'avis préalable d'une contravention, il en est également question dans le préambule.

Le récit présenté dans le développement des procès-verbaux suit un modèle assez fixe. Afin de donner un aspect régulier à la procédure, le déroulement des visites est souvent rapporté à une même séquence ordonnée d'actions. Arrivés sur les lieux de la visite, Regnaudet et les jurés commencent typiquement par aller à la rencontre du contrevenant présumé, qui décline son nom et sa qualité, pour lui annoncer leur transport « tendant à perquisition saisie et enlèvement »²⁵ des biens trouvés en contravention. En l'absence de l'individu ciblé par la visite, ils s'adressent soit à sa femme ou à son mari, soit à un employé, comme un compagnon, un apprenti ou un domestique. L'interlocuteur des jurés fournit alors une première déclaration au procès-verbal. Souvent, il affirme ne pas s'opposer à la perquisition, mais ne pas croire qu'il y ait contravention²⁶. Peu importe la teneur de cette déclaration, les jurés procèdent toujours à leur perquisition. Le procès-verbal identifie alors les pièces et les meubles fouillés par les jurés, puis rapporte les contraventions observées, en nommant les gestes et les produits concernés. Ainsi, les procès-verbaux qui constatent une infraction relative à la vente au détail d'eau-de-vie spécifient les actions prohibées par les verbes « mesurant », « versant » et « vendant », en plus d'identifier les quantités servies et les instruments employés²⁷.

²⁴ A. Rosania, *loc. cit.*, p. 262.

²⁵ Voir par exemple : AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Conefoy et Gravel, 8 avril 1755.

²⁶ Par exemple : AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Cottreau, 29 août 1755.

²⁷ Par exemple : AN, Y/15364, Procès-verbal pour les vinaigriers c. Hue, 18 février 1755 ; Y/15341, Procès-verbal pour les vinaigriers c. Boisleau, 5 avril 1745.

Le développement sert également à consigner les déclarations des parties « tant à charge qu'à décharge »²⁸. À plusieurs moments de la visite, le commissaire « donne acte » aux différentes parties, c'est-à-dire qu'il fait transcrire leurs affirmations, qu'il s'agisse d'observations des jurés tendant à prouver l'infraction, de justifications données par les contrevenants aux fautes alléguées, ou encore de « réserves et protestations de droit » formulées de part et d'autre, qui expriment une opposition aux actions ou aux dires de la partie adverse ainsi qu'une intention de se pourvoir en justice²⁹. Par exemple, le 30 janvier 1745, les jurés selliers visitent le dénommé Maigné, soupçonné de tenir boutique « sans aucun droit ny qualité ». S'opposant à la saisie, Maigné déclare qu'il détient un privilège du Dauphin, mais qu'il ne peut leur présenter son certificat « parce qu'il est actuellement à Versailles ». Récusant cette justification, les jurés font « toutes protestations contraires à la réponse dudit sieur Maigné », affirmant qu'ils procéderont à la saisie puisque le contrevenant n'a pas su prouver la possession de son privilège³⁰. Nous pouvons croire que les déclarations rapportées au procès-verbal alimentent les plaidoiries devant le procureur du roi et la Chambre de police.

Enfin, la conclusion du procès-verbal officialise l'exécution de la saisie. Souvent, le commissaire appose ses scellés sur les biens saisis, car ceux-ci constituent désormais des pièces à conviction. Le procès-verbal confirme par la suite le sort provisoire des effets touchés : les jurés peuvent les emporter au bureau de la corporation, ou les laisser sur place sous la responsabilité d'un gardien responsable de biens de justice, dont le choix est souvent laissé au contrevenant, mais soumis au consentement des jurés. Après de brèves formules conclusives, le commissaire signe aux côtés des jurés, de l'huissier, parfois du capitaine de l'escouade de garde dépêchée sur les lieux. S'il demande

²⁸ Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée, Veuve de Thomas Lemoine, Marchand Epicier à Paris, et Gilles Lemoine, Garçon Epicier. Contre Jean-Baptiste Ruer, se disant Garde de la Prevôté-Générale des Monnoies, Marie-Louise Legrand, Couturière, les Sieurs Trouard, Fayard & autres Jurés de la Communauté des Limonadiers*, Paris, Lambert, 1767, p. 13, [En ligne], https://factums-metiers.huma-num.fr/exist/apps/factums/epiciers_limonadiers/epiciers_contre_limonadiers_021.xml?view=div&odd=factums-ancien-regime.

²⁹ « PROTESTATION, est une déclaration que l'on fait par quelque acte, contre la fraude, l'oppression et la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une action, d'un jugement, d'une procédure, portant qu'on a dessein de se pourvoir contre en tems et lieu. [...] ». C.-J. Ferrière, « Protestation », dans *op. cit.*, vol. 2, p. 619.

³⁰ AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les selliers c. Maigné, 30 janvier 1745.

toujours aux contrevenants de signer sans « approbation préjudiciable » de la procédure, il est fréquent que ceux-ci refusent ou déclarent en être incapables.

2.2.2 Les jurés aux commandes, le commissaire à l'appui

Dans l'entièreté des affaires étudiées, le repérage des contraventions et la décision de saisir, presque systématique en cas d'infraction, sont entièrement laissées à la discrétion des jurés. Ce faisant, ils font intervenir une expertise professionnelle et une connaissance réglementaire que le commissaire ne remet pas en question. Même quand la saisie porte sur un privilège disputé entre deux corporations, comme la vente d'eau-de-vie ou de vinaigre, le commissaire n'interfère pas avec le travail des jurés, laissant au lieutenant général de police le soin de trancher un potentiel contentieux. Nous arrivons donc au même constat qu'Alain Thillay, à savoir que le commissaire ne se prononce jamais sur la saisie³¹. Les saisies dans la boulangerie, où le commissaire peut lui-même constater des infractions, prononcer immédiatement la confiscation de pain ou encore arbitrer formellement des conflits entre boulanger et marchand forain, semblent représenter une exception³². Le rôle du commissaire, bien qu'effacé, est cependant essentiel à la légalisation de la procédure : il officialise la saisie en rédigeant son procès-verbal, appose ses scellés sur les effets saisis, prévient les désordres en appelant la garde au besoin et peut ordonner l'ouverture forcée d'une porte.

Nous avons souligné au chapitre 1, en prenant l'exemple des menuisiers, que les jurés possèdent une importante marge de manœuvre pour constater les entorses aux règlements de leur métier, surtout lorsque celles-ci reposent sur des critères non quantifiables. Or, le constat vaut en théorie comme en pratique. Ainsi, les jurés menuisiers énumèrent les ouvrages d'ébénisterie trouvés en contravention, les qualifiant de « remplis de défectuosités » ou de « malfaçons », sans étayer leurs allégations par des précisions techniques. Leur arbitraire pèse beaucoup dans l'évaluation de la qualité des meubles vendus par les tapissiers du faubourg Saint-Antoine : l'argument des défauts techniques sert même parfois de prétexte, d'après Alain Thillay, à la confiscation d'ouvrages de très bonne facture³³. Des justifications supplémentaires seraient-elles données dans les exploits

³¹ A. Thillay, *op. cit.*, p. 222.

³² S. L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde*, *op. cit.*, p. 157, 498-502.

³³ A. Thillay, *op. cit.*, p. 222-223.

d’huissiers, dans lesquels le contenu de la saisie est « plus au long porté descrits et détaillé »³⁴, selon une formule récurrente dans les procès-verbaux des commissaires? Nous l’ignorons, ces actes n’étant pas conservés dans les minutes des commissaires ni dans celles de la Chambre de police. D’ailleurs, l’huissier est à peu près invisible dans le procès-verbal du commissaire : il est identifié dans le préambule, puis la conclusion renvoie à son exploit pour la description des effets saisis.

Si le rôle formel du commissaire pendant les saisies, tel que décrit par les procès-verbaux, est beaucoup moins actif que celui des jurés, il n’est pas exclu qu’il intervienne également de manière informelle, par exemple comme médiateur lors de tractations entre les parties. Le commissaire, rompu à l’art de concilier les plaignants comparaissant dans son hôtel³⁵, pourrait très bien user de cette habileté bien reconnue par les justiciables au cours des visites. Comme nous le verrons au chapitre 3, les saisies se résolvent occasionnellement par des accommodements entre les jurés et les contrevenants, qui peuvent être soit réglés hors de cour, soit officialisés par une sentence de police. Au moment de la saisie, les compagnons du métier des jurés surpris en travaillant à leur compte offrent souvent d’entamer la procédure de réception à la maîtrise pour éviter la confiscation. Il n’est pas rare que les jurés acceptent ces offres, sans pour autant renoncer à la saisie. Ils laissent alors les biens sur place et désignent le compagnon comme gardien de justice, en attendant que celui-ci se présente effectivement à la maîtrise³⁶. Certes, les procès-verbaux donnent l’impression que le commissaire demeure en retrait lors de ces négociations. Cependant, les actes de la police du Châtelet sont coulés dans un « moule juridique assez strict »³⁷ qui masque l’existence de

³⁴ AN, Y/15355 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Dangereux, 27 novembre 1755.

³⁵ J. Berlière, *op. cit.*, p. 231-232.

³⁶ Par exemple : AN, Y/15355, Procès-verbal pour les fondeurs c. Heban, 20 octobre 1755.

³⁷ J. Berlière, *op. cit.*, p. 213.

pratiques officieuses, attestées par l'historiographie dans de nombreux contextes, comme celui des informations criminelles³⁸.

Même si le commissaire semble agir avec circonspection, que son procès-verbal offre aux contrevenants un support pour protester contre la saisie et qu'il ne se prononce pas sur les contraventions, sa partialité envers les jurés ne fait aucun doute. Nous aurions pu supposer que le commissaire, en tant qu'auxiliaire de justice, s'interposerait si la procédure débordait de son cadre régulier, par exemple si les jurés agissaient violemment lors de la perquisition, ou s'ils tentaient de saisir des biens sans lien avec la contravention. Pourtant, les 154 procès-verbaux de Regnaudet ne signalent pas la moindre pratique irrégulière de la part des jurés, pas plus qu'ils ne rapportent de situation où le commissaire ramènerait ces derniers à l'ordre. Non seulement le commissaire leur laisse prendre toutes les initiatives, mais il ne leur refuse aucun acte nécessitant son intervention ou celle de l'huissier, qu'il s'agisse d'un transport, d'une ouverture de porte, d'une perquisition, d'une saisie ou encore d'un « enlèvement » des effets saisis.

De surcroît, il arrive que la contravention soit reconnue, plus ou moins subtilement, par la voix principale du procès-verbal, attribuée au commissaire (l'acte débute par « Nous Thomas Joseph Jean Regnaudet [...] »³⁹). Dans une saisie des traiteurs sur l'aubergiste Ducheny, le point de vue du juré Potherat et celui de Regnaudet se confondent entièrement. Sans jamais prêter les propos à Potherat, seul juré à conduire la saisie, le rédacteur note sur un ton réprobateur : « [il] s'est trouvé au feu [...] deux casseroles aussy de cuivre rouge tottalement détamées et comme telles d'un usage très dangereux pour le corps humain [...] ce qui forme une contravention particulière et considérable à laquelle il est du devoir desdits sieurs jurés de veiller avec attention [...] »⁴⁰. Dans plusieurs autres affaires, avant d'annoncer la saisie en conclusion du procès-verbal, l'auteur

³⁸ Lors des informations criminelles, les commissaires n'ont théoriquement pas le droit d'interroger les témoins qui comparaissent devant eux. Or dans les faits, ils dérogent à cette interdiction. Comme Sandrine Walle l'a mis en évidence, les questions des commissaires transparaissent en filigrane dans les dépositions, car les différents témoins tendent à décrire les mêmes faits dans le même ordre. Sandrine Walle, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII^e siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 343-351.

³⁹ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Bonnemain, 2 septembre 1755.

⁴⁰ AN, Y/15340 : Procès-verbal pour les traiteurs c. Ducheny, 24 mai 1745.

emploie la formule « attendu la contravention », impliquant que celle-ci est avérée et non pas seulement alléguée par les jurés⁴¹. Cette reconnaissance par le commissaire fait encore moins de doute dans les procès-verbaux des limonadiers, qui qualifient l'infraction de « manifestement commise » :

Surquoy nous commissaire susdit avons donné acte auxdits sieurs jurés de leur réquisitoire et audit Lepinay de sa réponse, en conséquence duquel réquisitoire attendu la contravention par lui manifestement commise aux statuts sentences et ordonnances de Police, il a esté à l'instant [...] procédé à la perquisition [...] et ensuite à la saisie sur ledit Lepinay à la requête desdits sieurs jurés [...] de tout ce qui s'est trouvé par l'événement de la perquisition [...]⁴².

À mots couverts, les procès-verbaux révèlent donc que le commissaire seconde la démarche des jurés. Cette posture ne semble pas propre à Regnaudet ; il semble même qu'elle représente une attente des corporations à l'égard des commissaires. En 1769, les directeurs-gardes de la communauté des peintres et sculpteurs adressent un réquisitoire au commissaire Hugues, lui demandant « [de] les aider de [son] ministère dans la saisie qu'ils entendent faire faire des ouvrages de peinture, sculpture qui formeront l'objet des contraventions [...] »⁴³. Nous montrerons au point 2.5 que cette collaboration peut prendre des formes plus délicates, la conduite des jurés dans les visites pouvant être beaucoup moins régulière que ne le laissent paraître les procès-verbaux.

2.3 Le commissaire Regnaudet, « spécialiste » des saisies

Il est certain qu'une tension existe entre la fonction d'auxiliaire de justice, qui exige l'impartialité, et le clientélisme sur lequel est fondée la relation entre les commissaires et les corporations. D'entrée de jeu, plusieurs métiers possèdent un commissaire et un huissier attitrés, avec lesquels ils peuvent collaborer pendant plusieurs années. Dans les recueils des statuts des vinaigriers, des officiers du Châtelet sont même cités dans la liste du personnel de la corporation⁴⁴. Cependant, les corporations étant libres de s'adoindre le commissaire de leur choix, pour conserver leur clientèle

⁴¹ Par exemple : AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Constantin, 6 février 1755 ; Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Laisné, 23 août 1755.

⁴² AN, Y/15340 : Procès-verbal pour les limonadiers c. Lepinay, 23 janvier 1745.

⁴³ AN, Y/11010 : Procès-verbal des peintres et sculpteurs c. Boiston, 20 février 1769, présenté en annexe dans Tauziède-Espariat, *loc. cit.*, p. 59.

⁴⁴ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 2. Il en va de même pour les Six Corps des marchands. Voir M. Marraud, *op. cit.*, p. 250.

et la source de revenus qu'elle représente – chaque procès-verbal de saisie rapporte trois livres versées par les demandeurs⁴⁵ – le commissaire a tout intérêt à satisfaire les attentes des jurés, par exemple en fournissant des procès-verbaux établissant efficacement la preuve de l'infraction.

Le commissaire Regnaudet ne semble pas échapper à ces conflits d'intérêts. Vers 1746-1747, il entretient des rapports étonnamment familiers avec les gardes de l'orfèvrerie. Dans une lettre conservée parmi les papiers du commissaire, les gardes demandent à Regnaudet de leur transmettre la copie d'un procès-verbal de saisie, pour ensuite l'aviser, dans une juxtaposition incongrue, qu'ils devront reporter le repas qu'ils avaient planifié ensemble :

Monsieur le commissaire Renaudet est très humblement priez de nous délivrer une expédition du procès verbal de la saisie faite à la requeste des gardes de l'orfèvrerie sur le nommé Gainier entre icy et lundy prochain comme aussy de vouloir bien remettre la partie de dîner de demain le huit [?] il obligera ses très humbles serviteurs les gardes de l'orfèvrerie⁴⁶.

Si la perspective de pots-de-vin vient tout de suite à l'esprit, il faut spécifier que Regnaudet entretient des liens personnels de longue date avec le milieu de l'orfèvrerie, probablement plus qu'avec tout autre corps ou communauté. Son frère cadet, François Henry, est qualifié de marchand orfèvre dans son testament, rédigé en 1757⁴⁷. De même, à la signature du contrat de son deuxième mariage, en 1738, Regnaudet est accompagné par sa cousine Elisabeth Godé, veuve de l'orfèvre Hilaire Villain, et par un cousin joaillier, Martin Jacques Gourdain De Lorme. Ces relations remontent même à la génération précédente, puisque deux orfèvres et la femme d'un troisième sont listés comme témoins au mariage de ses parents⁴⁸. Par ailleurs, contrairement à ce que nous aurions pu supposer, les gardes orfèvres n'emploient le commissaire de la Grève qu'une seule fois en 1745

⁴⁵ J. Berlière, *op. cit.*, p. 327. Comme pour les autres actes civils des commissaires, tels que les enquêtes et les scellés après décès, la moitié de la somme est rapporté à la bourse de la compagnie. Voir *ibid.*, p. 175.

⁴⁶ AN, Y/15364 : Lettre des gardes orfèvres à Regnaudet, [s. d.]. D'autres documents concernant les orfèvres, conservés à la suite de la lettre, datent de décembre 1746 et de mars 1747.

⁴⁷ AN, MC/ET/LIII/353 : Testament de François Henry Regnaudet, 15 juillet 1757.

⁴⁸ AN, MC/ET/CXV/512 : Acte de mariage de Thomas Joseph Jean Regnaudet avec Madeleine Geneviève Barrassy, 30 décembre 1738 ; AN, Z¹⁰/202/B : Extrait des registres des mariages de l'église de Saint-Barthélémy (Thomas Bernard Renaudet et Catherine Françoise de Beaumont), 15 février 1706. Le cas de Regnaudet n'est pas exceptionnel : selon l'estimation de Laurence Croq, du début du siècle aux années 1760, le quart des commissaires au Châtelet sont issus du milieu social des Six Corps. Laurence Croq, « The Châtelet Commissaires in Eighteenth-Century Paris: Bourgeois or Policemen? », dans Pascal Bastien (dir.), *Policing and Urban Society in Eighteenth-Century Paris*, Oxford, Liverpool University Press, 2024, p. 40.

et jamais en 1755 (tableau 2.2). Serait-ce parce qu'ils se tournent vers les officiers de la Cour des monnaies, autorité tutélaire de l'orfèvrerie malgré des conflits de juridiction avec le Châtelet et le Parlement⁴⁹? Au demeurant, le cas des orfèvres est trop singulier pour être généralisé, mais il permet de se questionner sur la nature des relations qu'entretient Regnaudet avec les jurés des autres corporations.

À la lecture des procès-verbaux de saisie, il est difficile de comprendre pourquoi autant de jurés sollicitent les services de Regnaudet. Il ne semble pas exister de différence flagrante dans la manière dont le commissaire de la Grève et ses collègues encadrent la pratique. À tout le moins, c'est ce que suggèrent plusieurs constats d'Alain Thillay qui, rappelons-le, a puisé le tiers de son corpus dans les archives de Regnaudet⁵⁰. Non seulement Thillay parle d'une procédure « assez établie »⁵¹, sans faire de distinction entre les commissaires, mais plusieurs pratiques qu'il relève dans son article sur les saisies dans le faubourg Saint-Antoine rejoignent nos propres observations : entre autres, les différents commissaires laissent les jurés agir et s'abstiennent de se prononcer directement sur les saisies⁵². Cette apparente similitude mériterait d'être vérifiée par une comparaison attentive des actes de plusieurs commissaires, appuyées sur un large échantillonnage, car des différences subtiles, mais significatives, pourraient se manifester. À défaut de pouvoir résoudre ce problème, nous pouvons montrer comment, d'un point de vue quantitatif, les pratiques de Regnaudet le distinguent de ses collègues.

2.3.1 La mesure d'une activité hors normes

Nous l'avons déjà dit : le commissaire Regnaudet présente un profil atypique, qui nous a poussé à concentrer nos sondages sur ses archives. Les cartons Y/15363 à Y/15365, entièrement composés d'actes réalisés pour les corporations – principalement des procès-verbaux de saisie –, font figure d'exception dans le fonds des commissaires au Châtelet. Notant cette singularité, Alain Thillay évoque brièvement la possibilité que Regnaudet et Joseph Aubert, commissaire du quartier Saint-

⁴⁹ M. Marraud, *op. cit.*, p. 105-110.

⁵⁰ A. Thillay, *loc. cit.*, p. 634-635.

⁵¹ *Ibid.*, p. 643.

⁵² *Id.*, *op. cit.*, p. 222.

Denis entre 1709 et 1749, soient mandatés d'accompagner les corporations dans leurs visites, puisqu'ils dressent beaucoup plus de procès-verbaux de saisie que leurs collègues⁵³. Sans que nous sachions si Regnaudet possède un mandat spécialisé du lieutenant général de police (nous y reviendrons), nous pouvons comparer son activité à celle de ses collègues en comptant les mentions de procès-verbaux dans les sentences de la Chambre de police⁵⁴.

Tableau 2.1 Mentions de procès-verbaux⁵⁵ dans les sentences de la Chambre de police

Commissaire	Total	1745	1755	Nb. de corporations
Regnaudet	91	81	10	14
Rochebrune	32	19	13	5
Merlin	29	26	3	6
Chenu	22	-- ⁵⁶	22	2
Girard	19	11	8	9
Bouquigny	12	9	3	3
Dudoigt	12	5	7	3
Dupré	9	1	8	2
Chatelus	7	0	7	2
25 commissaires	46 (< 5 chacun)	23	23	--
Total	279	175	104	--

⁵³ *Ibid.*, p. 221.

⁵⁴ L'interprétation de ces chiffres appelle tout de même quelques réserves. D'abord, ils sont inférieurs au nombre réel de procès-verbaux rédigés par les commissaires, car tout procès-verbal ne déclenche pas une procédure à la Chambre de police. Cette différence peut également s'expliquer par de possibles pertes dans le fonds. En outre, les sentences de la Chambre de police, concises et elliptiques, n'identifient pas toujours l'objet des instances. Puisque nous n'avons pas lu intégralement les sentences citant d'autres commissaires que Regnaudet, il est possible que certaines d'entre elles portent sur des contraventions qui, tout en étant liées aux règlements corporatifs, n'entraînent pas de saisie. Même si toutes les sentences citant un acte de Regnaudet impliquent bel et bien des saisies, nous resterons prudent et parlerons de procès-verbaux « de contravention » plutôt que « de saisie ».

⁵⁵ Nous comptons les *mentions* de procès-verbaux et non les procès-verbaux eux-mêmes, car plusieurs sentences rendues dans une seule instance peuvent mentionner un même procès-verbal. Ce n'est pas toujours le cas cependant : le nom du commissaire s'efface parfois après la première sentence. Nous n'avons pas trouvé d'explication à cette inconstance ; peut-être renvoie-t-elle à une différence de pratiques entre les greffiers.

⁵⁶ Chenu a commencé à pratiquer en 1747. Isabelle Foucher, *Commissaires au Châtelet de Paris. Distribution par quartier, 1715-1791*, 1995, 2 vol, inédit.

Totalisant 91 mentions sur les deux années sondées, les procès-verbaux de Regnaudet sont de loin les plus cités dans les minutes de la Chambre de police, fournissant presque un tiers (32,6 %) des 279 mentions relevées. On constate notamment que son confrère du quartier de la Grève entre 1741 et 1758, Jean Delespinay, s'occupe beaucoup moins des affaires des corporations, n'étant nommé qu'une seule fois dans les sentences. Les deux magistrats s'entendraient-ils pour réservier les saisies à Regnaudet, mettant en pratique une répartition des tâches à l'instar d'autres tandems de commissaires, comme les Chénon dans le quartier du Louvre vers la fin du siècle⁵⁷? Les minutes de Delespinay ayant entièrement disparu⁵⁸, il est difficile d'y voir plus clair.

L'effondrement du nombre de citations de Regnaudet entre 1745 et 1755 est toutefois frappante, d'autant plus qu'elle ne reflète pas l'évolution véritable de l'activité du commissaire : dans ses cartons, nous avons compté 157 procès-verbaux en 1745 contre 131 en 1755, une diminution somme toute modeste (tableau 2.2). Il faut dire que les 91 mentions relevées en 1745 sont gonflées par les saisies des limonadiers, à l'origine de 57 sentences renvoyant aux actes de Regnaudet. De la même manière, les 22 mentions du commissaire Chenu, total le plus élevé en 1755, concernent toutes les limonadiers. À l'époque qui nous intéresse, il apparaît que cette corporation, particulièrement agressive comme nous le verrons plus loin, est celle qui recoure le plus à la Chambre de police pour faire valider des saisies pratiquées à l'extérieur du métier. Yves Thomas dresse un constat similaire pour le règne de Louis XVI : les limonadiers et les vinaigriers, fusionnés dans la foulée du rétablissement des corporations en août 1776, obtiennent beaucoup plus de sentences de police en validation de saisie que toute autre corporation⁵⁹. Cette explication ne suffit pas, cependant, à expliquer le contraste très prononcé entre les 10 mentions relevées en 1755 et les 131 procès-verbaux de visite datant de la même année. Au chapitre suivant, nous ciblerons plusieurs facteurs, comme les accommodements hors de cour, qui peuvent expliquer cette différence considérable.

⁵⁷ J. Berlière, *op. cit.*, p. 329.

⁵⁸ H. Stein *et al.*, *loc. cit.*

⁵⁹ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 373.

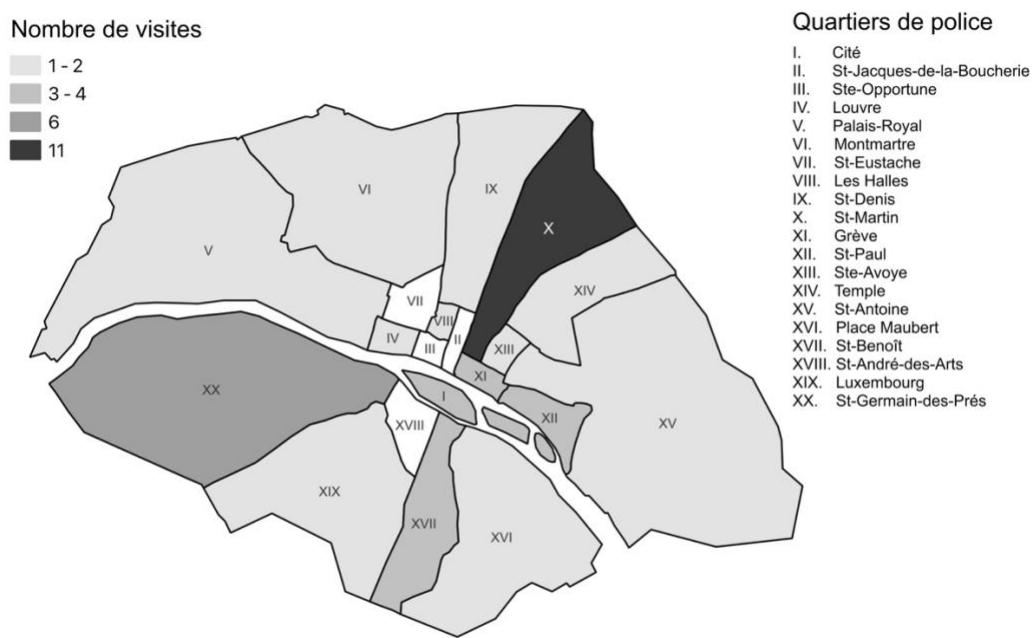
Regnaudet est également le commissaire ayant fourni un procès-verbal à la Chambre de police pour le plus grand nombre de métiers (14), devant ses confrères Girard (9) et Merlin (6). En dépouillant ses cartons, nous obtenons le chiffre, encore une fois supérieur, de 31 métiers. Certaines communautés, notamment les limonadiers, les vinaigriers et les menuisiers, emploient le commissaire de la Grève beaucoup plus souvent que d'autres. Nos données suggèrent également que la clientèle de Regnaudet tend à évoluer au cours de sa carrière : seuls 7 métiers travaillent avec lui à la fois en 1745 et en 1755. Du reste, il est intéressant de constater que la pratique des saisies n'est pas réservée aux métiers artisans ou marchands (au sens économique et non juridique), mais qu'elle est employée par des corporations appartenant à ce que nous nommons aujourd'hui le secteur tertiaire, comme les huissiers à verge ou les danseurs-instrumentistes.

Tableau 2.2 Procès-verbaux de visite par corporation dans les minutes du commissaire Regnaudet

Métier	1745	1755	Total
Limonadiers	96	3	99
Vinaigriers	12	36	48
Menuisiers	0	44	44
Traiteurs	16	5	21
Tailleurs	9	0	9
Chaudronniers	1	8	9
Fondeurs	4	1	5
Danseurs-instrumentistes	0	5	5
Découpeurs	0	5	5
Huissiers à verge	0	5	5
Brodeurs	4	0	4
Écrivains	4	0	4
Selliers	2	2	4
Gantiers-parfumeurs	2	1	3
Pâtissiers	0	3	3
Tabletiers	0	3	3
Cordiers	0	2	2
Grainiers	0	2	2
Bonnetiers	1	0	1
Bourreliers	1	0	1
Boutonniers	1	0	1
Doreurs	1	0	1
Marchands de vin	1	0	1
Orfèvres	1	0	1
Potiers en terre	1	0	1
Aiguilletiers	0	1	1
Charrons	0	1	1
Fourbisseurs	0	1	1
Potiers d'étain	0	1	1
Tissutiers-rubanniers	0	1	1
Taillandiers	0	1	1
Total	157	131	288

En plus d'impliquer tout un éventail de corporations, les visites de Regnaudet se déploient bien au-delà des limites du quartier de la Grève. Nous savons déjà, grâce à Alain Thillary, que plusieurs corporations emploient Regnaudet pour effectuer des saisies dans le faubourg Saint-Antoine, mais le commissaire peut tout aussi bien se transporter dans les autres quartiers de Paris, y compris les plus éloignés de la Grève. Comme nous pouvons l'observer sur la carte suivante, les 48 visites des vinaigriers sont assez dispersées sur le territoire parisien⁶⁰. Elles se déroulent dans 16 des 20 quartiers de police, en plus d'une sortie hors de la ville, à l'extérieur de la barrière de Sèvres.

Figure 2.2 Distribution par quartier des visites du commissaire Regnaudet avec les vinaigriers, 1745 et 1755



Carte établie par Maxime Bourbonnais (UQAM)
Tracé des quartiers de police d'après Jean Delagrive, *Environs de Paris*, Paris, Charbonnier, 1740 et Louis Georges, « La maison du commissaire. Recours, pratiques et construction de la plainte au Châtelet de Paris (1653-1723) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, no. 28, 2023.

La procédure étant déclenchée et menée par les jurés, la spatialité des visites est forcément dictée par des logiques et des enjeux propres à la corporation concernée, tels que l'emplacement des boutiques ciblées et les secteurs de la ville que les jurés surveillent davantage. Dans le cas des

⁶⁰ La carte rend compte de 44 visites. Sont exclues la sortie en dehors de la barrière de Sèvres ainsi que trois visites qui se déroulent à la limite de deux quartiers.

vinaigriers, la géographie des visites reflète la dissémination dans Paris des commerces liés aux subsistances qui, à l'instar des boulangeries, tendent à desservir des clientèles de proximité⁶¹. Ce rapport à l'espace diffère de celui qui se dégage des saisies des menuisiers, dont l'activité se concentre sur le faubourg Saint-Antoine, où les secteurs du mobilier et de l'ébénisterie sont effervescents⁶². Les menuisiers patrouillent notamment les frontières entre le faubourg et la ville afin d'intercepter les « faux ouvriers » qui transporteraient eux-mêmes leurs ouvrages pour les vendre en ville, une interdiction souvent répétée depuis l'octroi du privilège du faubourg Saint-Antoine⁶³.

Les commissaires à l'activité spécialisée se démarquent également, selon Justine Berlière, par leur capacité à développer une « aire d'influence » dépassant les frontières de leur quartier. Réputés pour leur expertise, ils s'attirent une clientèle issue des couches sociales privilégiées qui n'hésite pas à faire le déplacement pour leur requérir un acte spécifique⁶⁴. Cette mobilité semble caractériser la clientèle corporative de Regnaudet dans la mesure où les bureaux des différentes communautés recourant à ses services ne se situent pas forcément dans le quartier de la Grève. Nous savons qu'en 1755, les vinaigriers sont établis dans l'église du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis, quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie. En 1758, les limonadiers sont établis sur la rue de la Pelleterie, île et quartier de la Cité, et les menuisiers sur le quai de la Mégisserie (ou de la Feraille), dans le quartier Sainte-Opportune⁶⁵. L'emplacement central de l'hôtel de Regnaudet, situé sur les rues Jean Pain Mollet (1741-1749) puis des Arcis (1749-1758)⁶⁶, est sans doute un facteur d'attractivité. À quelques coins de rue du pont Notre-Dame et de l'île de la Cité, non loin des bureaux des corporations mentionnées, son accessibilité ne fait aucun doute. Cependant, les jurés ont l'embarras du choix étant donné la petite taille des quartiers de police du centre de Paris et la présence de deux

⁶¹ Natacha Coquery, *La boutique à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire d'HDR (histoire), Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006, p. 273.

⁶² A. Thillay, *op. cit.*, p. 41-71.

⁶³ *Ibid.*, p. 220.

⁶⁴ J. Berlière, *op. cit.*, p. 377 ; V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 62-63.

⁶⁵ AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Bochet, 6 février 1755 ; BnF (Gallica) : *Almanach des Corps des Marchands et des Communautés des Arts et Metiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris*, Paris, Duchesne, 1758, p. 147, 167.

⁶⁶ I. Foucher, *loc. cit.*

ou trois commissaires dans chaque quartier. Ainsi, visiter Regnaudet plutôt qu'un de ses collègues dans les rues adjacentes ne relève pas de l'évidence.

2.3.2 Une spécialité « empirique » à l'origine inconnue

Considérant le volume et la dispersion géographique de son activité, nous postulons que Regnaudet doit être considéré comme un spécialiste des saisies. Ce concept est souvent employé dans l'historiographie pour désigner la pratique de commissaires et d'inspecteurs affectés par le lieutenant général de police aux « départements » de la police parisienne, comme la Bastille, les prêts sur gages ou la librairie et qui s'occupent ainsi de missions spécialisées s'ajoutant à leurs responsabilités ordinaires⁶⁷. Dans le cas de Regnaudet, le terme doit néanmoins être pris dans une acception large, moins usitée, qui englobe les spécialités « empiriques », développées ou attribuées au cas par cas depuis la magistrature du marquis d'Argenson (1697-1718)⁶⁸. C'est une telle définition qu'adopte Justine Berlière lorsqu'elle qualifie Louis Cadot de spécialiste des plaintes et des déclarations en raison du poids qu'elles revêtent dans sa pratique quotidienne⁶⁹.

Plusieurs raisons nous portent à croire que l'activité de Regnaudet ne se range pas au nombre des spécialités « fonctionnelles » attribuées méthodiquement par le lieutenant de police à partir de la magistrature de Berryer, système qui participe de la professionnalisation des effectifs policiers du Châtelet dans la seconde moitié du siècle⁷⁰. D'abord, ces mandats spécialisés sont accordés pour récompenser des commissaires jugés méritants par le lieutenant général de police⁷¹. Une telle distinction est peu plausible dans le cas de Regnaudet, puisqu'il semble se concentrer sur les saisies dès le début de sa carrière. En effet, dans les deux années suivant l'acquisition de son office en 1741, il produit déjà des procès-verbaux de visite pour une douzaine de corporations

⁶⁷ J. Berlière, *op. cit.*, p. 307-317 ; V. Milliot, *Un policier des Lumières*, *op. cit.*, p. 258-259 ; *Id.*, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 52-54.

⁶⁸ G. Kérien et V. Milliot, « Peut-on faire aimer la police?... », *loc. cit.*, à paraître.

⁶⁹ J. Berlière, *op. cit.*, p. 377.

⁷⁰ G. Kérien et V. Milliot, « Peut-on faire aimer la police?... », *loc. cit.*, à paraître ; V. Milliot, *Un policier des Lumières*, *op. cit.*, p. 201.

⁷¹ V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 54.

annuellement⁷². Puis, en 1745, il fournit beaucoup plus de procès-verbaux à la Chambre de police que n'importe quel autre commissaire (tableau 2.1). On remarquera d'ailleurs que ces dates précèdent l'entrée en poste de Berryer en 1747, et donc la systématisation de l'octroi des spécialités. En outre, si la lieutenance générale de police se dote de bureaux chargés des affaires corporatives au plus tard en 1753, il n'existe aucun département correspondant, pas même dans les dernières décennies d'Ancien Régime⁷³. Or, c'est aux départements que sont rattachés les commissaires spécialistes au sens strict du terme ; leur relation avec les bureaux, au sein desquels travaillent des commis et des secrétaires s'occupant de tâches administratives, est mal connue⁷⁴.

Cela n'exclut pas que Berryer ait tout de même pu affecter Regnaudet aux saisies de certaines corporations, en marge du nouveau système des spécialités. Conscient de l'expérience acquise par Regnaudet depuis plusieurs années, Berryer aurait-il tenté de la mettre à profit, en dirigeant les jurés vers le commissaire de la Grève au moment d'accorder ses permissions de saisir ? Après tout, la valorisation des expertises particulières fait partie intégrante de la vision de la police soutenant les réformes de Berryer : « L'officier qui n'a à s'occuper que des mêmes choses y contracte une habitude, y met pour lui-même un ordre, et y acquiert des connaissances qui font qu'il s'en acquitte beaucoup mieux, plus facilement, et avec plus de célérité... »⁷⁵.

2.4 Des objectifs en périphérie du métier

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 1, l'obligation de recourir à un commissaire lors des visites concerne surtout les opérations menées à l'extérieur de la corporation, c'est-à-dire contre des maîtres d'autres métiers, ainsi que des ouvriers « sans qualité ». Néanmoins, les jurés peuvent tout à fait employer un commissaire dans le cadre de leurs visites extraordinaires à l'interne, pourvu qu'ils disposent d'une ordonnance du lieutenant général de police, nécessaire pour solliciter un commissaire. Nous avons également montré que la procédure de saisie possède un champ

⁷² 13 en 1741 et 12 en 1742. Nous avons établi ces chiffres à partir du répertoire des minutes de Regnaudet (AN, Y/15404) et des cartons Y/15363 à Y/15365.

⁷³ Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megarotis Reprints, 1975 [1906], p. 152 ; J.-C. Hervé, *loc. cit.*, p. 199 ; A. Williams, *op. cit.*, p. 101, 126.

⁷⁴ A. Williams, *op. cit.*, p. 125-133 ; V. Milliot, *Un policier des Lumières*, *op. cit.*, p. 197-202.

⁷⁵ Lettre de Nicolas-René Berryer transcrise dans J. Lemaire, *loc. cit.*, p. 63-64, cité par G. Kérien et V. Milliot, « Peut-on faire aimer la police?... », *loc. cit.*, à paraître.

d’application large, à l’intérieur comme à l’extérieur du métier. Face à cette multitude de possibilités inscrites dans les statuts et les règlements des corporations, comment les menuisiers, les vinaigriers, les limonadiers et les autres métiers usent-ils de leur droit de visite et de saisie dans la pratique? À partir d’un échantillon de 154 visites tirées des minutes de Regnaudet, nous pouvons identifier des tendances fortes, mais également des usages contrastés entre les métiers⁷⁶.

Il est important de souligner que certaines saisies portent simultanément sur plusieurs individus qui n’ont pas forcément le même statut. Pour surmonter ce problème, nous avons décidé de retenir la catégorie sociale de l’individu qui nous a paru être la principale cible de la saisie. Par exemple, le 11 août 1755, les jurés menuisiers saisissent le compagnon menuisier Desjardins et son maître, un nommé Dreux, qui lui loue une boutique. Puisque la conclusion du procès-verbal indique que la saisie porte sur « Desjardins et autres qu’il appartiendra », c’est ce dernier que nous avons identifié comme principal contrevenant⁷⁷. Quelques précisions s’imposent également à propos de la catégorie des « regrattiers ». Ceux-ci constituent un ensemble hétérogène de vendeurs ambulants d’aliments ou de boissons, dont le commerce est autorisé par une lettre de regrat émise par la Ferme générale. Certains maîtres des corporations, comme les chandeliers ou les fruitiers, prennent part à cette pratique⁷⁸. D’ailleurs, les qualités données dans les procès-verbaux peuvent porter à confusion. Par exemple, quelques contrevenants sont qualifiés de « fruitiers regratiers », sans que nous sachions s’ils appartiennent à la corporation des marchands fruitiers orangers. Nous avons classé ces individus parmi les regrattiers puisque les vinaigriers ou les limonadiers les saisissent en tant que vendeurs d’eau-de-vie.

⁷⁶ À propos de notre méthode d’échantillonnage, voir la section méthodologique dans l’introduction du mémoire. Notons que les menuisiers, les vinaigriers et les selliers sont surreprésentés par rapport à leur poids réel dans l’ensemble des procès-verbaux de visite produits par Regnaudet en 1745 et 1755.

⁷⁷ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Desjardins, 11 août 1755.

⁷⁸ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 180.

Tableau 2.3 Répartition des visites par catégories d'acteurs ciblés⁷⁹

Corporation saisissante	Maître du même métier	Comp. ^{on} du même métier	Maître (ou veuve) d'un autre métier	Regrattier	Sans-qualité	Autre	Total
Limonadiers	0	0	20	5	0	0	25
Menuisiers	6	8	24	0	6	0	44
Selliers	0	2	1	0	1	0	4
Vinaigriers	0	0	25	19	0	4	48
Autres	4	7	5	0	12	5	33
Total	10	17	75	24	19	9	154

La distribution des affaires par catégories de contrevenants révèle que la grande majorité des visites (127 sur 154, soit 82,5 %) s'attaquent à la périphérie du métier, en ciblant notamment des maîtres d'une autre corporation, des sans-qualité ou des regattiers. Ainsi, il apparaît que le recours à un commissaire pour visiter et saisir est bien plus souvent employé pour sévir contre les empiètements ou contrôler les activités d'acteurs externes que pour forcer l'application de règlements internes. Manifestement, pour saisir les maîtres de leur métier, les jurés estiment que la présence d'un huissier suffit. En effet, seules 10 visites sur 154 portent sur des maîtres appartenant au métier des jurés, et parmi elles, cinq consistent à inspecter le registre des compagnons travaillant dans les boutiques, sans qu'une saisie soit envisagée⁸⁰. Les chiffres établis par Alain Thillay pour le faubourg Saint-Antoine (13 cas sur 119) accréditent cette hypothèse d'une faible participation des commissaires aux saisies sur les maîtres du même métier⁸¹.

Par ailleurs, si les jurés sollicitent ponctuellement Regnaudet pour intervenir contre des compagnons de leur métier, ces visites s'attaquent essentiellement à des individus empiétant sur

⁷⁹ Notre typologie et la structure de notre tableau s'inspirent du travail d'Alain Thillay. Voir A. Thillay, *loc. cit.*, p. 641.

⁸⁰ Par exemple : AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Clavelle, 3 octobre 1755.

⁸¹ A. Thillay, *loc. cit.*, p. 641. Il importe de rappeler que le corpus d'Alain Thillay recoupe partiellement le nôtre. Il nous est toutefois impossible d'estimer quelle proportion des 39 affaires qu'il tire des minutes de Regnaudet se déroulent en 1745 ou en 1755, même s'il cite certaines saisies des menuisiers sur les tapissiers qui se trouvent également dans notre échantillon.

les priviléges des maîtres, de sorte que la démarche participe de la répression du travail sans qualité. En effet, dans 16 des 17 cas recensés, les contrevenants travaillent à leur compte, hors de la tutelle d'un maître. Certains tiennent même clandestinement leur propre commerce, comme le compagnon menuisier Henry Desjardins, locataire d'une boutique récemment achetée par son maître, Pierre Dreux⁸². Cette pratique, au même titre que l'emprunt d'une marque, est strictement interdite par les règlements des métiers. Seuls les maîtres (ou les veuves) ont la jouissance du privilège collectif de la corporation ; ils ne peuvent le communiquer à autrui par des ententes commerciales⁸³.

Le groupe le plus ciblé par les visites est celui des maîtres des autres métiers (75 visites sur 154, soit 48,7 %)⁸⁴. La majorité des visites des limonadiers (80 %), des menuisiers (54,5 %) et des vinaigriers (52,1 %) visent cette catégorie d'acteurs. Toutefois, la proportion est nettement inférieure pour l'ensemble des métiers restants (16,2 %), incluant les selliers, différence qui soulève plusieurs interrogations. Ces corporations entretiennent-elles des relations moins conflictuelles avec leurs concurrentes que les limonadiers ou les vinaigriers ? Il est raisonnable de croire que certains priviléges, certaines activités économiques, suscitent moins de contestations que d'autres. Le constat vaut-il pour les danseurs-instrumentistes, dont les statuts n'adressent aucune interdiction à une autre communauté⁸⁵ ? Il faut tout de même signaler que la proportion de 16,2 % serait plus élevée si nous avions pu compter chaque visite des traiteurs sur les rôtisseurs et les marchands de vin. Effectivement, les procès-verbaux rédigés pour les traiteurs rapportent sommairement les tournées où aucune contravention n'a été relevée, en identifiant les rues et les quartiers parcourus, mais sans énumérer les boutiques visitées⁸⁶. Il s'agit du seul métier pour lequel nous avons observé

⁸² AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Desjardins, 11 août 1755.

⁸³ M. Marraud, *op. cit.*, p. 88.

⁸⁴ 5 de ces visites portent sur des veuves ayant hérité du privilège de leur mari, une pratique courante dans plusieurs corporations parisiennes. Les jurés semblent rechercher les mêmes contraventions que lors des visites sur les maîtres. Nous rejoignons ainsi le constat posé par Janine Lanza, qui a étudié 77 saisies réalisées sur des veuves : dans ce contexte, « rien n'indique que les autorités corporatives traitaient les veuves différemment des maîtres ». Janine Lanza, « Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 3, 2009, p. 114.

⁸⁵ BnF (Gallica) : *Statuts et reglemens des maîtres de danses et joueurs d'instrumens, tant hauts que bas, pour toutes les villes du royaume*, Paris, D'Houry fils, 1753.

⁸⁶ Voir AN, Y/15340 : Procès-verbal pour les traiteurs c. plusieurs rôtisseurs, 25 janvier 1745.

une telle pratique d’écriture. Face à l’impossibilité de dénombrer ces visites, nous n’en avons compté qu’une seule par procès-verbal.

2.4.1 Instantanés de conflits interprofessionnels au long cours

Lorsqu’on se penche sur l’appartenance corporative des « maîtres des autres métiers », une tendance forte se dégage : les vinaigriers, les limonadiers et les menuisiers s’acharnent contre les mêmes communautés voisines, avec lesquelles ils entretiennent des rivalités de longue date. Ainsi, les menuisiers saisissent principalement les marchands tapissiers en meuble (19 cas), les vinaigriers se mobilisent contre les épiciers (16 cas) et les marchands de vin (6 cas), tandis que les limonadiers se concentrent eux aussi sur les épiciers (16 cas). Nous l’avons souligné en introduction du mémoire, cette dynamique a déjà été analysée dans l’historiographie. Souvent, les visites et les saisies alimentent les procès entre métiers au sujet d’un privilège disputé, les contraventions d’un maître particulier devenant un grief contre une corporation entière⁸⁷. Les descentes répétées peuvent également viser à nuire aux activités économiques d’une autre corporation, ou encore à forcer le recrutement de ses membres⁸⁸. En travaillant uniquement sur les procès-verbaux, notre compréhension des motivations des corporations saisissantes reste superficielle. Grâce aux recherches plus approfondies de Mathieu Marraud, nous savons toutefois que les limonadiers multiplient, entre 1745 et 1748, les visites contre d’anciens limonadiers devenus épiciers. Leur objectif semble double : réintégrer les contrevenants en leur sein pour remédier à d’importantes pertes d’effectifs au profit des épiciers dans les deux décennies précédentes, mais aussi renflouer leurs coffres avec les amendes infligées aux contrevenants⁸⁹.

Il est difficile de rattacher les saisies effectuées en 1745 et 1755 à des conflits propres à ces deux années. Non seulement nous manquons d’informations sur la conjoncture économique et sur les litiges en cours, mais également, les enjeux sous-jacents à plusieurs de ces saisies débordent largement de notre cadre temporel. Les saisies d’eau-de-vie pratiquées par les limonadiers sur les épiciers sont innombrables au cours du XVIII^e siècle, alors que ces deux corporations s’affrontent

⁸⁷ M. Marraud, *op. cit.*, p. 87-88, 334 ; A. Thillay, *op. cit.*, p. 100.

⁸⁸ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 194-195.

⁸⁹ *Id.*, *op. cit.*, p. 187-190.

sans relâche autour du droit d'importer ce produit et de la démarcation entre le gros, apanage des épiciers, et le détail, réservé aux limonadiers. Le conflit est d'autant plus complexe que les acteurs réclament, par une interprétation extensive des règlements sur l'eau-de-vie et de leurs silences, des droits sur le commerce du café et de diverses liqueurs⁹⁰. Or, dans toutes les visites qu'ils effectuent chez les épiciers en 1745 et en 1755, les limonadiers saisissent un contrevenant surpris en train de vendre au détail l'un de ces produits litigieux (eau-de-vie, ratafia, eau d'anis et café). De même, depuis l'adoption des statuts de 1658 des vinaigriers, la délimitation entre le gros et le détail du vinaigre entraîne plusieurs contentieux entre ces derniers et les limonadiers, les épiciers, les marchands de vin, les tonneliers et les chandeliers⁹¹. C'est ainsi que, dans notre corpus, les 16 saisies pratiquées par les vinaigriers sur les épiciers sanctionnent le franchissement de cette limite, fixée à une provision de trente pintes par boutique et à la vente d'une seule pinte par client⁹². Ces deux règles sont énoncées par l'arrêt du 27 août 1675 et réitérées dans un arrêt de 1699, qui reconnaît d'ailleurs aux vinaigriers le droit de visiter les épiciers⁹³.

Renchérissant en ancienneté sur les conflits précédents, les différends entre les menuisiers et les tapissiers remontent au moins au dernier tiers du XVI^e siècle. Des arrêts du Parlement de 1598 et de 1637, levant la prohibition énoncée par les statuts des menuisiers de 1580, accordent aux tapissiers le droit de vendre des marchandises de menuiserie, mais à certaines conditions : les ouvrages doivent être fournis par les menuisiers et porter la marque du fabricant. Toute une production jurisprudentielle et réglementaire s'y superpose au siècle suivant, précisant – ou brouillant, en multipliant les interprétations possibles – les règles encadrant cette relation entre fournisseurs et détaillants⁹⁴. L'inspection de la marque, jumelée à la vérification de la qualité technique des ouvrages de menuiserie entreposés dans les boutiques, représente le principal motif

⁹⁰ M. Marraud, « Indécision des produits... », p. 186-187, 191-198. L'appellation longue des limonadiers est d'ailleurs « maîtres distillateurs, marchands d'eau-de-vie et de toutes sortes de liqueurs de la ville et faubourgs de Paris ». Voir la page de titre des statuts des limonadiers. BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*

⁹¹ R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 567.

⁹² Par exemple, Y/15341 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Delanoue, 5 avril 1745.

⁹³ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maîtres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 223 *sq.*

⁹⁴ François Husson, *Artisans français. Les tapissiers : étude historique*, Paris, Marchal et Billard, 1905, p. 125, 157-158 ; BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts... des Maîtres-Marchands Tapissiers...*, *loc. cit.*, p. 304 *sq.*

des visites des menuisiers sur les tapissiers dans notre échantillon. Si l'on se fie aux affaires rapportées par Alain Thillay, de telles visites sont fréquentes dans les années 1740 à 1760, particulièrement entre 1752 et 1755⁹⁵. On peut se demander si cette flambée de visites coïncide avec le renouvellement des statuts des menuisiers, qui sont rédigés en 1743 et enregistrés au Parlement en 1751 : comme nous l'avons vu au chapitre précédent, l'article 32 des statuts reconnaît aux menuisiers le droit d'inspecter les ouvrages de menuiserie vendus par les tapissiers. En réponse à la contestation des tapissiers, un arrêt du Parlement de 1751 rend finalement ce droit de visite réciproque⁹⁶.

Enfin, même s'ils durent longtemps, on peut supposer que les conflits intercorporatifs connaissent des accélérations comme des interruptions ponctuelles. Il est intéressant de constater que dans notre échantillon, les vinaigriers et les limonadiers ne se visitent pas, alors qu'un conflit sur les eaux-de-vie oppose ces deux métiers au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle : les limonadiers veulent limiter les possibilités d'approvisionnement et de vente des vinaigriers⁹⁷. La relation entre les deux métiers ne semble pas apaisée pour autant dans les années 1740, car en 1744, les vinaigriers décrochent un arrêt du Parlement qui « fait défense auxdits maistres et gardes des limonadiers, de troubler lesdits vinaigriers dans la vente et distribution de l'eau-de-vie en gros et en détail [...] », annulant du même coup les saisies exécutées par les limonadiers en vertu d'une ordonnance de police de 1737⁹⁸. Nous ignorons si 1745 et 1755 sont vraiment marquées par une trêve, ou si les belligérants se saisissent en employant d'autres commissaires que Regnaudet.

2.4.2 Au-delà des cadres corporatifs : travail sans qualité et regrat

Après les transgressions des métiers voisins, le travail sans qualité est le deuxième pôle vers lequel les jurés dirigent leurs efforts. Cette préoccupation reflète encore une fois les interdictions prononcées dans les règlements des métiers. Pour les jurandes, la saisie est une arme de choix pour combattre ce qu'elles dénoncent comme un véritable fléau, une grave violation de leur « monopole

⁹⁵ A. Thillay, *op. cit.*, p. 221-223, 307, 318-319.

⁹⁶ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 39-40, 173-182.

⁹⁷ M. Marraud, « Indécision des produits... », p. 181.

⁹⁸ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 69-82.

moral et juridique »⁹⁹. Parmi les visites s'attaquant au travail sans qualité, plusieurs ont lieu dans le faubourg Saint-Antoine. Ainsi, le 22 juillet 1755, les jurés potiers d'étain pénètrent avec deux escouades de garde chez un logeur de la rue de Lappe pour y débusquer six ouvriers sans qualité¹⁰⁰. En revanche, le commissaire Regnaudet n'est jamais entraîné dans les autres lieux privilégiés, comme les enclos du Temple et de Saint-Martin-des-Champs, la rue de Lourcine, ou encore les maisons princières où travaillent des ouvriers détenant un privilège du roi. Les menuisiers surveillent néanmoins les artisans de l'enclos Saint-Martin-des-Champs : le 10 mars 1755, ils interceptent le dénommé Dumarcher, « faux ouvrier » de l'enclos, lors d'une livraison d'ouvrages d'ébénisterie dans une maison du pont Notre-Dame¹⁰¹.

Seules 19 visites sur 154 dans notre corpus (12,3 %) ciblent des contrevenants désignés comme « sans qualité » dans les procès-verbaux. Mais cette proportion sous-estime l'importance de la lutte contre le travail sans qualité dans notre échantillon. En tenant compte des 16 affaires concernant des compagnons qui travaillent sans droit, soit comme chambrelans ou en louant le privilège d'un maître, nous arrivons à 22,7 % du corpus. En outre, les saisies peuvent cibler des maîtres d'une corporation voisine qui font affaire avec des « faux ouvriers ». Le monde des sans-qualité et celui des corporations sont en réalité beaucoup plus interconnectés que ne le laissent croire les distinctions juridiques : plusieurs maîtres des corporations s'approvisionnent auprès de sans-qualité, leur sous-traitent du travail ou les emploient carrément à la place de compagnons en règle¹⁰². Ainsi, comme le remarque Alain Thillay, en visitant les tapissiers marchands de meubles du faubourg Saint-Antoine, les jurés menuisiers recherchent des ouvrages fabriqués par des menuisiers sans qualité. Cette stratégie se révèle efficace, comme le suggère la fréquence des contraventions relatives au marquage ou à une prétendue mauvaise qualité technique des meubles, justification typiquement employée pour saisir la production des artisans du faubourg¹⁰³. En un sens, ces visites sont complémentaires à celles qu'ils mènent contre des menuisiers sans qualité (5

⁹⁹ S. Kaplan, « Les corporations, les « faux ouvriers »... », *loc. cit.*, p. 354.

¹⁰⁰ AN, Y/15354 : Procès-verbal pour les potiers d'étain c. six ouvriers sans qualité, 22 juillet 1755.

¹⁰¹ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Dumarcher, 10 mars 1755.

¹⁰² A. Thillay, *op. cit.*, p. 238-250 ; S. Kaplan, « Les corporations, les « faux ouvriers »... », *loc. cit.*, p. 371-372.

¹⁰³ A. Thillay, *op. cit.*, p. 221-223.

cas), un tapissier sans qualité (1 cas) et des compagnons menuisiers établis clandestinement (8 cas)¹⁰⁴.

À la différence des menuisiers, mais également des chaudronniers, des selliers ou des cordiers, les vinaigriers et les limonadiers n'emploient pas les saisies pour s'attaquer aux travailleurs sans qualité, ni aux garçons (l'équivalent des compagnons) travaillant à leur compte. Cette absence reflète-t-elle une tendance, chez ces deux métiers, à porter une moins grande attention aux sans-qualité que ne le font d'autres corporations? À l'échelle de l'économie parisienne, le commerce de vinaigre, de liqueurs ou de café serait-il relativement peu important dans le faubourg Saint-Antoine, contrairement à celui de l'ameublement¹⁰⁵? Nous remarquons en tout cas que, dans notre jeu de données, les vinaigriers n'effectuent aucune incursion dans le faubourg (figure 2.2). Malgré tout, le travail sans qualité semble tout de même préoccuper les limonadiers au mitan du siècle, comme en témoigne la sentence de police du 27 juillet 1743 qui, homologuant trois délibérations de l'assemblée des maîtres, défend aux garçons de « s'immiscer dans la profession », tout en menaçant les locataires de maîtrise d'amendes et même d'une fermeture de boutique en cas de récidive¹⁰⁶. De même, le recueil des vinaigriers de 1744 présente trois sentences, datant de la même année, qui valident des saisies effectuées sur des sans-qualité¹⁰⁷.

Peut-être aussi que cette distribution des visites traduit l'ordre de priorités des jurés qui, sans négliger le travail sans qualité, déploient surtout leur activité policière contre les regattiers (15,9 % du corpus). Ce sont les deux seuls métiers dans notre échantillon à inquiéter ces petits commerçants ambulants, constat peu étonnant puisque la pratique du regrat concerne uniquement des produits

¹⁰⁴ Comme le montre Mathieu Marraud, certaines corporations visent des maîtres installés en périphérie des enclos privilégiés, suspectés de s'approvisionner dans ces espaces. Il s'agit d'un autre exemple de lutte contre le travail sans qualité qui n'implique pas d'intervention directe contre des « faux ouvriers ». Il nous aurait fallu spatialiser nos données afin de voir si cette pratique se retrouve dans notre corpus. Mathieu Marraud, « Lieux d'exception contre droits ordinaires. Les territoires du commerce à Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 135, n° 1, 2023, p. 237.

¹⁰⁵ Selon Steven L. Kaplan, dans le faubourg Saint-Antoine, le secteur de l'alimentation a moins de poids que ceux de l'ameublement, du bâtiment, du métal et de l'habillement. S. Kaplan, « Les corporations, les « faux ouvriers »... », *loc. cit.*, p. 361.

¹⁰⁶ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*, p. 68-69.

¹⁰⁷ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 127-131.

touchant à l'aire privilégiée de certains métiers de l'alimentation¹⁰⁸. Toutes les saisies sur les regrattiers ont pour motif le débit d'eau-de-vie, à l'exception d'une seule qui porte sur le vinaigre. Enchaînant les descentes, les vinaigriers visitent des « marchands de bière », « débitants de tabac » et autres « fruitiers regratiers », les surprenant généralement en train de servir de l'eau-de-vie à l'intérieur des boutiques, alors que les lettres de regrat n'autorisent que la vente à l'extérieur¹⁰⁹. Quant aux limonadiers, les procès-verbaux n'indiquent pas clairement si les saisies portent sur ce dernier enjeu ou sur une autre modalité du commerce de l'eau-de-vie¹¹⁰. Ces affrontements se rattachent en tout cas au conflit séculaire sur l'eau-de-vie : les limonadiers visitent les regrattiers dès les années 1680¹¹¹.

Ces différences soulèvent plusieurs interrogations qui appelleraient une comparaison plus systématique des pratiques des corporations. Comment expliquer que certains saisissent principalement les autres corporations, dans le contexte de conflits sur les limites respectives de leurs monopoles, tandis que d'autres se concentrent davantage sur le travail sans qualité? Pourrait-on discerner des tendances parmi les corporations en fonction de facteurs économiques comme l'organisation de la production et de l'approvisionnement, de situations juridiques particulières telles que l'implication plus ou moins forte dans des conflits interprofessionnels, ou encore de cultures « politiques » internes qui influencerait les stratégies des jurés? Enfin, les facteurs qui pourraient expliquer le profilage de certains contrevenants au sein d'une même catégorie sociale ou professionnelle nous échappent. Le cas des limonadiers, qui saisissent d'anciens maîtres passés aux épiciers, montre que la qualité déclinée dans les procès-verbaux recouvre une pluralité de trajectoires particulières. D'ailleurs, les situations sociales et économiques des maîtres d'un même métier peuvent être fortement contrastées¹¹². Pour n'en donner qu'un exemple, les tapissiers

¹⁰⁸ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 180.

¹⁰⁹ Par exemple, AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Constantin, 6 février 1755.

¹¹⁰ Par exemple, AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les limonadiers c. Dublanc, 3 novembre 1745.

¹¹¹ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 193.

¹¹² *Id.*, « Corporatisme, métiers et économie d'exclusion à Paris. XVII^e-XVIII^e siècle », *Revue historique*, n° 690, 2019, p. 286.

Marchands de meuble, ciblés par les menuisiers, appartiennent à la strate supérieure de leur corporation, la majorité des maîtres tapissiers s'adonnant uniquement au travail artisanal¹¹³.

2.4.3 Étendue matérielle des saisies en pratique

Enfin, selon les procès-verbaux, les saisies s'étendent seulement aux biens liés à la contravention, dans une acception plus étroite que celle donnée par Boucher d'Argis dans l'*Encyclopédie*, dont nous avons discuté au chapitre 1. Lorsque les jurés menuisiers constatent des infractions chez les tapissiers, ils ne saisissent que les meubles non marqués, faussement marqués ou défectueux. En revanche, les maîtres menuisiers pris en défaut pour l'enregistrement de leurs compagnons ne sont ni perquisitionnés ni saisis ; l'huissier emporte seulement le registre incomplet comme preuve de la contravention, après que le commissaire l'ait paraphé « *ne varietur* »¹¹⁴. Quand le commerce ou la pratique sont carrément illicites, situation dans laquelle se trouvent les sans-qualité, ce sont toutes les possessions associées à l'exercice du métier – matériaux, marchandises et instruments de travail – qui tombent sous le coup de la saisie, bien que le procès-verbal n'en fournisse pas toujours un inventaire détaillé, renvoyant plutôt à l'exploit de l'huissier. Cependant, ces saisies ne touchent pas au mobilier qui ne sert pas à l'activité illicite, par exemple lorsqu'un ouvrier sans qualité travaille chez lui. Ainsi les jurés menuisiers rassurent Marie Geneviève Le Bercher, femme du principal locataire de l'immeuble où travaille un chambrelan nommé Lambert, en expliquant que « leurs saisies ne s'étend[e]nt que sur les outils et ouvrages dudit Lambert et non sur ses meubles meublans sur lesquels seul[e] la dite femme [...] peut avoir son recours » pour six mois de loyer non payés¹¹⁵. Mais encore une fois, le formalisme du procès-verbal peut toujours offrir une perspective tronquée : si les procès-verbaux ne semblent rapporter aucun cas où les jurés se rendraient justice en emportant des biens ou des produits supplémentaires, cela n'exclut pas que de tels procédés, à l'instar des malversations, soient passés sous silence par les actes officiels.

¹¹³ Koenraad Brosens, « The Maîtres et Marchands Tapissiers of the Rue de la Verrerie: Marketing Flemish and French Tapestry in Paris around 1725 », *Studies in the Decorative Arts*, vol. 12, n° 2, 2005, p. 8-9.

¹¹⁴ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Clavelle, 3 octobre 1755.

¹¹⁵ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Lambert, 21 janvier 1755.

2.5 Des méthodes policières à toute épreuve

L'une des tendances les plus frappantes dans notre jeu de données est le taux élevé de visites qui entraînent des saisies : 136 sur 154, soit 88,3 %¹¹⁶. S'il fallait le préciser, il ne fait aucun doute que les saisies, dès lors que les jurés font appel à la police, constituent la finalité des visites, et non pas un dénouement éventuel parmi d'autres. Cette proportion impressionnante de visites fructueuses soulève la question des méthodes de travail des jurés : comment expliquer l'efficacité de leurs opérations ?

Alain Thillay distingue trois modes de déclenchement des visites dans le faubourg Saint-Antoine : la ronde ordinaire des boutiques, les descentes ciblées sur dénonciation et la découverte fortuite de contrevenants¹¹⁷. Ce schéma s'applique à l'ensemble des visites rapportées dans les procès-verbaux du commissaire Regnaudet, à condition d'y ajouter une quatrième catégorie : les contraventions mises en scène par les jurés. Le premier mode opératoire, celui de la tournée des boutiques, est déployé par les menuisiers sur les tapissiers en meuble, et par les traiteurs sur les rôtisseurs et les marchands de vin. Les jurés agissent alors au nom d'une prérogative d'inspecter une autre corporation sans connaissance préalable d'une contravention. Puisque les jurés n'ont pas forcément entendu parler d'une infraction – bien qu'on puisse supposer qu'ils ciblent des maîtres qu'ils suspectent davantage –, ils se retirent parfois les mains vides. C'est ainsi que le 25 janvier 1745, les jurés traiteurs font la tournée des rôtisseurs du Marais et des quartiers adjacents à la recherche de ragoûts, sans découvrir la moindre infraction en quatre heures¹¹⁸.

Les visites déclenchées sur avis, fréquentes dans notre corpus, conduisent plus systématiquement à des saisies. Un grand nombre de métiers emploient ce mode opératoire, y compris les menuisiers et les traiteurs. Certaines affaires laissent voir que les jurés disposent d'informations précises sur les contraventions ; c'est le cas des vinaigriers, qui surveillent attentivement les importations de vinaigre contournant leur monopole sur les marchandises foraines. Dès que les jurés pénètrent chez

¹¹⁶ Cette proportion grimpe même à 91,3% si l'on exclut les cinq visites menées sur des maîtres menuisiers pour vérifier l'enregistrement des compagnons, où les jurés ne cherchent pas à saisir les contrevenants. Néanmoins, elle serait inférieure si l'on pouvait dénombrer les visites infructueuses des traiteurs (voir *supra*).

¹¹⁷ A. Thillay, *loc. cit.*, p. 643.

¹¹⁸ AN, Y/15340 : Procès-verbal pour les traiteurs c. plusieurs rôtisseurs, 25 janvier 1745.

l'aubergiste Nicolas Remy, ils le somment de leur « représenter et remettre [...] un cartault de vinaigre d'Orléans à luy récemment envoyé suivant l'avis qui [leur] en a été donné [...] »¹¹⁹. De même, ils se transportent sur le port Saint-Paul le 19 avril 1755 en fin de matinée, après avoir été informés d'une arrivée de quartauts de vinaigre importés illicitemen par des marchands de vin¹²⁰. Ces visites sur avis impliquent l'existence d'un système de renseignement organisé autour du bureau des corporations, visiblement efficace, mais dont le fonctionnement précis nous est inconnu. Nous constatons, comme Alain Thillay, que les procès-verbaux ne dévoilent jamais la source d'information des jurés¹²¹. Nous savons toutefois, grâce aux factums des métiers, que les jurés peuvent employer des « mouches », comme de faux clients chargés d'espionner les lieux suspects¹²². De telles stratégies, dissimulées par les procès-verbaux, fournissent une explication supplémentaire à l'efficacité des visites. Elles permettent une certaine mise en scène des contraventions, art dans lequel les limonadiers excellent.

L'une des techniques des limonadiers, mise en évidence par un factum rédigé pour les épiciers en 1767, consiste à placer un faux client dans la boutique visée, qui demande au comptoir un produit non litigieux, comme du sucre, tout en transportant sur lui une marchandise prohibée. Au moment où l'épicier ou son commis baisse les yeux, l'huissier des limonadiers surgit, et sort de la poche du faux client une petite quantité de café ou de liqueur. Feignant la surprise, il prétend que le produit vient d'être vendu à l'instant. C'est alors que les jurés surviennent pour constater la contravention, accompagnés du commissaire qui commence à verbaliser. Pendant ce temps, le faux client s'esquive pour éviter d'avoir à répondre aux objections du contrevenant, déclarations dont celui-ci pourrait demander acte au procès-verbal. Selon le factum, ce subterfuge est employé « dans toutes les saisies » des limonadiers sur les épiciers : « deux mille procès-verbaux, qu'on seroit en état de produire, en fourniroient la preuve »¹²³.

¹¹⁹ AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Remy, 25 octobre 1755.

¹²⁰ AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Jullin, 8 avril 1755.

¹²¹ A. Thillay, *loc. cit.*, p. 644.

¹²² Le terme « mouche » est couramment utilisé pour désigner les espions de police à Paris, employés par les inspecteurs du Châtelet. V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 151. Un mémoire des épiciers contre les limonadiers l'emploie pour qualifier les faux clients à la solde des jurés. Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée...*, *loc. cit.*, p. 5.

¹²³ Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée...*, *loc. cit.*, p. 4.

Les limonadiers, répliquant aux accusations des épiciers, nient toute manœuvre frauduleuse, mais admettent recourir à l'espionnage pour découvrir des contraventions. Ils présentent cette pratique comme légitime et même indispensable pour combattre les empiètements sur la profession :

Le moyen, au reste, de faire réprimer ces entreprises si ces précautions étoient interdites? Il n'y a que quatre jurés ; et comme on l'a déjà dit, le nombre des contrevenans distribués dans tous les quartiers de Paris est infini. Il faut donc nécessairement de deux choses l'une, ou laisser le libre usage de ces précautions, qui n'est en effet défendu par aucun règlement, ou dévouer à une ruine inévitable de la communauté des maîtres limonadiers¹²⁴.

Cette tactique, tolérée et même soutenue par les commissaires accompagnant les jurés, se situe visiblement dans une zone grise de légalité. Selon l'argument des limonadiers, espionner les maîtres des autres communautés et leur tendre une embuscade en plaçant un faux client est justifié dans la mesure où les contraventions observées sont bien réelles. En revanche, que l'infraction soit avérée ou non, les épiciers se récrient contre tout usage de cette méthode. Leur factum invoque même l'autorité de Joly de Fleury, procureur général au Parlement, qui aurait qualifié le procédé de « contraire à toutes les loix », annulant pour ce motif de nombreuses saisies de limonadiers sur des épiciers¹²⁵.

L'examen des procès-verbaux du commissaire Regnaudet ne permet pas de déterminer si les jurés vinaigriers et limonadiers inventent des contraventions de toutes pièces, mais un faisceau d'indices suggère fortement qu'ils emploient de faux clients pour saisir les regrattiers et les épiciers. Plusieurs dizaines de visites suivent un déroulement identique, se concluant toutes par une saisie. D'abord, l'irruption des jurés et du commissaire dans les boutiques coïncide avec le geste prohibé, ou le suit de peu, de sorte que les contrevenants sont interceptés en « flagrant délit ». Qui plus est,

¹²⁴ Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour le Sieur Fagard & le Sieur Trouard, anciens Jurés Limonadiers, & encore pour Louis Maitre, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris. Contre la Veuve Lemoine, Marchande Epiciere, & Gilles Lemoine, son garçon de boutique*, Paris, Chardon, 1768, p. 12, [En ligne], https://factums-metiers.huma-num.fr/exist/apps/factums/epiciers_limonadiers/epiciers_contre_limonadiers_022.xml?view=div&odd=factums-ancien-regime.

¹²⁵ Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée..., loc. cit.*, p. 11.

l'identité du client n'est presque jamais déclinée, celui-ci quittant la scène dès qu'il est interpellé par le commissaire, sans témoigner ni signer le procès-verbal :

Et ledit jour onze heures du matin [...] sommes [...] transporté rue de Sèvre fauxbourg Saint Germain près les Incurables dans la boutique de Guillaume Saussaye fruitier vendant bierre ou étant y avons trouvé un particulier en redingotte grise auquel une particulière étant dans son comptoir versoit un poisson d'eau de vie sur ledit comptoir pour boire duquel poisson et eau de vie en iceluy lesdits sieurs syndic et jurez s'étant saisys ledit particulier s'est retiré sans vouloir dire son nom de ce interpellé [...]¹²⁶.

Comme le décrit le factum des épiciers de 1767, les contraventions concernent souvent des quantités infimes d'un produit disputé, tout juste suffisantes pour opérer une saisie. Ainsi, le grainier Escalle, surpris en train de servir la quantité négligeable d'un poisson d'eau-de-vie (environ un huitième de litre), proteste que sa femme et lui « vendent si peu d'eau de vie que ce n'est point la peine d'en parler, et ne méritent[nt] point les frais d'une saisie »¹²⁷. Enfin, les procès-verbaux laissent peu de place aux objections des contrevenants, qui se résument souvent à des banalités peu argumentées. Par exemple, la femme Dublanc et son mari, tous deux regrattiers, répondent simplement aux jurés « qu'ils ne croyoient point faire de mal de vendre quelque peu de liqueur en détail »¹²⁸. Habituellement, les procès-verbaux de Regnaudet, comme ceux des menuisiers, consignent plus longuement les défenses des parties saisies¹²⁹.

2.5.1 Soutiens armés et débordements violents

Le recours à la Garde de Paris, loin d'être inusité, concourt également à l'efficacité des visites, en permettant de les accomplir dans des circonstances délicates. Convoquée dans 22 affaires sur 154 (14,3 %), elle sert à la fois à prévenir l'opposition aux saisies et à neutraliser ou à réprimer différentes formes de résistance aux jurés. Trois scénarios sont possibles. À neuf reprises, la garde accompagne le commissaire et les jurés dès le transport initial vers le lieu de la saisie. Cette précaution semble adoptée lorsque le risque de rébellion ou d'émeute est jugé plus élevé. Ainsi, la

¹²⁶ AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Saussaye, 6 février 1755. Voir Annexe B pour la transcription intégrale de ce document.

¹²⁷ AN, Y/15341 : Procès-verbal pour les limonadiers c. Escalle, 16 octobre 1745.

¹²⁸ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les limonadiers c. Leblanc, 3 novembre 1745.

¹²⁹ Par exemple, AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Loire dit Picard, 20 septembre 1755.

garde est toujours présente lors des saisies réalisées par les danseurs-instrumentistes sur des musiciens sans qualité se produisant dans des noces¹³⁰. Non seulement les descentes ont lieu dans des salles où sont attroupées plusieurs dizaines de personnes, mais on peut imaginer l'impopularité d'une opération policière dans de telles circonstances. La garde accompagne également Regnaudet et les jurés lors de quelques descentes dans le faubourg Saint-Antoine, notamment chez un logeur hébergeant six potiers d'étain sans qualité¹³¹. En outre, elle peut être appelée en cours de procédure (11 cas), en réaction à un geste violent de la part du contrevenant, à des menaces ou à une autre forme d'opposition à la saisie, comme une tentative de fuir avec les biens en contravention¹³². Enfin, dans deux cas inhabituels, elle est déjà sur les lieux lorsque les jurés appellent le commissaire : ayant intercepté des contraventions par surprise, les jurés lui demandent de surveiller les marchandises à saisir jusqu'à l'arrivée du commissaire¹³³.

Plusieurs auteurs décrivent la procédure de visite et de saisie comme fondamentalement violente. Elle s'accompagnerait souvent de violences, perpétrées tant par les jurés et les agents de l'ordre que par les personnes saisies, leur maisonnée et parfois même le voisinage lors d'occasionnelles émeutes¹³⁴. En dehors de la police des métiers, Hervé Piant résume très bien cette dynamique tendue dans le contexte des saisies mobilières réalisées lors d'une procédure judiciaire pour dettes :

L'importance symbolique de l'intrusion forcée est encore plus franche dans le cas des saisies par huissier. Le recours à la force pour obtenir l'exécution d'une décision de justice est une opération des plus délicates. Malgré l'abondance des règlements sur le sujet, il semble bien que beaucoup de saisies aient donné lieu à des violences, soit de la part des débiteurs, refusant

¹³⁰ Une seule affaire dans notre échantillon, mais nous l'avons constaté en lisant les cinq autres procès-verbaux pour les danseurs-instrumentistes conservés dans AN, Y/15354.

¹³¹ AN, Y/15354 : Procès-verbal pour les potiers d'étain c, six ouvriers sans qualité, 22 juillet 1755.

¹³² Pour la tentative d'enlèvement des biens saisis, voir AN, Y/15364 : Procès-verbal des selliers c. Maigné, 30 janvier 1745.

¹³³ AN, Y/15354 : Procès-verbal pour les tabletiers c. Allain, 5 avril 1755 ; Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. deux ouvriers sans qualité, 19 avril 1755.

¹³⁴ A. Farge, *La vie fragile*, *op. cit.*, p. 148-151, 157-159 ; F. El Ghoul, *loc. cit.*, p. 732-741 ; A. Thillay, *loc. cit.*, p. 645 ; *Id., op. cit.*, p. 227-234 ; M. Marraud, « Privilège frontalier... », *loc. cit.*, p. 4 ; *Id.*, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 194.

de laisser entrer le sergent ou se livrant à des voies de fait sur lui, soit, à l'inverse de la part d'huissiers brutaux excédant leurs attributions¹³⁵.

Le contraste entre ces analyses et le contenu des procès-verbaux de Regnaudet est remarquable : ceux-ci dépeignent la violence comme unilatérale. Nous avons souligné plus tôt que le récit du commissaire présente systématiquement la conduite des jurés comme régulière, de manière à légaliser la procédure. Ainsi, une lecture au premier degré des actes nous porterait à croire que les jurés, les huissiers et la garde agissent sans aucune brutalité. À l'inverse, les contrevenants et leurs alliés seraient quant à eux relativement prompts à s'emporter, en menaçant ou en invectivant les jurés, s'ils ne se ruent pas carrément sur eux. Sur onze procès-verbaux rapportant de tels comportements, seulement deux décrivent un geste violent de la part des jurés ou des officiers du Châtelet – et ce n'est pas le commissaire qui les consigne de son plein gré pour signaler une irrégularité dans la procédure, mais plutôt les personnes saisies qui en demandent acte. Après une altercation lors d'une visite des « gouverneurs et administrateurs » de la communauté des huissiers à verge, Jean Baptiste Jacob, praticien au Châtelet, affirme « qu'il n'a fait que se déffendre et résister aux violences qui luy ont été faites », notamment par la garde qui, après l'avoir empoigné, « auroit avec force et violence tiré [son] portefeuille de sa poche ». Ce témoignage contredit le récit du procès-verbal, qui présente Jacob comme l'instigateur et l'unique responsable des violences. En effet, Regnaudet aurait appelé la garde parce que Jacob, « entré en une violence considérable », se serait précipité sur les représentants des huissiers à verge. Le commissaire aurait ensuite été « forcé de le faire arrêter » alors qu'il « [entrait] de plus en plus [...] en fureur »¹³⁶.

Dans neuf affaires sur onze, les procès-verbaux taisent la réaction des jurés et des officiers du Châtelet aux comportements des contrevenants, pas même pour faire état d'une légitime défense. Par cette discréption, les procès-verbaux semblent chercher à tout prix d'éviter de compromettre les auteurs des saisies. Lorsque les jurés vinaigrers tentent de saisir un verre d'eau-de-vie fraîchement servi par le regrattier Viemont, ce dernier se précipite sur eux, éraflant au sang la main gauche du

¹³⁵ H. Piant, *op. cit.*, p. 178. Marco Cicchini remarque lui aussi que les huissiers du Tribunal du Lieutenant de Genève essuient souvent des coups et des injures au cours de leurs interventions. M. Cicchini, *La police de la République, op. cit.*, p. 178.

¹³⁶ AN, Y/15363 : Procès-verbal pour les huissiers à verge c. Jacob, 12 décembre 1755.

juré Jacques Vincent Mayeux¹³⁷. Or, le procès-verbal ne relate pas que les jurés se sont défait de son emprise, encore moins que l'un d'entre eux aurait tenté d'immobiliser Viemont. De même, personne ne semble broncher lorsque la couturière Lamarre attaque un juré découpeur, « le traitant par B. et par F. et autres termes indesant [sic] dans la bouche d'une femme ». Face à la montée de « cris et clamours » de plusieurs particuliers dans la boutique, seul Regnaudet réagit en sollicitant la garde¹³⁸. À cet égard, il est intéressant de constater que les procès-verbaux passent sous silence le temps écoulé entre l'appel des renforts et leur arrivée. Les jurés et les officiers du Châtelet resteraient passifs, même face à des contrevenants « furieux », jusqu'à ce que la garde survienne ou que le contrevenant se calme par lui-même. Il est rare, du reste, qu'une arrestation ait lieu. Quand c'est le cas, le particulier arrêté finit par être relaxé, comme dans l'affaire des huissiers à verge et de Jean Baptiste Jacob.

Ces remarques ne permettent pas de prouver que les silences des procès-verbaux de Regnaudet dissimulent des gestes violents de la part des jurés et des officiers du Châtelet. Cependant, nous savons que certaines corporations, comme les limonadiers, emploient fréquemment et méthodiquement la violence et l'intimidation au cours de leurs visites. D'après le factum de 1767 précédemment cité, « lorsqu[e les limonadiers] entrent chez les épiciers, c'est toujours escortés d'un appareil effrayant, avec un ton de menace, et il en est arrivé plus d'un accident funeste aux épiciers »¹³⁹. Dans les années 1760, le commissaire Chenu engage Jean-Baptiste Ruer, soi-disant Garde de la Prévôté des Monnaies, pour épauler les limonadiers pendant leurs saisies. Inutile de préciser que la participation tout à fait irrégulière d'un tel individu à la procédure ne laisse aucune trace dans les procès-verbaux. De son propre aveu, Ruer « est connu du Commissaire Chenu pour être en état de donner mainforte quand il y a de la bagarre dans les Saisies ; il lui est arrivé de prêter son ministère dans une pareille occasion, où le Commissaire Sirebeau avoit reçu un soufflet [...] »¹⁴⁰. Le factum rédigé pour les épiciers en 1767 raconte une scène extraordinaire où Ruer

¹³⁷ AN, Y/15355 : Procès-verbal pour les vinaigriers c. Mayeux, 27 novembre 1755.

¹³⁸ AN, Y/15354 : Procès-verbal pour les découpeurs c. Lamarre, 30 mai 1755.

¹³⁹ Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée...*, loc. cit., p. 20-21.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 18.

assaille et menace de mort le garçon épicier Lemoine, après que celui-ci se soit lancé à la poursuite d'une cliente à la solde des limonadiers :

Le sieur Lemoine voulut courir après elle ; mais il fut arrêté par un quidam vêtu de bleu (le nommé Ruer, qui s'est dit Garde de la Prévôté des Monnoies), qui lui barra le chemin, leva sur lui la canne, et comme le sieur Lemoine faisoit quelque résistance, lui présenta un pistolet à la tête en lui disant : *B. si tu ne t'arrêtes, je te brûle la cervelle*¹⁴¹.

Vu la gravité de l'incident, le procès-verbal du commissaire Chenu ne le passe pas sous silence. Cependant, restant fidèle aux limonadiers et évitant par le fait même de s'incriminer, il ne consigne pas les déclarations de Lemoine, mais donne seulement acte à Legrand (la fausse cliente) et à Ruer, qui affirme s'être porté à la rescoufle de Legrand alors qu'il « passoit par hasard »¹⁴².

Si l'auteur du factum suggère lui-même que la violence des saisies atteint un paroxysme dans l'affaire Lemoine, il cite également trois arrêts rendus en 1749 et 1750, qui condamnent les jurés limonadiers pour des voies de fait commises sur les épiciers pendant des visites en présence d'un commissaire¹⁴³. Compte tenu de la date de ces affaires, il est tout à fait possible que les limonadiers aient été accompagnés par le commissaire Regnaudet. Lorsqu'il travaillait pour les limonadiers, faisait-il preuve de la même complaisance que Chenu? Le seuil de tolérance des différents commissaires envers les abus des jurés mériterait d'être interrogé au cas par cas, car certains magistrats pouvaient sans doute être plus réticents à cautionner de pareilles irrégularités. De même, il reste à voir dans quelle mesure les méthodes brutales des limonadiers, corporation querelleuse s'il en est, sont répandues parmi les métiers parisiens.

2.6 Conclusion

Si, dans le procès qui coure entre les épiciers et les limonadiers en 1767, les officiers du Châtelet ne font l'objet d'aucune plainte, le rédacteur du factum pour les épiciers se permet de critiquer la complicité des commissaires employés par les limonadiers :

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴² *Ibid.*, p. 6.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 21-22.

Le commissaire qui accompagne les jurés fait [...] en cette partie les fonctions de juge ; il est délégué pour mettre le bon ordre, écouter les raisons de toutes les parties, tant à charge qu'à décharge ; son ministère devroit donc être impartial. Cependant les procès-verbaux sont toujours à l'avantage de ceux qui l'employent [...]¹⁴⁴.

Il faut résister ici à la tentation de verser dans la « légende noire » qui présuppose une corruption endémique de la police parisienne du XVIII^e siècle¹⁴⁵, même si, comme nous l'avons montré, un conflit d'intérêts réside dans la relation même entre les corporations et les commissaires. Plus fondamentalement, la partialité plus ou moins avouée du commissaire envers les jurés est le corollaire de l'organisation de la police des métiers à Paris au XVIII^e siècle : les corporations sont des « auxiliaires naturels¹⁴⁶ » de la lieutenance générale de police. Les gardes ou jurés, mi-justiciables, mi-policiers, sont indispensables à la lutte contre les « abus » que représentent la fraude sur les marchandises et le travail sans qualité. Depuis l'époque de Colbert, la police du Châtelet est consciente des excès commis par les jurés lors des visites, et ne les cautionne pas inconditionnellement, mais elle est prête à les tolérer par pragmatisme¹⁴⁷.

De fait, le déroulement des saisies sur le terrain repose sur une collaboration entre les jurés et la police du Châtelet. La police met la procédure à la disposition des corporations pour qu'elles fassent appliquer leurs règlements, notamment en sévissant contre les empiètements sur leurs priviléges. La séquence de décisions et d'actions situées entre le transport initial et l'« enlèvement » des effets saisis est laissée à la discrétion des jurés. Le double contrôle policier – autorisation du lieutenant général de police et présence du commissaire – constitue un cadre souple, à l'intérieur duquel les jurés disposent d'une importante autonomie. Les ordonnances permettant de visiter et de saisir, renouvelées annuellement pour chaque corporation, semblent assez permissives : elles sont utilisées par les limonadiers, les menuisiers et les vinaigriers pour effectuer un large éventail de visites. Sans que nous sachions pourquoi, de nombreuses corporations se tournent vers le commissaire Regnaudet, au point où celui-ci peut être considéré comme un spécialiste « empirique » des saisies. Elles recourent à ses services pour constater des contraventions aux

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹⁴⁵ V. Milliot, « *L'admirable police* », *op. cit.*, p. 139-140.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 282.

¹⁴⁷ A. Thillay, *op. cit.*, p. 99-100.

quatre coins de Paris, selon des logiques et des objectifs propres à chacune. Les jurés emploient principalement Regnaudet pour saisir les maîtres des corporations rivales et sévir contre les différentes manifestations du travail sans qualité, réservant les visites sur les maîtres de leur métier à des procédures internes. Si les usages des saisies varient beaucoup d'un métier à l'autre, plusieurs se rapportent à des conflits interprofessionnels aux racines profondes, comme en témoignent les exemples des limonadiers et des vinaigriers, qui cherchent à défendre leurs priviléges sur l'eau-de-vie, ou celui des menuisiers, qui contrôlent activement le marquage des meubles vendus par les tapissiers.

Enfin, la mécanique qui se dégage des procès-verbaux nous semble impitoyable. Dans presque 90 % des cas étudiés, les visites donnent lieu à des saisies. Jamais le commissaire n'intervient pour contrer la volonté des jurés ; les silences et les ambiguïtés des procès-verbaux de Regnaudet traduisent un soutien tacite envers les dirigeants des corporations. Si les procès-verbaux cherchent à décrire une séquence d'actions régulières afin de légaliser la procédure, les accusations portées dans les factums présentent une image radicalement différente. Les jurés usent de méthodes plus ou moins légales, allant de la ronde ordinaire des boutiques à l'espionnage, parfois même au recours à la violence. Il reste à voir si, lors de la procédure de validation de saisie, le procureur du roi et le lieutenant général de police se montrent aussi partiaux envers les jurés que les commissaires Regnaudet ou Chenu.

CHAPITRE 3

DES VALIDATIONS EN SÉRIE : LES SAISIES DEVANT LA CHAMBRE DE POLICE

Les Six Corps des marchands de Paris, éternellement soucieux d'affirmer leur prééminence sur les métiers qu'ils assimilent à l'« artisanat » (c'est-à-dire toutes les autres communautés), dédaignent de porter leurs saisies devant la Chambre du procureur du roi au Châtelet et celle du lieutenant général de police, juridictions qui seraient selon eux réservées aux artisans. Au XVIII^e siècle, ils jouissent du privilège de faire confirmer directement leurs démarches par des ordonnances du lieutenant de police¹. Les autres corporations ne bénéficient pas d'un tel traitement de faveur : celles qui sont justiciables du Châtelet (la grande majorité des communautés) doivent assigner les contrevenants devant les deux chambres, afin d'obtenir une sentence en validation de saisie au terme d'audiences où chaque partie peut plaider. Ce chapitre se concentrera sur cette phase contentieuse de la procédure de saisie, et plus particulièrement sur l'activité de la Chambre de police, car nous constaterons d'entrée de jeu que le rôle du procureur du roi est secondaire. Quelles principales tendances caractérisent les jugements en validation de saisie rendus par Feydeau de Marville et Berryer en 1745 et en 1755 respectivement? Ces derniers sont-ils aussi disposés à soutenir les démarches des jurés que l'est le commissaire Regnaudet? Quel rapport les condamnations prononcées par la Chambre de police entretiennent-elles avec la réglementation des métiers? Enfin, la procédure suivie dans la pratique correspond-elle à la description fournie par le *Nouveau stile du Châtelet* et aux prescriptions de certains statuts corporatifs?

Pour répondre à ces questions, nous examinerons un corpus de 152 sentences en validation de saisie². Le principal obstacle auquel se heurte l'interprétation de ces sentences de police est leur caractère elliptique. D'abord, les contraventions ne sont pas clairement identifiées : on se contente habituellement de nommer les produits saisis, qui ne permettent pas toujours de reconnaître l'infraction. En outre, les jugements ne sont pas motivés, conformément à un usage presque

¹ M. Marraud, *op. cit.*, p. 103.

² Voir Annexe C pour un exemple de sentence.

universel dans la justice d'Ancien Régime³. Il est donc difficile de comprendre la logique derrière chaque sentence prise isolément. Pour surmonter cet écueil, nous favoriserons une analyse sérielle et quantitative, qui nous permettra d'identifier des régularités et des contrastes à l'échelle du corpus.

3.1 La Chambre du procureur du roi court-circuitée

Nous avons expliqué, au premier chapitre, que la procédure de validation des saisies comporte théoriquement deux étapes. D'abord, les corporations doivent comparaître devant le procureur du roi au Châtelet pour obtenir un avis non exécutoire sur la saisie. C'est seulement ensuite qu'elles font assigner le contrevenant devant la Chambre de police, qui juge la cause en se fondant notamment sur l'avis du procureur du roi. Or, en 1745 et en 1755, la Chambre du procureur du roi est très souvent contournée par les corporations, qui font directement assigner la partie saisie à l'audience de police.

En appliquant les critères de recherche qui nous ont permis d'identifier 152 sentences de police, nous n'avons repéré que 11 avis du procureur du roi. En 1745, nous avons seulement retrouvé quatre décisions du procureur du roi Moreau sur les saisies des jurés menuisiers et aucune pour les selliers ou pour les vinaigriers⁴. Dix ans plus tard, le compte est nul pour les trois corporations⁵. Cette propension des jurés à court-circuiter la Chambre du procureur du roi est confirmée par la rareté des mentions d'avis dans les sentences de police. Quand le procureur du roi se prononce sur une saisie, la sentence de police cite son avis parmi les actes de procédure, pour annoncer qu'il le confirme ou l'infirme : « parties ouyes sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier nous confirmions l'avis de Monsieur le procureur du roy dont est question pour être exécuté selon sa forme et teneur [...] »⁶. Or, seules 7 sentences dans notre corpus portent une telle mention. Pour une raison qui nous échappe, les traiteurs semblent l'un des rares métiers à soumettre régulièrement leurs saisies à l'inspection du procureur du roi. En 1745 et en 1755, ils sont à l'origine de 15 des

³ Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 82, n° 2, 2004, p. 223-239.

⁴ AN, Y/9382 : Avis du procureur du roi au Châtelet, 1745.

⁵ AN, Y/9387 : Avis du procureur du roi au Châtelet, 1755.

⁶ AN, Y/9456/A : Sentence de police, traiteurs c. Samaria, 13 juin 1755.

20 avis conservés dans les archives de la Chambre du procureur qui mentionnent le procès-verbal d'un commissaire.

Les assignations directes en la Chambre de police semblent communes dès le début du XVIII^e siècle. Une interdiction formulée par un arrêt du Parlement du 2 juin 1710 suggère que les corporations – du moins certaines d'entre elles – tendent déjà à contourner la Chambre du procureur du roi. En réaffirmant la juridiction du procureur, établie depuis un « tems immémorial », l'arrêt défend aux jurés d'assigner les parties saisies « directement en la Chambre de la police n'y [sic] ailleurs que par devant ledit substitut du procureur général du roy audit Châtelet à peine de nullité et 100 livres tournois d'amende »⁷. En outre, sur 30 sentences de police compilées dans le recueil de règlements des vinaigrers, datant de 1692 à 1744, seulement 3 mentionnent un avis du procureur du roi⁸. Même si le *Nouveau stile du Châtelet* distingue clairement les rôles des deux magistrats dans la procédure, des frictions ont existé entre les deux juridictions, bien que nous en ignorions la teneur exacte et la temporalité. Nous savons en tout cas que le lieutenant général de police a rapidement déclenché un procès contre le procureur du roi pour contester l'arrêt de juin 1710⁹. Que ce conflit de compétence se soit apaisé ou non au mitan du siècle, Feydeau de Marville et Berryer semblent très bien s'accorder des assignations directes à l'audience de police : jamais le lieutenant de police ne renvoie les parties devant Moreau pour obtenir un avis préliminaire sur une saisie.

Il faut dire qu'au-delà des validations de saisie, la Chambre du procureur du roi traite beaucoup moins de contentieux que la Chambre de police. Au total, leurs archives contiennent respectivement 85 avis et 643 sentences en 1745, puis 89 et 573 en 1755¹⁰. Cette différence n'est pas attribuable aux aléas de la conservation d'archives. À preuve, les registres de la Chambre du procureur du roi répertorient beaucoup moins d'affaires contentieuses par audience (souvent moins

⁷ AN, Y/16940 : Arrêt du Parlement du 2 juin 1710.

⁸ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigrers...*, loc. cit., p. 53-55, 158-159, 206-207.

⁹ M. Marraud, *op. cit.*, p. 102.

¹⁰ Précisons ici que les chiffres de la Chambre de police sont légèrement gonflés par quelques litiges privés sans rapport avec les corporations ; bien que nous ne les ayons pas dénombrés, ils nous ont paru peu communs au cours de nos dépouillements.

de 5) que ceux de la Chambre de police (souvent plusieurs dizaines)¹¹. Cela dit, même si elle connaît relativement peu de contentieux, la Chambre du procureur du roi n'est pas désertée par les communautés au milieu du siècle : c'est elle qui enregistre les admissions à la maîtrise et qui officialise la nomination des jurés, procédures à l'origine d'une importante production documentaire. Le procureur du roi, en parallèle à son activité de magistrat, examine aussi les modifications aux statuts des corporations, en collaboration avec le lieutenant général de police¹². Ainsi, il semble exister une répartition officieuse des compétences liées à la police des métiers entre les deux tribunaux et leurs magistrats, qui tend à réserver les validations de saisie au lieutenant de police.

Pour le reste, nous ne connaissons pas les raisons exactes qui poussent les jurés à contourner la Chambre du procureur du roi. Plusieurs facteurs peuvent être envisagés. En plus d'accélérer la procédure, passer directement à la Chambre de police permet sans doute d'éviter des frais de justice supplémentaires. Qui plus est, l'attitude du lieutenant général de police incite elle-même à emprunter ce raccourci : non seulement le magistrat s'en accorde très bien, mais ses jugements se révèlent très favorables aux jurés même lorsqu'ils ne se basent pas sur un avis du procureur du roi. Conscients que la probabilité d'obtenir gain de cause est élevée en saisissant directement la Chambre de police, les jurés doivent considérer le détour comme superflu.

3.2 Une validation quasi systématique des saisies

La tendance prédominante que révèle l'analyse quantitative des sentences de police est la majorité écrasante des saisies jugées « bonnes et valables ». En effet, les saisies sont validées dans 125 des 131 sentences (95,4 %) qui rendent un jugement sur le fond de l'affaire (et non sur un point de procédure). Nous excluons ici 21 sentences des 152 évoquées plus haut : d'une part, les sentences interlocutoires (antérieures au jugement), qui ordonnent par exemple une expertise, ou encore une délibération entre le lieutenant général de police et le premier avocat du roi au Châtelet ; d'autre part, les sentences postérieures au jugement, qui somment le contrevenant de remettre aux jurés les

¹¹ Il est possible de comparer, par exemple, les registres AN, Y/9624 et Y/9365. Nous avons renoncé à établir des chiffres à partir des registres, car plusieurs audiences n'y figurent pas pour les années sondées.

¹² Voir l'approbation conjointe de Moreau et de Feydeau de Marville au bas des statuts des menuisiers. BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes..., loc. cit.*, p. 137-138.

effets confisqués¹³. Le caractère quasi systématique des validations de saisie ne laisse planer aucun doute sur la détermination du lieutenant général de police à soutenir les intérêts des autorités corporatives face à la population du monde du travail parisien. Il n'est pas tellement surprenant que le lieutenant général de police appuie la croisade des jurés contre les sans-qualité, puisqu'elle les perçoit elle-même comme une nuisance à l'ordre social¹⁴. Cependant, nous aurions pu nous attendre à des jugements moins catégoriques dans les affaires mettant en jeu un privilège disputé par deux corporations, particulièrement lorsqu'une corporation comme les limonadiers saisit le maître d'un corps marchand comme les épiciers.

Cette proportion écrasante de jugements favorables met en relief toute l'ambiguïté de la validation de saisie, qui combine des traits formels de la procédure sommaire, telle que définie par l'ordonnance civile de 1667¹⁵, avec le rapport de force asymétrique d'une procédure de *simple police*. De prime abord, les jurés et les contrevenants se rencontrent sur un pied d'égalité dans le cadre d'un procès : ils sont assistés par un avocat et un procureur, plaignent contradictoirement et peuvent occuper simultanément le rôle de demandeur et de défendeur, car le contrevenant peut formuler une demande incidente (portant sur un point secondaire du litige) ou requérir une annulation de saisie. Ces différences procédurales distinguent les validations de saisie des affaires de simple police dont connaissent la Chambre de police et les tribunaux semblables ailleurs en France. Dans la simple police, le contrevenant n'est pas assigné à l'audience par une partie civile, mais plutôt par l'officier l'ayant surpris en infraction aux règlements encadrant différents aspects de l'ordre urbain (propreté des rues, circulation, heures d'ouverture des cabarets, etc.). Il doit répondre de sa contravention en personne devant le juge de police et l'officier en question, généralement un commissaire dans le cadre parisien¹⁶.

Pourtant, dans les faits, le rapport de force est presque aussi déséquilibré dans les validations de saisie que dans les affaires de simple police, où l'audience se solde presque automatiquement par

¹³ Entre autres : AN, Y/9446/B : Sentence de police, écrivains c. Dollet, 27 août 1745 ; Y/9446/B , Sentence de police, menuisiers c. Chapperon, 6 août 1745.

¹⁴ S. Kaplan, « The Luxury Guilds... », *loc. cit.*, p. 260.

¹⁵ Ordonnance civile de 1667, titre XVII, dans F.-A. Isambert (éd.), *op. cit.*, vol. 18, p. 126-129.

¹⁶ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 362-367 ; A. Williams, *op. cit.*, p. 29-31.

une condamnation, comme l'ont montré Catherine Denys et Audrey Rosania¹⁷. À Paris, dans les deux procédures, le jugement s'appuie sur les procès-verbaux des auxiliaires du Châtelet, qui font foi sur les faits. Dès lors, les parties saisies par les corporations sont désavantagées, car, nous l'avons vu au chapitre précédent, le récit du commissaire soutient les prétentions des jurés et tait leurs procédés irréguliers. En définitive, la finalité de la procédure de validation de saisie est d'officialiser un acte policier autorisé en amont par une ordonnance et légalisé par la participation d'un huissier et/ou d'un commissaire. Le contentieux fournit l'occasion à la partie saisie de négocier les peines et les réparations qui lui seront infligées, mais ses chances de faire annuler la saisie sont minces.

Ainsi, c'est seulement à 6 occasions (4,6 % des sentences) que les contrevenants obtiennent une annulation de saisie. Dans 4 cas, le magistrat ordonne une mainlevée de saisie sans condamner aucune des parties¹⁸. Les jurés sont condamnés à 2 reprises seulement. Dans l'une de ces affaires, le garçon tailleur Corel, saisi par les jurés de sa corporation sous prétexte qu'il travaillait sans qualité, réussit grâce à l'intervention de son maître dans l'instance à obtenir 30 livres de dommages-intérêts et le remboursement de ses dépens¹⁹. Malgré la rareté des annulations de saisie, plusieurs sont conservées dans les recueils de règlements des limonadiers et des vinaigriers. De fait, les mainlevées de saisie sont occasionnellement accompagnées d'une interdiction envers la corporation saisissante de répéter de telles démarches à l'avenir. C'est le cas de deux sentences de police, rendues en 1751 et 1753, qui défendent aux épiciers de saisir des dragées et des pastilles sur les limonadiers, convenant implicitement du droit des limonadiers de vendre ces marchandises²⁰. Puisque les corporations contestent souvent le droit de visite et de saisie des métiers rivaux, il semble logique que de tels jugements, possibles d'être cités dans des procès

¹⁷ C. Denys, « Pratiques et transformations... », *loc. cit.*, para. 11 ; A. Rosania, *loc. cit.*, p. 288-289, 324.

¹⁸ Nous incluons parmi ces quatre cas un jugement portant simultanément sur plusieurs saisies réalisées par les selliers, où la majorité d'entre elles font l'objet d'une mainlevée. Sur un nombre de contrevenants indéfini mais supérieur à 7 (la sentence en nomme 6 avant d'ajouter « et autres »), seulement deux sont condamnés. AN, Y/9456/B : Sentence de police, selliers c. Caze et autres, 19 décembre 1755.

¹⁹ AN, Y/9446/A : Sentence de police, tailleurs d'habit c. Corel, 30 avril 1745.

²⁰ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*, p. 85.

ultérieurs, soient précieusement conservés dans les recueils de règlements, comme le sont ces deux sentences rendues pour les limonadiers.

3.2.1 Comparaître pour alléger sa condamnation

Bien que la balance penche lourdement du côté des jurés, tout n'est pas joué pour les contrevenants qui comparaissent à l'audience de police. Dans notre corpus, les parties saisies sont représentées à l'audience dans 71 cas sur 152 (46,7 %)²¹. Or, les sentences contradictoires (rendues sur la plaidoirie des deux parties), tout en demeurant sévères, ont tendance à porter des condamnations moins lourdes que les sentences par défaut.

Toutes les sentences accordant une mainlevée totale (13 cas) ou partielle (2 cas) des effets saisis, ou exigeant que leur valeur soit remboursée aux contrevenants (1 cas), sont prononcées lorsque la partie saisie comparaît. La plupart de ces jugements valident tout de même la saisie et condamnent les contrevenants à des dommages-intérêts ou à une amende, mais il s'agit d'un important allégement de peine, surtout lorsque l'ampleur matérielle de la saisie est considérable. Ainsi, en s'engageant à postuler à la maîtrise dans un délai de six semaines, le sellier Maigné, qui prétend posséder un privilège du Dauphin, reprend possession de « tous les outils, ouvrages, ustensils et marchandises trouvés tant dans [sa] boutique que dans un hangard attenant icelle »²². Lorsque la partie saisie est défaillante, la confiscation des biens est systématique : elle intervient dans chacun des 73 jugements par défaut figurant dans le corpus, en excluant les sentences interlocutoires et un cas dont nous sommes incertain. Toutefois, cette issue n'est pas irréversible, car la partie saisie peut former opposition à la sentence par défaut, en assignant à son tour les jurés devant la Chambre de police dans l'espoir d'obtenir un jugement plus modéré. Ce recours bénéficie au marchand épicier Berieu, saisi par les vinaigriers en 1745, qui obtient finalement une mainlevée de saisie

²¹ Parmi les sentences restantes, nous comptons 78 défauts, 2 défauts partiels dans des instances impliquant plusieurs contrevenants et 1 cas incertain.

²² AN, Y/15364 : Procès-verbal pour les selliers c. Maigné, 30 janvier 1745 (pour le passage cité) ; Y/9446/A, Sentence de police, selliers c. Maigné, 19 mars 1745.

sans aucune sanction, alors que la sentence par défaut le condamnait à une confiscation et à 25 livres de dommages-intérêts²³.

À partir des sentences rendues sur les saisies des limonadiers et des vinaigrers, nous pouvons même observer une corrélation entre les défauts de comparaître et la sévérité des condamnations pécuniaires prononcées²⁴. Nous ne savons pas si, devant un défaut, les montants adjugés correspondent habituellement à ceux que demandent les jurés ou si le lieutenant de police tend plutôt à les modérer ; mais quoi qu'il en soit, la comparution des parties saisies contribue à les réduire. Il faut donc croire que la défense des contrevenants possède une certaine efficacité.

Tableau 3.1 Défauts et comparutions dans les sentences rendues pour les limonadiers et les vinaigrers²⁵

Partie saisie	Nb. de sentences	Moyenne des dommages-intérêts	Moyenne des amendes
<i>Limonadiers</i>			
Défaillante	30	28 l. 8 s.	3 l.
Comparante	20	13 l. 17 s.	18 s.
<i>Vinaigrers</i>			
Défaillante	24	22 l. 16 s.	8 s.
Comparante	15	14 l.	0 l.

Malgré cette possibilité d'obtenir une condamnation plus clémence, les contrevenants ne s'empressent pas tous de comparaître devant la Chambre de police, puisque la majorité des sentences (53,3 %) sont rendues par défaut. Selon Maël Tauziède-Espariat, les défauts aux audiences peuvent refléter une tentative de se soustraire à la justice, possibilité s'offrant surtout

²³ AN, Y/9446/A : Sentence de police, vinaigrers c. Baudouin, 30 avril 1745.

²⁴ Pour les limonadiers, nous excluons du calcul une sentence condamnant deux contrevenants solidairement à 300 livres de dommages-intérêts, et l'un d'entre eux à 50 livres d'amende, car il s'agit d'une donnée aberrante. De fait, la deuxième condamnation la plus sévère ne s'élève qu'à 50 livres de dommages-intérêts et 100 sols d'amende. Concernant les vinaigrers, nous écartons deux sentences présentant des données incomplètes ou ambiguës.

²⁵ Pour le calcul des moyennes, nous tenons compte des sentences qui ne prononcent aucun dommages-intérêts ou amende. Les montants sont arrondis au sol près.

aux chambrelans, plus aptes à dissimuler leur identité et à changer de lieu de travail que les maîtres et marchands tenant boutique²⁶.

3.3 L'importance des condamnations pécuniaires

Outre la confiscation des biens, les contrevenants sont très souvent condamnés à verser des dommages-intérêts aux jurés (110 sentences), parfois à payer une amende (36 sentences) et plus rarement à la publicisation du jugement (19 sentences), mesure pouvant porter atteinte à leur réputation commerciale. De même, à moins d'une annulation de saisie, le contrevenant est toujours condamné à payer les dépens des jurés. Une formule récurrente dans les sentences, qui résume la requête des demandeurs, met en relief la stabilité de cet éventail de mesures : « tendant affin de validité de ladite saisie et de confiscation des choses saisies avec deffences de récidiver amende dommages intérêts et dépens »²⁷. Il est impossible d'estimer le montant des dépens, car les sentences ne les fixent jamais ; leur taxation semble postérieure au jugement. Ainsi, nous ne connaissons pas leur poids relatif par rapport aux autres condamnations. Compte tenu du caractère sommaire de la procédure, les frais associés à la phase contentieuse de la procédure sont probablement faibles à l'aune des standards de la justice civile d'Ancien Régime. Le constat vaut encore plus à partir de la magistrature de Berryer, au cours de laquelle la justice rendue à la Chambre de police devient gratuite, le magistrat recevant désormais un salaire²⁸.

3.3.1 Les dommages-intérêts privilégiés aux amendes

Si les statuts des corporations font souvent référence aux amendes comme peine complémentaire à la confiscation, les dommages-intérêts sont non seulement plus fréquents, mais beaucoup plus élevés que celles-là dans les sentences de la Chambre de police. En effet, les dommages-intérêts, la confiscation et les dépens forment la combinaison de mesures la plus courante dans les sentences de 1745 et 1755.

²⁶ M. Tauziède-Espriat, *loc. cit.*, p. 44.

²⁷ AN, Y/9446/A : Sentence de police, vinaigriers c. Boisleau, 30 avril 1745.

²⁸ A. Williams, *op. cit.*, p. 28-29. En commentant les pratiques du tribunal subalterne des « petits plaids du mardi » à Douai, Catherine Denys estime elle aussi que les dépens doivent être faibles puisque la procédure est sommaire. C. Denys, « Un autre visage... », *loc. cit.*, para. 16.

Tableau 3.2 Condamnations pécuniaires dans 119 sentences en validation de saisie²⁹

	Nb. de sentences (%)	Nb. de contrevenants ³⁰	Montant moyen par contrevenant	Fourchette des montants par contrevenant
Dommages-intérêts	110 (92,4 %)	125	23 l. 14 s.	5 à 150 l.
Amende	36 (30,3 %)	46	5 l.	3 à 50 l.

Comme le montre le tableau 3.2, les sentences condamnent aux dommages-intérêts environ trois fois plus souvent qu'à l'amende, les montants prononcés sont en moyenne presque cinq fois plus élevés par contrevenant et ils atteignent une valeur maximale supérieure. Spécifions que les 150 livres de dommages-intérêts figurant au tableau correspondent plus exactement à une condamnation solidaire de 300 livres, infligée au marchand de vin Chevallier et au maître limonadier Girard, le premier ayant emprunté le nom du second pour faire le commerce d'eau-de-vie³¹.

Dans le droit d'Ancien Régime, aucune infraction ne conduit systématiquement à des dommages-intérêts. Courants dans plusieurs types d'affaires, au civil comme au pénal, ils constituent une réparation civile accordée par le juge à la demande d'une partie. Usant de son arbitraire, le magistrat peut décider, en fonction des circonstances de l'affaire, de donner suite ou non à cette demande et de moduler le montant réclamé³². Dans la procédure de saisie, nous ne savons pas sur quels critères se base le calcul des dommages-intérêts. Même si, en théorie, les dédommagements visent uniquement à réparer une perte matérielle, dans la pratique de plusieurs cours, comme les tribunaux inférieurs de Bourgogne, ils servent souvent à réparer un préjudice moral comme une injure³³. Nous

²⁹ Sur 125 sentences en validation de saisie et une validation partielle (comptée comme annulation au point 3.2), nous en avons retranché sept qui ne rappellent pas les condamnations prononcées par de précédents jugements dans l'instance, ou par des avis du procureur du roi qu'elles confirment.

³⁰ Même si les époux (8 sentences sur 119) ne forment qu'une seule partie à l'audience et que le nom de la femme n'est pas transcrit, nous comptons celle-ci comme une contrevenante à part entière.

³¹ AN, Y/9446/A : Sentence de police, limonadiers c. Chevallier et Girard, 18 juin 1745.

³² Éric Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » dans Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, <https://books.openedition.org/pur/18568>, para. 9, 17 ; Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 201.

³³ É. Wenzel, *loc. cit.*, para. 20.

ne savons pas ce qui en est pour les validations de saisie jugées par la Chambre de police, mais puisque les montants sont toujours ronds et que le magistrat ne demande jamais d'expertise pour évaluer les pertes encourues par la corporation saisissante, il s'agit soit de dommages moraux, soit de dommages matériels approximatifs.

Aucuns des statuts des limonadiers, des menuisiers, des vinaigrers et des selliers n'évoquent des dommages-intérêts pour sanctionner les infractions menant à des saisies. Pourtant, la jurisprudence met en évidence un usage établi plusieurs décennies avant les magistratures de Feydeau de Marville et Berryer. Les recueils des vinaigrers de 1744 et des limonadiers de 1754 compilent des dizaines de sentences et arrêts rendus sur des saisies qui prononcent des dommages-intérêts. Certains jugements de police remontent au début du XVIII^e siècle, comme 24 validations de saisies des limonadiers le 23 octobre 1705, citées en bloc dans les statuts, qui condamnent les épiciers servant de l'eau-de-vie dans leurs boutiques à des dommages-intérêts³⁴. De même, une sentence rendue pour les vinaigrers en 1700 condamne le marchand de vin René Dorange, trouvé en possession d'un quartaut de verjus, à 30 livres de dommages-intérêts et à 10 livres d'amende³⁵. Le cas des vinaigrers permet même de penser que les dommages-intérêts priment depuis longtemps sur les amendes dans les validations de saisie. Sur 30 sentences de police prononcées entre 1692 et 1744, 17 condamnent aux dommages-intérêts pour un total de 344 livres, alors que 12 prononcent une amende, pour un total de 79 livres seulement³⁶.

En plus d'être écrasées par les dédommagements, les amendes sont beaucoup plus faibles que ne le prescrivent les statuts et règlements des corporations. L'arrêt du Conseil du 15 mai 1676, décrétant la réunion des distillateurs et des limonadiers qui formaient jusque-là deux communautés distinctes, prévoit une amende de 300 livres en cas d'entreprise sur les priviléges de la corporation nouvellement unifiée³⁷. Or, les montants arrêtés par Feydeau de Marville en 1745 sont beaucoup

³⁴ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, loc. cit., p. 42. Le montant n'est pas spécifié dans le recueil, qui résume la teneur des sentences sans les transcrire au long.

³⁵ BnF (Gallica) : *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigrers...*, loc. cit., p. 192-194.

³⁶ *Ibid.*, p. 3-6. Toutes les sentences se retrouvent dans la table des matières ; cependant, elles ne sont pas répertoriées comme validations de saisie.

³⁷ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, loc. cit., p. 22.

plus modérés : les regrattiers, épiciers et autres contrevenants saisis par les limonadiers écopent d'amendes de 3 à 10 livres. L'affaire du marchand de vin Chevallier, mentionnée plus haut, représente une exception : il est condamné à 50 livres d'amende, en plus de 300 livres de dommages-intérêts solidairement avec le maître limonadier Girard. Il s'agit de la condamnation pécuniaire la plus sévère de notre corpus ; l'inclusion de la sentence dans l'édition de 1754 des règlements des limonadiers témoigne d'ailleurs de son exemplarité³⁸. Quant aux saisies des menuisiers, aucune amende n'est prononcée contre les coupables d'entreprises sur le métier, alors que les statuts, pourtant contemporains aux lieutenances de Feydeau de Marville et de Berryer (ils sont rédigés en 1743 et enregistrés en 1751), prévoient 100 livres d'amende pour toutes les infractions de cet ordre. Les dommages-intérêts qui semblent s'y substituer en pratique sont plus modérés, s'échelonnant de 15 à 50 livres³⁹.

Cette inclination du lieutenant général de police à diminuer sensiblement les montants des amendes fixés par les textes réglementaires, également observée par Yves Thomas pendant le règne de Louis XVI⁴⁰, n'est pas exclusive à la police des métiers ni au contexte parisien. Elle caractérise aussi, au XVIII^e siècle, les pratiques des tribunaux de police de Marseille et des villes de la région franco-belge⁴¹. En revanche, c'est l'importance des dommages-intérêts qui distingue la police judiciaire des métiers de la simple police. Dans les contentieux des métiers jugés par la Chambre de police, les dommages-intérêts ne sont pas limités aux validations de saisies pratiquées par les jurés, mais sont également accordés à l'issue de différents conflits internes aux corporations et de confiscations réalisées par des officiers de police économique⁴². Quant aux contraventions de simple police, elles

³⁸ AN, Y/9446/A : Sentence de police, limonadiers c. Chevallier et Girard, 18 juin 1745 ; BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*, p. 72.

³⁹ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 36-37. Parmi les sentences, voir AN, Y/9446/B : Sentence de police, menuisiers c. Picasse, 27 août 1745 ; Y/9456/A : Sentence de police, menuisiers c. Lambert, 21 février 1755.

⁴⁰ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 364.

⁴¹ A. Rosania, *loc. cit.*, p. 300-303 ; C. Denys, « Pratique et transformations... », *loc. cit.*, para. 12.

⁴² Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 369, 375-377.

sont généralement sanctionnées par des amendes et entraînent rarement des dommages-intérêts⁴³. Cette différence renvoie à celle qui sépare les deux procédures, la simple police n'étant pas contentieuse. Or, on ne paye pas de dommages-intérêts à l'autorité publique devant laquelle on répond d'une contravention, mais plutôt « à la personne à qui l'on a causé quelque préjudice »⁴⁴, « personne » englobant ici les communautés douées d'une personnalité juridique. Il est toujours possible, en matière de simple police, que des dommages-intérêts soient versés à une partie lésée, comme celle qui a reçu un pot de chambre sur la tête⁴⁵, mais ce n'est pas habituel.

Selon Yves Thomas, les dommages-intérêts prononcés par la Chambre de police auraient en pratique la même finalité que les amendes, car la plupart de celles-ci seraient encaissées par les demandeurs et non par le roi⁴⁶. L'interprétation est plausible dans la foulée de l'édit d'août 1776, qui statue qu'en cas d'entreprise sur les priviléges d'un métier, le produit des amendes, des dommages-intérêts et des confiscations reviendra entièrement aux corporations, soit 75 % à la caisse commune et 25 % aux jurés⁴⁷. Cependant, les règlements en vigueur avant les réformes de 1776 prévoient souvent qu'une partie (ou même la totalité) de certaines amendes revienne au roi, à l'hôpital général, ou encore à la confrérie associée au métier⁴⁸. Ainsi, c'est possiblement pour éviter ce partage que les corporations réclament des dommages-intérêts plutôt que des amendes. Dans les sentences de 1745 et 1755, la destination des amendes est rarement explicite, l'énoncé restant généralement ambigu : « pour la contravention par lui commise le condamnons en cinquante livres de dommages intérêts envers les partyes de Regnard [les limonadiers] en cent sols d'amande et aux dépens »⁴⁹. Quoi qu'il en soit, il est significatif que la Chambre de police, en

⁴³ Y.Thomas, *loc. cit.*, p. 363-367 ; Catherine Denys, « Les jugements de police dans une ville en Révolution. Les sentences de l'an III à Amiens », dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 91 ; M. Cicchini, *La police de la République*, *op. cit.*, p. 95 ; A. Rosania, *loc. cit.*, p. 295. Par exemple, Audrey Rosania établit que 93% des jugements prononcés par le tribunal de police de Marseille contiennent une amende et elle ne parle jamais de dommages-intérêts.

⁴⁴ J.-N. Guyot, « Dommages et intérêts », dans *op. cit.*, vol. 20, p. 182.

⁴⁵ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 365.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 363.

⁴⁷ R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 184.

⁴⁸ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 27, 36-40 ; *Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers...*, *loc. cit.*, p. 10, 13-14 ; *Statuts et ordonnances des Maitres Selliers...*, *loc. cit.*, p. 46.

⁴⁹ AN, Y/9446/A : Sentence de police, limonadiers c. Lanterna, 15 janvier 1745.

prononçant des amendes dans moins d'un tiers des sentences et en modérant beaucoup leur valeur, renonce à une grande partie du revenu public que représentent les amendes versées au roi. Cette retenue, qui laisse le champ libre à des dommages-intérêts relativement élevés, suggère encore une fois que les auxiliaires et les magistrats du Châtelet agissent essentiellement dans l'intérêt des corporations.

3.3.2 Des condamnations à la logique hermétique

En l'absence d'une motivation des jugements, d'une identification claire des contraventions et d'une présentation des moyens et conclusions des parties, il est très difficile d'expliquer la variété des montants figurant dans les sentences de police. Au-delà du fait de comparaître ou non à l'audience, nous sommes incapable d'identifier l'effet d'une variable donnée sur la sévérité des condamnations. Nous ignorons pourquoi, dans deux sentences décrivant en termes génériques une saisie de « liqueurs » et d'« ustancils », les marchands épiciers de la Verronière et Chenel, tous deux défaillants, sont respectivement condamnés à 20 et 50 livres de dommages-intérêts envers les limonadiers, en plus des 5 livres d'amende infligés à Chenel⁵⁰.

Plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur la détermination de ces montants. La décision du lieutenant de police, bien qu'elle repose au bout du compte sur son arbitraire, tient compte des règlements des métiers et sans doute de la jurisprudence, mais également des circonstances de la contravention, des demandes de la partie saisissante et des défenses de la partie saisie. Par ailleurs, les peines et les réparations ne sont pas toujours fixées par le magistrat lui-même. Certaines sentences sont accompagnées d'un billet portant l'annotation « pour expédient », qui signifie que les parties ont trouvé un arrangement, soit à l'amiable, soit grâce à l'arbitrage d'un avocat du roi⁵¹. La sentence confirme alors les peines sur lesquelles les parties se sont entendues. Ainsi, un jugement contre le couple Delaunay, découpeurs sans qualité, officialise la peine de 6 livres d'amende arrêtée dans un billet joint à la sentence et signé par Sourdeau, procureur des parties

⁵⁰ AN, Y/9446/B : Sentence de police, limonadiers c. de la Verronière, 26 novembre 1745 ; Y/9446/A, Sentence de police, limonadiers c. Chenel, 15 janvier 1745.

⁵¹ Voir J.-N. Guyot, « Expédient », dans *op. cit.*, vol. 24, p. 243-246.

saisies⁵². La pratique consistant à confirmer un accord par une sentence judiciaire, loin d'être propre à la police contentieuse des métiers, a été observée dans les archives d'une pluralité de tribunaux d'Ancien Régime⁵³.

Nous avons déjà souligné que les montants des amendes ne correspondent pas à ceux indiqués dans les statuts et règlements, et que les dommages-intérêts ne sont pas prescrits par les textes normatifs. De fait, l'influence des règlements et de la jurisprudence des métiers sur les condamnations pécuniaires prononcées en 1745 et en 1755 est difficile à évaluer. Les sentences ne citent pas les fondements juridiques de la décision du lieutenant de police, ordonnant seulement l'application des statuts et des règlements du métier concerné. Dans le recueil des vinaigriers, comme dans les sentences rendues sur leurs saisies en 1745 et en 1755, la valeur des montants varie tellement d'un jugement à l'autre qu'il est impossible d'associer une contravention à une condamnation particulière. Il faut aussi dire qu'aucune contravention n'est identique : la qualité des contrevenants, la nature des produits saisis et les circonstances des infractions donnent lieu à une multitude de situations particulières, traitées comme telles. Rien n'est automatique, donc, dans les jugements de la Chambre de police ; à l'instar des jugements de police à Marseille, nous pouvons parler de décisions contingentes, reposant en fin de compte sur l'arbitraire du magistrat⁵⁴.

Malgré tout, les données recueillies par Yves Thomas montrent que les jugements en validation de saisie se régularisent dans les dernières années de l'Ancien Régime. En effet, la condamnation de 10 livres de dommages-intérêts et 10 livres d'amende devient très commune, toutes corporations confondues, sous le règne de Louis XVI. Ces montants se retrouvent dans 315 des 417 validations de saisies pour les limonadiers et vinaigriers, dans 92 cas sur 115 chez les peintres, sculpteurs et

⁵² AN, Y/9456/A : Sentence de police, découpeurs c. Delaunay et sa femme, 20 juin 1755. Voir également AN, Y/9446/B : Sentence de police, vinaigriers c. Labbé, 13 août 1745.

⁵³ Benoît Garnot et Bruno Lemesle, « Introduction », dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 12 ; H. Piant, *op. cit.*, p. 232-233. Pendant la Révolution, le procédé est également employé pour les conflits du travail portés devant les juges de paix parisiens. Voir Dominique Margairaz, « Conflits du travail et justice de paix à Paris, 1791-an XI », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 61, n° 4/4 bis, 2014, p. 26-28.

⁵⁴ A. Rosania, *loc. cit.*, p. 311-315. Yves Thomas ne parvient pas, lui non plus, à s'expliquer les variations dans les peines prononcées en validation de saisie. Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 373-374.

marbriers et 71 sur 90 chez les bonnetiers, chapeliers et pelletiers⁵⁵. Cette uniformisation est assurément postérieure à 1755, car cette condamnation spécifique n'apparaît pas dans notre corpus. Il nous semble possible qu'elle suive le rétablissement des corporations dans la foulée de l'édit d'août 1776, car elle rappelle la tentative de la monarchie de rationaliser les pratiques et les règlements des corporations, en lissant leurs particularismes et en réduisant leur autonomie au profit des autorités publiques⁵⁶.

3.4 Des jugements relativement sévères

Si Feydeau de Marville et Berryer prononcent des condamnations moins lourdes lorsque les contrevenants comparaissent à l'audience et qu'ils modèrent souvent les amendes prévues dans les règlements corporatifs, les jugements de la Chambre de police demeurent somme toute sévères. Les sans-qualité forment la catégorie d'acteurs la plus durement frappée par les validations de saisie, non seulement en raison de la condition fragile de plusieurs chambrelans et petits vendeurs, mais également du fait de la grande portée des confiscations. Ces dernières englobent les outils, marchandises, matériaux, bref tout ce qui concerne les priviléges du métier pratiqué illicitement. Ainsi, le menuisier sans qualité Lambert perd possession de « tous les ouvrages outils et ustanciles de la profession de menuisier » trouvés dans la pièce où il travaillait clandestinement, notamment son établi et un grand comptoir inachevé, en plus d'écoper de 50 livres de dommages-intérêts⁵⁷. Quant à la brodeuse sans qualité Cannet, elle subit une confiscation équivalente, en plus d'être condamnée à 30 livres de dommages-intérêts et 3 livres d'amende⁵⁸. Son sort rappelle celui d'une brodeuse fictive dans l'histoire de *Chinki* de l'abbé Coyer, court roman s'inscrivant dans la vague montante de critiques « éclairées » des corporations à partir du milieu du siècle⁵⁹. Relatant avoir été touchée par une confiscation et une amende pour avoir travaillé sans qualité, la brodeuse

⁵⁵ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 373-374.

⁵⁶ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. XIV, 163 ; M. Sonenscher, *op. cit.*, p. 291.

⁵⁷ AN, Y/9456/A : Sentence de police, menuisiers c. Lambert, 21 février 1755 ; Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Lambert, 21 janvier 1755. La citation directe provient du procès-verbal.

⁵⁸ AN, Y/9446/B : Sentence de police, brodeurs c. Cannet, 3 décembre 1745.

⁵⁹ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 18-19.

témoigne avoir « plus perdu en un jour, qu [’elle] n’avai[t] gagné en six ans »⁶⁰. L’affirmation est hyperbolique, mais elle met en relief une lourdeur réelle des saisies s’abattant sur les marges du système corporatif. Le lieutenant général de police, certainement conscient de cet impact, y trouve un moyen de réprimer l’atteinte à l’ordre corporatif, mais également à l’ordre social, que représente le travail sans qualité. Anonymes, souvent mobiles, inspirant la crainte d’une police jugeant dangereuse la population échappant à la discipline des communautés⁶¹, le sort des sans-qualité inspire peu de commisération au magistrat. Ainsi, les jugements en validation de saisie ne ménagent pas les Lambert et autres Cannet traînés par dizaines à chaque audience : contre les sans-qualité, des confiscations sont prononcées beaucoup plus souvent que les biens saisis ne sont restitués à leurs propriétaires (3 sentences seulement dans le corpus).

En plus des confiscations et des dépens, les 136 contrevenants⁶² (toutes qualités confondues cette fois-ci) condamnés dans les 119 validations de saisie rapportées au tableau 3.2 doivent débourser en moyenne 23,5 livres d’amende et de dommages et d’intérêts. Cette somme paraît faible en regard des amendes prononcées contre les boulanger pour la fraude sur le poids du pain. D’après les données rassemblées par Steven L. Kaplan, dispersées sur le siècle, elles s’élèvent en moyenne à 175 livres, atteignant 1500 à 3000 livres dans les cas extrêmes⁶³. La rigueur de ces peines reflète la manière dont les lieutenants de police conçoivent le rôle des boulanger : puisque la subsistance du peuple dépend de leur commerce, ils possèdent un important devoir à l’égard du bien public et méritent d’être durement châtiés s’ils y manquent⁶⁴. Malgré tout, les 23,5 livres que nous avons calculées ne forment pas un montant négligeable, dans la mesure où le salaire annuel moyen d’un manœuvre parisien s’élève à 230 livres au début du siècle et à 320 à la veille de la Révolution⁶⁵, et

⁶⁰ Gabriel-François Coyer, *Chinki ou Les maîtrises en Cochinchine. Histoire cochinchinoise*, Lyon, J. M. Barret, 1824 [1768], p. 39. Sur cette œuvre, voir S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, op. cit. p. 19-24, notamment p. 23 pour l’évocation du passage cité.

⁶¹ A. Farge, *La vie fragile*, op. cit., p. 153-161 ; V. Milliot, « *L’admirable police* », op. cit., p. 266.

⁶² Le chiffre de 136 est supérieur à celui des 125 contrevenants tenus de payer des dommages-intérêts, car deux particuliers sont condamnés à une amende seulement, et neuf autres aux dépens uniquement. Voir le tableau 3.2.

⁶³ S. L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde*, op. cit., p. 499.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 490-491.

⁶⁵ Daniel Roche, *La peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1998 [1981], p. 118. L’idée de comparer les sanctions pécuniaires au revenu des contrevenants nous vient de A. Rosania, *loc. cit.*, p. 296.

que celui des garçons et filles de boutique dans la deuxième moitié du siècle peut être aussi faible que 150 ou 200 livres⁶⁶. Il faut également garder à l'esprit qu'une confiscation de pain est certainement moins dévastatrice pour un boulanger que ne l'est pour un chambrelan celle de « tous [s] es ouvrages outils et ustanciles »⁶⁷.

Sans que nous puissions connaître le revenu des ouvriers sans qualité apparaissant dans notre corpus, il est probable que plusieurs d'entre eux appartiennent aux couches les plus pauvres du peuple parisien, celles dont le patrimoine se compose principalement de biens d'usage de faible valeur⁶⁸. Certes, les sans-qualité empiétant sur les priviléges corporatifs forment un ensemble hétérogène. Certains ont un statut socio-économique similaire à celui des maîtres : ils possèdent leur propre entreprise dans un lieu privilégié comme le faubourg Saint-Antoine, embauchent des compagnons et entretiennent des relations commerciales avec les membres en règle des corporations⁶⁹. Mais plusieurs autres, relégués aux marges des communautés faute de pouvoir accéder à la maîtrise, évoluent dans des conditions plus précaires que les maîtres et marchands intégrés à une corporation, tels que les épiciers, marchands de vin et autres menuisiers rencontrés dans les archives⁷⁰. C'est ainsi que les saisies sur les chambrelans ou les revendeurs, comme le souligne Arlette Farge, heurtent les sensibilités populaires et déclenchent d'occasionnelles réactions violentes, car elles portent directement atteinte aux moyens de subsistance : « La privation autoritaire de ce qui permet à un homme ou à une femme de survivre, est ressentie par la population comme une violence insupportable. [...] la saisie est considérée comme un des abus les plus injustes qui soient »⁷¹.

Même lorsque les sentences frappent les maîtres et marchands des corporations, elles demeurent beaucoup plus sévères que les sanctions prononcées en matière de simple police dans d'autres

⁶⁶ Laurence Croq et Nicolas Lyon-Caen, « L'asservissement du salaire? Les employé.e.s de commerce parisien.ne.s aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 131, n° 1, 2019, p. 33-34.

⁶⁷ AN, Y/15365 : Procès-verbal pour les menuisiers c. Lambert, 21 janvier 1755.

⁶⁸ D. Roche, *op. cit.*, p. 106-110 ; S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 328-329.

⁶⁹ S. L. Kaplan, *id.*, p. 331-332 ; A. Thillay, *op. cit.*, p. 304-307.

⁷⁰ D. Roche, *op. cit.*, p. 98-101, 106.

⁷¹ A. Farge, *La vie fragile*, *op. cit.*, p. 157.

tribunaux subalternes du XVIII^e siècle. Dans les villes de la frontière franco-belge, Catherine Denys relève beaucoup d'amendes de quelques sols seulement, et qualifie d'« exorbitant[e] » une amende de 45 livres qui ressort du lot⁷². À Amiens, durant l'an III, la moyenne des amendes de police est de 4,6 livres, sans que la peine soit accompagnée de dommages-intérêts⁷³. Nous parvenons donc à un constat très différent de celui des auteurs qui estiment que les tribunaux de police auxquels ils s'intéressent font preuve de « paternalisme », de « mansuétude », ou encore d'une « absence totale de sévérité »⁷⁴.

La sévérité des sanctions prononcées en validation de saisie soulève toutefois la question de leur exécution, qui ne peut être tenue pour acquise, d'autant plus que les sentences sont majoritairement rendues par défaut. Nous ignorons dans quelle mesure les jurés et les auxiliaires du Châtelet parviennent à traquer les contrevenants défaillants ou réfractaires pour réclamer leur dû, problème d'autant plus épique lorsqu'ils font face à des ouvriers sans qualité susceptibles de se réfugier dans la clandestinité⁷⁵. Selon Steven L. Kaplan, la police est pro-active dans la collecte des amendes infligées aux boulanger : elle adresse plusieurs sommations dans les jours suivant le jugement. Il n'est pas rare, toujours selon Kaplan, que l'amende récoltée soit plus faible que l'amende prononcée par le lieutenant général de police : des arrangements entre la police et les contrevenants seraient possibles. Ceux-ci seraient négociés, entre autres, par le receveur des amendes travaillant auprès de la Chambre de police⁷⁶. Nous ne savons pas, cependant, si les jurés sont prêts à faire les mêmes compromis à l'égard des dommages-intérêts, des confiscations et des dépens.

Hormis quelques sommations de rendre aux jurés les biens confisqués, aucune sentence dans le corpus ne nous renseigne sur l'exécution (ou l'inexécution) des jugements. Les biens saisis sont sûrement plus faciles à récupérer que les montants des amendes, dommages-intérêts et dépens, car les jurés les emportent souvent avec eux à l'issue de leur visite ou les confient à un gardien

⁷² C. Denys, « Pratiques et transformations... », *loc. cit.*, para. 14.

⁷³ *Id.*, « Les jugements de police... », *loc. cit.*, p. 95.

⁷⁴ M. Cicchini, *La police de la République*, *op. cit.*, p. 99 ; C. Denys, « Un autre visage... », *loc. cit.*, para. 27 ; *Id.*, « Pratiques et transformations... », *loc. cit.*, para. 17.

⁷⁵ M. Tauziède-Espariat, *loc. cit.*, p. 44.

⁷⁶ S. L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde*, *op. cit.*, p. 517-518.

judiciaire sujet à la contrainte par corps. Si le gardien ne répond pas à la sommation de représenter les biens saisis, il peut également être rappelé à l'ordre par une sentence de police prévoyant de nouvelles sanctions. Ainsi, le maître layetier Lebée, gardien des effets saisis sur le menuisier Lambert, s'expose à payer 120 livres de dommages-intérêts aux jurés menuisiers, solidairement avec le contrevenant, s'il ne rend pas les biens confisqués dans les trois jours⁷⁷. Nous n'avons pas trouvé de sentence enjoignant à un contrevenant de payer ses dommages-intérêts ou son amende. En principe, ceux qui ne s'en acquittent pas peuvent être contraints par corps⁷⁸, mais nous ignorons si les jurés requièrent souvent une telle intervention.

3.4.1 Les peines draconiennes, réservées à d'autres procédures?

Même si le lieutenant général de police valide presque toutes les saisies et qu'il rend des sentences plutôt rigoureuses, il est porté à tempérer les ardeurs des jurés lorsqu'ils réclament des condamnations trop lourdes. Quelques sentences identifient les montants demandés par les corporations saisissantes, pour ensuite annoncer un jugement qui les modère considérablement. Par exemple, lors d'un contentieux contre le marchand de vin Blin et les compagnons menuisiers Gastelier et Pinel, employés pour construire un escalier sans maître pour les superviser, les jurés menuisiers requièrent que les trois contrevenants soient condamnés solidairement à 1000 livres d'amende. Ce montant excède largement l'amende de 300 livres qui est la plus sévère à figurer dans les statuts des menuisiers de 1743⁷⁹. Or, Berryer se borne à condamner solidairement les deux compagnons à verser trente livres de dommages-intérêts aux jurés⁸⁰. Une situation comparable se produit en juin 1745, alors que les jurés traiteurs obtiennent seulement 20 livres de dommages-intérêts contre l'aubergiste Charmeleux après en avoir demandé 200⁸¹.

⁷⁷ AN, Y/9456/A : Sentence de police, menuisiers c. Lambert et Lebée, 30 mai 1755. Voir aussi AN, Y/9446/B : Sentence de police, menuisiers c. Chapperon, 6 août 1745.

⁷⁸ S. Kaplan, « Les corporations, les «faux ouvriers»... », *loc. cit.*, p. 355.

⁷⁹ BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 79.

⁸⁰ AN, Y/9456/A : Sentence de police, menuisiers c. Blin, Pinel et Gastelier, 17 janvier 1755.

⁸¹ AN, Y/9446/A : Sentence de police, traiteurs c. Charmeleux, 18 juin 1745.

Par ailleurs, les peines rigoureuses que représentent la fermeture de boutique et la déchéance de maîtrise, plus rares dans les statuts et règlements corporatifs et semblant cibler les récidivistes⁸², sont presque absentes du corpus. Dans une seule affaire, Feydeau de Marville enjoint au maître limonadier Petit, saisi par les jurés de sa corporation, de fermer sa boutique de la place Maubert dans un délai de trois jours, sous peine d'être déchu de la maîtrise⁸³. Il s'agit toutefois de sa deuxième boutique, alors que les règlements des limonadiers et de nombreux autres métiers n'en autorisent qu'une seule par maître⁸⁴. De même, aucune sentence ne condamne à l'emprisonnement. Un seul jugement, condamnant le garçon sellier Gentelet pour avoir travaillé en chambre, énonce une peine comminatoire d'enfermement, doublement conditionnelle : si Gentelet ne se met pas au service d'un maître dans une huitaine, il sera tenu de quitter Paris, sous peine de prison⁸⁵. Ce constat rejoint celui d'Yves Thomas, qui ne relève aucune peine d'emprisonnement liée aux conflits des métiers entre 1774 et 1789. Selon lui, la Chambre de police ne peut prononcer de peines afflictives dans les affaires contentieuses⁸⁶.

Cela ne signifie pas que les contrevenants qui injurient ou agressent les jurés lors des visites – accrocs relativement fréquents, comme nous l'avons remarqué au chapitre 2 – sont à l'abri de conséquences plus lourdes. Les jurés peuvent certainement porter plainte et déclencher une

⁸² Par exemple, l'article 37 des statuts des menuisiers de 1743 prévoit la déchéance de maîtrise en cas de récidive pour avoir prêté sa marque ou marqué les ouvrages d'un faux ouvrier. BnF (Gallica) : *Statuts... de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes...*, *loc. cit.*, p. 45-46. Chez les limonadiers, une sentence de police rendue la même année menace les maîtres qui prêteraient leur nom d'une fermeture de boutique en cas de récidive. BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*, p. 68-69. Même dans la boulangerie, la déchéance de maîtrise, sorte de peine capitale de la police des métiers, semble rare. Pour la fraude sur le poids du pain, Steven L. Kaplan n'en identifie qu'une seule occurrence. S. L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde*, *op. cit.*, p. 499.

⁸³ AN, Y/9446/A : Sentence de police, limonadiers c. Petit, 15 janvier 1745.

⁸⁴ F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 151 ; BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*, p. 66.

⁸⁵ AN, Y/9446/B : Sentence de police, selliers c. Gentelet, 6 août 1745.

⁸⁶ Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 364, 369n. La remarque de Thomas porte sur toute l'activité de la Chambre de police, mais il ne tient pas compte de la « police extraordinaire », une procédure où le lieutenant de police prononce des emprisonnements pour des délits de vagabondage, de prostitution ou encore contre les parents incapables de payer les nourrices qu'ils embauchent. À ce sujet, voir A. Williams, *op. cit.*, p. 29-30. Par ailleurs, au-delà des conflits des métiers, il est intéressant de constater que l'enfermement de courte durée est bien intégré à l'économie pénale d'autres tribunaux de police sous l'Ancien Régime. À Genève, au XVIII^e siècle, 40% des condamnations prononcées par le Tribunal du Lieutenant contiennent une peine de prison, d'après les sondages de Marco Cicchini. Voir M. Cicchini, *La police de la République*, *op. cit.*, p. 95.

procédure criminelle en parallèle de la validation de saisie devant la Chambre de police. Par ailleurs, ils peuvent demander à la police d'enfermer, par lettre de cachet, un ouvrier sans qualité dont ils jugent les activités particulièrement nuisibles ou subversives⁸⁷. L'emprisonnement semble inusité dans la procédure de validation de saisie, mais il s'inscrit tout de même au nombre des méthodes employées dans la police des métiers à Paris, notamment pour réprimer le travail sans qualité et l'insubordination des compagnons. Steven L. Kaplan rapporte plusieurs occurrences où les jurés, faisant appel à la police du Châtelet, font enfermer des ouvriers qui « cabalent », c'est-à-dire qui mènent des actions collectives comme des grèves, qui abandonnent leur maître sans prévenir, ou encore qui restent au chômage au-delà d'un délai prescrit⁸⁸. De même, Goulven Kérien signale que des enfermements par lettre de cachet sont utilisés pour réprimer des soulèvements d'ouvriers dans les années 1780⁸⁹. À moins qu'une enquête plus poussée sur les activités de la Chambre de police au milieu du siècle mène à d'autres conclusions que celles d'Yves Thomas, il faut croire que ces mesures relèvent de la police administrative et non des validations de saisie, procédure de police judiciaire.

3.5 Les accommodements hors de cour

Dans la pratique, la Chambre de police n'est pas l'unique voie empruntée pour résoudre les conflits déclenchés par les saisies. Si les sentences de police n'évoquent jamais d'accommodements entre les jurés et les contrevenants, d'autres sources, comme des mémoires judiciaires, décrivent un procédé répandu dans plusieurs corporations⁹⁰. Par « accommodement », nous désignons un accord verbal ou écrit qui éteint le contentieux, en se substituant à la procédure formelle de validation de saisie. L'arrangement peut être conclu sans aucune assignation devant la Chambre de police ou mettre fin à une instance introduite par les jurés. Si les parties négocient directement, sans la médiation d'un tiers comme un notaire, ce mode de règlement peut être classé dans ce que Benoît

⁸⁷ S. Kaplan, « Les corporations, les « faux ouvriers »... », *loc. cit.*, p. 355.

⁸⁸ *Id.*, « Réflexions sur la police... », *loc. cit.*, p. 51-53 et *passim* ; *Id.* « La lutte pour le contrôle... », *loc. cit.*, p. 378-380 et *passim*.

⁸⁹ G. Kérien, *op. cit.*, p. 332.

⁹⁰ A. Thillay, *loc. cit.*, p. 637 ; *Id.*, *op. cit.*, p. 92 ; S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 325, 336.

Garnot nomme la parajustice⁹¹. C'est le scénario que les sources consultées décrivent le plus souvent : après avoir constaté les infractions au cours de leur visite, les jurés proposent d'enterrer la procédure en échange d'une compensation monétaire des contrevenants⁹².

Les arrangements sur les saisies sont surtout connus par l'intermédiaire de critiques formulées à leur égard : les jurés, en agitant le spectre d'un procès et des frais qu'il occasionnerait, soutirent de coquettes sommes aux victimes de leurs saisies, qu'ils empochent personnellement sans les enregistrer dans les comptes de la corporation. À coup sûr, la tendance du lieutenant de police à valider presque systématiquement les saisies, par des sentences assez sévères de surcroît, place les jurés dans un rapport de force très avantageux pour imposer un accommodement inéquitable. Selon un mémoire de 1772 véhiculant plusieurs critiques libérales du système corporatif, les jurés n'hésitent pas à user de ce rapport de force pour s'enrichir sur des saisies injustifiées aux dépens des « faux ouvriers » du faubourg Saint-Antoine. Ils ont l'habitude, d'après l'auteur anonyme, de cibler des ouvrages technique irréprochables en alléguant des malfaçons, pour « ne [les] rend[re] qu'à prix d'argent sinon procès »⁹³. Les extorsions ne se limitent pas, cependant, aux démarches entreprises contre les ouvriers sans qualité. En témoigne un factum cité précédemment, qui dénonce les saisies irrégulières des limonadiers sur les marchands épiciers :

Lorsqu'ils entrent chez les épiciers, c'est toujours escortés d'un appareil effrayant, avec un ton de menace, et il en est arrivé plus d'un accident funeste aux épiciers. L'objet est de tâcher d'intimider ces derniers pour les faire venir à composition ; le prix de l'accord est ordinairement de deux louis, que l'épicier, quoiqu'innocent, aime souvent mieux payer pour se rédimer d'un procès. On prétend même que les jurés limonadiers ne portent jamais ces sommes dans leurs comptes ; de là, la grande avidité dans cette communauté de venir aux charges, et de là l'infinité de saisies qui sont faites : le produit forme un revenu considérable⁹⁴.

Dans notre corpus, la pratique transparaît dans la différence quantitative entre les procès-verbaux du commissaire Regnaudet et les sentences de la Chambre de police, celles-ci s'avérant beaucoup

⁹¹ B. Garnot, « Justice, infajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 4, n° 1, 2000, <https://journals.openedition.org/chs/855#quotation>, para. 24.

⁹² Voir l'exemple des limonadiers cité plus bas.

⁹³ BnF, Ms. Joly de Fleury 1729, fol. 136, cité par A. Thillay, *op. cit.*, p. 92.

⁹⁴ Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée...*, *loc. cit.*, p. 20-21.

moins nombreuses que ceux-là pour certains métiers. Au cours de l'année 1755, 7 sentences de police seulement sont rendues sur les saisies des jurés menuisiers. Ce chiffre est très faible comparativement aux 31 saisies effectuées par les jurés en présence de Regnaudet, sans compter les descentes menées contre les maîtres menuisiers avec un huissier seulement ou d'éventuels actes réalisés auprès d'autres commissaires. De plus, parmi ces 7 sentences, aucune ne concerne les maîtres d'autres métiers, qui représentent pourtant la principale cible des saisies des menuisiers dans le corpus de procès-verbaux examiné au chapitre 2. En effet, les menuisiers effectuent 17 de leurs 31 saisies sur des tapissiers, un fripier, un luthier et un mercier entre juin et octobre 1755. Il est vrai qu'un certain temps s'écoule entre la saisie et l'audience de police, mais ce facteur est insuffisant pour expliquer l'absence observée, car les délais sont assez brefs – généralement deux ou trois mois chez les menuisiers en 1745 et 1755. Qui plus est, dans l'éventualité où les menuisiers attendraient davantage avant d'assigner les maîtres des autres corporations devant la Chambre de police, certaines sentences de 1755 devraient logiquement être rendues sur des saisies de 1754, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi, employer un commissaire pour légaliser une saisie ne traduit pas forcément une intention de suivre la procédure officielle jusqu'au bout. Au même titre que les plaintes rendues aux commissaires parisiens⁹⁵, les procès-verbaux de saisie peuvent servir à faire pression sur les contrevenants afin d'arriver à un accommodement qui, dans plusieurs cas, semble constituer l'objectif réel des jurés, plus que l'obtention d'une sentence de police. Par ailleurs, les accommodements n'ont pas comme seule fin l'enrichissement des jurés : ils visent souvent à recruter au sein de la corporation des maîtres de métiers connexes ou des sans-qualité⁹⁶. Au demeurant, la décision de suivre ou non la procédure régulière de validation de saisie renvoie à une pluralité de buts, que des études de cas sur des corporations particulières permettraient de mieux cerner. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 1, accumuler les sentences de police (et a fortiori les arrêts du Parlement) revient à garnir son arsenal jurisprudentiel pour revendiquer un privilège économique aux dépens d'une communauté rivale, ou encore pour faire reconnaître un droit de visite, soit sur les membres d'un autre métier, soit dans un lieu privilégié. Dans pareilles

⁹⁵ Louis Georges, « La maison du commissaire. Recours, pratiques et construction de la plainte au Châtelet de Paris (1653-1723) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n° 28, 2023, p. 9.

⁹⁶ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 347 ; M. Marraud, *op. cit.*, p. 386-387.

circonstances, recourir à la Chambre de police paraît beaucoup plus stratégique que négocier un accommodement, à moins d'officialiser celui-ci par une sentence de police.

Contrairement à ce que nous avons observé chez les menuisiers, nos données sur les limonadiers, les vinaigriers et les autres métiers ne permettent pas d'identifier une catégorie d'acteurs qui s'effacerait entre les procès-verbaux de saisie et les sentences de police. Toutes sont assez bien représentées dans les sentences de police ; la structure des données ne semble pas tellement s'éloigner de celle qui ressort des procès-verbaux de Regnaudet (tableau 2.3). Analyser des différences mineures ou à peine perceptibles entre les deux jeux de données serait hasardeux, car la comparaison serait biaisée par plusieurs variables, telles que la perte d'archives, un possible décalage entre l'année de la saisie et celle de l'audience. De même, les mentions des commissaires dans les archives de la Chambre de police sont inconstantes : si la première sentence dans chaque instance cite le procès-verbal du commissaire parmi les pièces d'instruction, ce n'est pas toujours le cas dans les sentences suivantes.

Toutefois, il apparaît que peu de saisies pratiquées à l'interne, c'est-à-dire sur les maîtres du métier des jurés, sont portées devant la Chambre de police. Du moins, c'est ce que suggèrent les cas des vinaigriers, des menuisiers et des selliers, dont nous avons comptabilisé toutes les sentences pour 1745 et 1755. En élargissant la collecte au-delà des sentences mentionnant un procès-verbal de Regnaudet, nous nous attendions à trouver plusieurs saisies réalisées sur des maîtres en présence d'un huissier seulement – comme nous l'avons vu au chapitre 1, la présence d'un commissaire n'est généralement pas requise lors des visites à l'interne, qu'il s'agisse de la tournée dite « ordinaire » des boutiques ou de descentes sur avis préalable d'une contravention. Pourtant, nous comptons seulement trois procédures de ce type pour les menuisiers et aucune pour les vinaigriers ou pour les selliers. Deux interprétations sont possibles : ou bien ces corporations pratiquent beaucoup plus de saisies à l'externe qu'à l'interne, ou bien elles règlent la grande majorité des saisies réalisées sur leurs maîtres par des accommodements.

Pour le reste, les indices nous manquent quant à la manière dont Feydeau de Marville et Berryer composent avec les accommodements. Manifestement, les lieutenants généraux de police sont conscients, depuis la création de la charge en 1667, que ces pratiques sont communes et qu'elles

peuvent s'accompagner d'abus⁹⁷. Font-ils preuve de tolérance, faute de pouvoir contrôler de près les pratiques des jurés, pourvu que ces derniers ne dépassent pas certaines bornes? Au contraire, sont-ils portés à rappeler à l'ordre et à sanctionner les jurandes qui rechignent à porter leurs saisies devant la Chambre de police? L'édit d'août 1776, sans doute inspiré par les critiques sur les extorsions des jurés, exige désormais que les accommodements soient soumis à l'approbation du lieutenant général de police⁹⁸. Cette injonction renvoie au renforcement de l'emprise de la police du Châtelet sur les corporations, propriété essentielle du « nouveau corporatisme » mis en place dans la foulée de l'édit d'août⁹⁹. Avant 1776, elle semble formulée épisodiquement : elle est présente dans un arrêt du Conseil de 1748 portant sur l'administration des comptes des limonadiers, mais son absence des statuts corporatifs semble généralisée¹⁰⁰.

3.6 Conclusion

L'étude des sentences de la Chambre de police met en évidence la tendance marquée des lieutenants généraux de police à défendre les intérêts des jurés des différentes corporations face aux contrevenants, quel que soit le statut de ces derniers. Non seulement les saisies sont presque toujours validées, mais les sanctions prononcées sont assez sévères : les confiscations sont fréquentes et les dommages-intérêts, qui prédominent sur les amendes, sont lourds au regard du niveau de vie des ouvriers et artisans parisiens au XVIII^e siècle, beaucoup plus que les peines prononcées dans les affaires de *simple police* à Paris ou dans les villes de la frontière franco-belge. Malgré les différences formelles entre la simple police et les validations de saisie, qui relèvent de la *police contentieuse*, les deux procédures reposent sur un rapport de force largement défavorable aux contrevenants. Cependant, même si ces derniers parviennent rarement à freiner cet engrenage répressif, se présenter à l'audience n'est pas vain, puisque les comparutions attirent des condamnations moins rigoureuses que les défauts. Bien que la logique particulière de chaque sentence nous échappe, les décisions n'étant pas motivées, ces tendances se dessinent clairement à

⁹⁷ A. Thillay, *op. cit.*, p. 99.

⁹⁸ Édit d'août 1776, cité dans R. de Lespinasse (éd.), *Les métiers et corporations...*, vol. 1, p. 182.

⁹⁹ S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, *op. cit.*, chapitres IX et X.

¹⁰⁰ BnF (Gallica) : *Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs...*, *loc. cit.*, p. 78. Une recherche plein texte dans les recueils de statuts édités par Lespinasse n'a donné aucun résultat en dehors de l'édit d'août 1776.

l'échelle des 131 jugements examinés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de comparer les pratiques respectives de Feydeau de Marville et de Berryer, compte tenu de la multitude de facteurs susceptibles d'influencer les condamnations et de l'absence de différences manifestes entre les jugements de 1745 et ceux de 1755. Enfin, la procédure est plus souple en pratique qu'en théorie : les accommodements sur les saisies, qui semblent assez fréquents, sont tolérés par le lieutenant de police. Le magistrat accepte également que les jurés contournent la Chambre du procureur du roi ; ce raccourci est emprunté dans la grande majorité des litiges.

Non contraint à une application littérale des peines et des réparations prévues dans les règlements des métiers, le lieutenant de police fait intervenir son arbitraire dans les jugements en validation de saisie. Par conséquent, il ne tiendrait qu'à lui de modérer davantage les condamnations s'il souhaitait concilier les parties ou simplement admonester les contrevenants, surtout pour des contraventions mineures, comme la vente d'une quantité dérisoire d'un produit interdit. Mais les objectifs de la police sont autres : il s'agit d'user de rigueur pour décourager les infractions aux règlements des métiers, en s'attaquant tout particulièrement aux ouvriers sans qualité, perçus comme menaçants à la fois pour le système corporatif, pour le public qui pâtirait de leurs tromperies, et pour l'ordre urbain qui ne pourrait s'accommoder d'individus sans attache, affranchis de toute subordination¹⁰¹. Un constat plus surprenant est la validation quasi systématique des saisies lorsque celles-ci mettent en jeu un privilège contesté ou disputé, comme le droit de visite des limonadiers sur les épiciers ou celui de vendre de l'eau-de-vie. Le lieutenant de police estime-t-il que la validation de saisie, procédure expéditive, est peu propice à l'examen approfondi de ces contestations, d'autant plus que le contentieux oppose une corporation et un particulier, et non deux communautés ? Pour comprendre la manière dont la Chambre de police traite les conflits sur les priviléges, il faudrait se pencher sur les instances où la corporation représentant la partie saisie

¹⁰¹ S. Kaplan, « Réflexions sur la police... », *loc. cit.*, p. 17-30.

intervient en tant que tiers, en élargissant l'objet du litige aux droits respectifs des deux métiers impliqués¹⁰².

¹⁰² Dans une instance concernant plusieurs saisies effectuées par les selliers, les gardes de la mercerie interviennent pour faire annuler la procédure. Ils demandent qu'il soit défendu aux selliers de faire à l'avenir de « pareilles saisies » sur les marchands merciers, sans que nous sachions de quoi il retourne exactement. Berryer leur donne raison et prononce une mainlevée de saisie, condamnant les selliers aux dépens. AN, Y/9456/B : Sentence de police, selliers c. divers contrevenants, 19 décembre 1755.

CONCLUSION

L'objectif de notre enquête était d'analyser le fonctionnement d'une pratique de police des métiers à Paris au XVIII^e siècle, les visites et les saisies, en l'abordant sous trois angles complémentaires : son cadre normatif, son déroulement sur le terrain et sa validation en justice. Nous avons mené une étude de cas sur les années 1745 et 1755, qui correspondent respectivement à la magistrature de deux lieutenants généraux de police, Feydeau de Marville et Berryer, en construisant notre corpus autour des procès-verbaux du commissaire Regnaudet, établi dans le quartier de la Grève. L'angle privilégié était celui de l'articulation entre le rôle des gardes, jurés et syndics des corporations et ceux du lieutenant de police et de ses auxiliaires : comment interagissent-ils au cours de la procédure ? De la théorie à la pratique, comment se répartissent les pouvoirs et les responsabilités lors des visites et des saisies ? Dans quelle mesure la police est-elle prête à soutenir les démarches des différentes corporations ?

Nous pouvons conclure que la procédure de visite et de saisie est un instrument polyvalent et hautement efficace, que la police laisse à la disposition des corporations pour qu'elles défendent leurs priviléges en sévissant contre des transgressions réelles ou perçues à leurs règlements. La pratique est marquée par une véritable coopération policière, orientée par les intérêts particuliers et les initiatives des corporations, que le lieutenant général de police et ses auxiliaires appuient presque toujours, quitte à tolérer certains abus manifestes, y compris des brutalités et le placement frauduleux de produits dans les boutiques saisies. L'intuition de Paolo Napoli s'avère juste, lui qui cite la description de la procédure dans le *Nouveau stile du Châtelet* pour illustrer la « convergence de pouvoir entre police et corps »¹ qui caractérise la police des métiers sous l'Ancien Régime. Les jurés représentent peut-être un « mal nécessaire » pour la police, comme l'écrit Henri Pussort en 1668, mais ils sont traités avec beaucoup d'indulgence par Regnaudet, Feydeau de Marville et Berryer. Qu'elle soit précaire ou établie, sans-qualité ou intégrée aux corporations, la population des métiers subit un rapport de force disproportionné ; elle possède une marge de manœuvre très limitée pour freiner la répression qui s'abat sur elle.

¹ P. Napoli, *op. cit.*, p. 108.

Même si le lieutenant général de police et ses auxiliaires encadrent l'activité des jurés à chaque étape de la procédure, leur intervention est peu contraignante. Non seulement les ordonnances de police et la présence d'un commissaire aménagent un cadre large au sein duquel les jurés peuvent conduire leurs opérations assez librement, mais elle soutient et légitime l'action des corporations, en secondeant leur travail sur le terrain et en les entérinant par des sentences de police tendancieuses. Du moment où ils requièrent le transport d'un commissaire, la procédure est essentiellement laissée aux commandes des jurés. Le commissaire Regnaudet ne remet jamais en question leur identification des contraventions ni leur décision de saisir, se bornant à légaliser la procédure par la rédaction de leur procès-verbal. Comme le résume un factum rédigé pour les épiciers en 1767, « les procès-verbaux sont toujours à l'avantage de ceux qui l'employent [le commissaire] »² : ils tendent à reconnaître tacitement les contraventions, présentent la violence comme l'unique fait des contrevenants et passent même sous silence des procédés frauduleux mis au jour par d'autres sources, comme les factums rédigés dans le contexte de procès entre métiers.

La Chambre de police du Châtelet, tribunal rattaché à la charge du lieutenant général de police, se montre elle aussi fortement disposée à sanctionner les opérations des jurés. À cet égard, nos résultats sont sans équivoque : les saisies sont validées dans 95,4 % des cas recensés. Quant aux jugements, ils sont plutôt sévères, même si le lieutenant de police tend à modérer les montants réclamés par les jurés. Non seulement les confiscations peuvent priver les contrevenants de leurs instruments de travail et de toutes les marchandises trouvées lors de la saisie, mais des peines et des réparations pécuniaires de quelques dizaines de livres tournois s'y ajoutent fréquemment. De fait, la procédure de validation de saisie repose sur un déséquilibre entre les parties, malgré des apparences formelles d'un procès ordinaire entre deux justiciables au statut interchangeable. Les jurés sont presque dans la même posture que les officiers qui, à la même époque, assignent les contrevenants aux règlements urbains devant les tribunaux de police à Marseille ou à Genève. L'ambiguïté du statut des jurés ressort ici : en théorie, ils ne sont pas auxiliaires de justice, mais ils jouissent de prérogatives policières exercées au nom du bien public et sont traités en conséquence par le lieutenant général de police.

² Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour Marie-Anne Labourée...*, loc. cit., p. 13.

La procédure de visite et de saisie possède un vaste champ d’application dans les règlements corporatifs : elle peut être employée pour constater une multitude d’infractions commises par des membres en règle de la corporation, des membres d’autres métiers ou des acteurs évoluant en dehors du système corporatif. D’après l’échantillon de visites que nous avons analysé, deux catégories d’acteurs sont principalement ciblées lorsque les jurés sollicitent l’aide d’un commissaire : les maîtres des autres métiers et les ouvriers dits « sans qualité », qu’il s’agisse de « chambrelans » dispersés dans la ville ou de « faux ouvriers » installés dans les lieux privilégiés comme le faubourg Saint-Antoine. À cet égard, nos résultats apportent une confirmation supplémentaire aux observations déjà formulées par Mathieu Marraud, Alain Thillay et Steven L. Kaplan. Nous constatons comme eux que les saisies se rapportent souvent à des rivalités entre métiers, notamment autour de priviléges commerciaux disputés, de même qu’elles s’inscrivent dans une lutte séculaire contre le travail sans qualité sous toutes ses formes.

Néanmoins, il est étonnant que Feydeau de Marville et Berryer se montrent aussi enclins à autoriser et à valider des saisies réalisées par un métier sur un autre. De fait, plusieurs saisies dans le corpus portent sur une marchandise faisant l’objet de revendications contradictoires, comme l’eau-de-vie et le vinaigre, ou reposent sur un droit de visite contesté, notamment celui d’une corporation artisanale sur l’un des Six Corps des marchands, alors que ces derniers prétendent à un droit de police unilatéral sur les artisans. Les saisies des limonadiers et des vinaigriers sur les épiciers, nombreuses dans le corpus, sont dans ce cas ; pourtant, elles sont presque toujours validées par le lieutenant général de police. Il est peu surprenant que les saisies sur les sans-qualité soient généralement validées, car la police voit les ouvriers sans qualité comme menaçants pour l’ordre public, mais l’articulation entre l’intérêt particulier des corporations et ce que la police perçoit comme l’intérêt public est moins évidente dans le contexte de conflits entre deux métiers³.

La posture par défaut des lieutenants généraux de police serait-elle de valider ces saisies au potentiel litigieux, jusqu’à ce que la corporation du maître saisi intervienne dans l’instance pour élargir le contentieux à la question du privilège disputé? A priori, Feydeau de Marville et Berryer ne semblent pas s’ingérer de leur plein gré dans les conflits des métiers. Cela dit, une inconnue qui

³ S. Kaplan, « The Luxury Guilds... », *loc. cit.*, p. 260.

pourrait nuancer cette impression de permissivité est le contenu des autorisations de saisir accordées en aux corporations. Nous avons vu au chapitre 2 que ces ordonnances ont souvent une large portée, comme en témoignent les emplois polyvalents qu'en font les limonadiers, les vinaigriers et les menuisiers. Cependant, les documents eux-mêmes n'ayant pas été conservés, nous ne savons pas s'ils contiennent également des restrictions. Se peut-il que les lieutenants généraux de police aient interdit des visites et des saisies allant selon eux à l'encontre de la réglementation corporative et de la jurisprudence?

Pour prolonger cette investigation sur les visites et les saisies, nous proposerions d'élargir le cadre temporel afin de mieux apprécier les évolutions ou les continuités qui marquent l'histoire de ce mécanisme de police des métiers. Notre découpage chronologique ne nous a pas permis d'identifier d'inflexions dans l'encadrement de la pratique. En effet, nous n'avons perçu aucune différence manifeste entre 1745 et 1755 sur le plan des interactions entre Regnaudet et les jurés, des jugements des lieutenants de police ou des aspects formels de la procédure. Il faut dire que la grande variété des métiers figurant dans le corpus complique l'analyse en raison des contrastes dans leurs pratiques respectives.

Il est possible que les réformes de Berryer dans les années 1750 n'aient pas eu d'impact sur l'activité de la Chambre de police. À l'échelle du XVIII^e siècle, les transformations de la police parisienne mises en relief par l'historiographie concernent plutôt la police administrative (ou active), la police judiciaire ayant été beaucoup moins étudiée. Il n'est pas exclu que cette forme plus ancienne de police⁴ – et par extension, la procédure de validation de saisie – reste plus stable au fil du siècle. Par ailleurs, au-delà de l'action de la police, l'évolution de l'organisation des saisies sur le terrain et de la justice rendue par le lieutenant général de police est sans doute influencée par les demandes et les attentes des corporations, puisque la police se montre visiblement disposée à servir leurs objectifs. En définitive, il serait souhaitable d'étudier les applications de la procédure de saisie à l'échelle de l'histoire de la lieutenance générale de police, mais en découpant notre problématique des mutations observées dans d'autres sphères de l'activité policière, afin d'interroger l'existence d'évolutions ou de temporalités propres à la police judiciaire des métiers.

⁴ P. Piasenza, *loc. cit.*, p. 1189-1194.

Enfin, il serait éclairant de replacer les jugements rendus à la Chambre de la police dans un contexte institutionnel plus large, en les comparant avec les arrêts du Parlement du Conseil du roi, deux cours possédant des objectifs et des usages propres à elles. Le Parlement a-t-il tendance, comme c'est le cas pour les affaires civiles et criminelles jugées en première instance par des tribunaux subalternes⁵, à modérer les jugements de la Chambre de police lorsque ceux-ci sont portés en appel? Comment ses arrêts se comparent-ils à ceux du Conseil du roi, qui rivalise avec la cour souveraine pour réglementer l'activité des corporations et se montre plus favorable qu'elle à la compétition entre métiers voisins⁶? En renversant la perspective, il y aurait également lieu d'interroger la capacité des corporations et des contrevenants à tirer profit de cet enchevêtrement des juridictions. Selon Mathieu Marraud, les Six Corps des marchands « aménagent des procédures juridictionnelles capables d'amener leurs causes vers telle autorité encline à leur rendre justice [...], toujours au détriment d'une autre »⁷. Il serait intéressant de voir si les corporations artisanales emploient des stratégies semblables dans le contexte des validations de saisie.

⁵ H. Piant, *op. cit.*, p. 281-283.

⁶ M. Marraud, « Indécision des produits... », *loc. cit.*, p. 186, 203 ; *Id.*, « Corporatisme, métiers... », *loc. cit.*, p. 304-308.

⁷ *Id.*, « Corporatisme, métiers... », *loc. cit.*, p. 307.

ANNEXE A
EXTRAITS DES STATUTS DE 1658 DES VINAIGRIERS (ÉDITION DE 1744)

[p. 8]

III.

Et d'autant que la vie des hommes dépend d'une fidélité inviolable en la confection des sauces, moutardes, et autres denrées dépendantes dudit art ; nul ne s'en pourra mêler dorénavant, qu'il ne soit expert, habile, et reconnu dans une approbation générale, ainsi qu'il est porté par le premier article desdits statuts du 28 octobre 1394.

[p. 10]

X.

Afin que les intentions des défunts rois Louis XII, Henry II, Charles IX et Henry IV, portées par le quatrième article desdits statuts des mois de septembre 1514, janvier 1548, avril 1567 et may 1594 soient inviolablement observées, aucun des maîtres ne pourra garder en sa maison des lies, vins, rappés puans. Mêmes défenses et inhibitions très-expresses lui seront faites d'en mettre en œuvre, s'en servir ni user, à peine de vingt livres d'amende en faveur dudit Hôpital général des pauvres, et d'être jettés en l'eau en présence des jurés en charge, dont moitié desdites amendes appartiendra auxdits jurés.

[p. 11]

XIII.

Lesdits jurés feront six visites générales, au moins tous les ans, chez tous les maîtres de ladite communauté, et vacqueront incessamment aux particulières, dans les nécessités pressantes, afin de réprimer toutes les malversations, fautes, abus, et contraventions, dont ils feront leurs rapports dans les 24 heures, par devant le procureur de Sadite Majesté audit Châtelet ; [...]

[p. 13]

XX.

[...] nul de quelque art, profession ou métier qu'il soit, ne pourra faire vendre, ni exposer en public, soit vinaigre, verjus, moutarde, eau-de-vie, esprit de vin, cendres, gravellées, sablon, lies & autres choses dépendantes desdits maîtres, qu'il n'ait été reçu en ladite communauté, prêté le serment de maître, et fait ce qui est porté par les articles précédens ; à peine de quarante livres d'amendes, & confiscation des marchandises, dont la moitié en faveur dudit Hôpital général, et l'autre au profit desdits jurés comme aussi que les ustanciles, ou-[p. 14]tils, pressoirs, moulins à moutarde, alembics, serpentins, chaudières, fourneaux, cuivres, bacules, et autres choses sevans audit art, et ceux qui se trouveront ailleurs que chez lesdits maîtres, seront confisqués, rompus et démolis, nonobstant toutes lettres, arrêts et règlements au contraire, sans qu'il soit besoin de mandement plus exprès.

[p. 17]

XXXIII.

Le 16^e, 19^e et 21^e articles desdits statuts seront inviolablement gardés. Et pour cet effet, défenses très-expresses seront faites à tous marchands forains et autres, d'amener ou faire amener aucun vins gâtés, lies, verjus ni rapés servant audit art qu'ils n'ayent gardé le port l'espace de 24 heures, et n'ayent été visités par lesdits jurés avant que de les exposer en vente ; même ne les pourront faire mettre en cave, celliers ou magazins, mais les vendront auxdits maîtres seuls, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, applicable, moitié en faveur de Sadite Majesté, et le surplus auxdits jurés.

[p. 18]

XXXVII.

[...] défenses seront réitérées tant aux taverniers, cabaretiers, regatiers, marchands de vin et autres, de faire du vinaigre, pressurer des lies pour faire du vinaigre, & avoir en leurs maisons, celliers, caves magazins et autres lieux, des bacules ni pressoirs, même d'en exposer en vente, ni du verjus en gros ou en détail, à peine de confiscation, et de pareille amende de cent livres applicable comme dessus, ainsi qu'il a été jugé par arrêt dudit Parlement du 18 janvier 1657.

[...]

XL.

[...] lesdits maîtres et tous autres généralement quelconques, ne pourront doresnavant faire venir de dehors de ladite ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, aucunes cendres, gravelées, ni les exposer [p. 19] en vente ou faire porter en leurs maisons, qu'elles n'ayent été sur les ports, ou dans les hôtelleries, pour celles que l'on conduit par charroy, le tems de 24 heures, afin d'être visitées par lesdits jurés, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, applicable moitié au roi, et le surplus auxdits jurés.

XLI.

Nul ne pourra acheter desdites cendres gravelées, qu'elles n'ayent été sur lesdits ports ou dans lesdits hôtelleries, pendant lesdites 24 heures, et visitées par lesdits jurés, sous ladite peine, auxquels il sera payé quinze deniers de chaque septier, suivant le 25^e article desdits statuts du mois d'avril 1567.

XLII.

Lesdits maîtres seuls feront l'eau-de-vie ; et ce faisant défenses seront réitérées à toutes personnes de s'en mêler, ni d'acheter à l'avenir aucunes lies de vin pour en fabriquer, à peine de confiscation des alambics, chaudières, serpentins et autres ustenciles servans à icelle, et d'amande arbitraire,

ainsi qu'il a été juré par sentence contradictoire du prévôt de Paris ou son lieutenant civil, du 5 septembre 1618 nonobstant tous autres règlemens.

ANNEXE B
AN, Y/15364 : PROCÈS-VERBAL DE SAISIE POUR LES VINAIGRIERS C.
SAUSSAYE, 6 FÉVRIER 1755

Et ledit jour onze heures du matin en exécution de ladite ordonnance [du lieutenant général de police du 20 avril 1754] sur le réquisitoire desdits sieurs jurez sommes avec eux et ledit Touchard [huissier à cheval au Châtelet] transporté rue de Sèvres fauxbourg Saint Germain près les Incurables dans la boutique de Guillaume Saussaye fruitier vendant bierre où étant y avons trouvé un particulier en redingotte grise auquel une particulière étant dans son comptoir versoit un poisson d'eaudevie sur ledit comptoir pour boire duquel poisson et eaudevie en iceluy lesdits sieurs syndic et jurez s'étant saisy ledit particulier s'est retiré sans vouloir dire son nom de ce interpellé et après avoir audit Saussaye survenu dans ladite boutique et sa femme étant dans son comptoir ainsy qu'elle nous a dit être déclaré le sujet de notre transport avec les sieurs jurez, et fait lecture desdites requête et ordonnance tendant à perquisition saisie et enlèvement dudit poisson d'étain découvert eaudevie en iceluy et des autres eauxdevie et mesures qui pourront se trouver dans ladite boutique et lieux en dépendant

Ledit Saussaye et sa femme nous ont dit qu'à la vérité elle femme Saussaye vient de mesurer et donner le poisson d'eaudevie audit particulier mais qu'elle n'a pas eu intention de le lui laisser boire dans sa boutique leur usage étant de n'en donner à boire que hors leur boutique et ont refusé de signer de ce interpellez

Surquoy nous avons donné acte auxdits sieurs jurez de leur réquisitoire et transport et représentation desdites requête et ordonnance à eux rendues et audit Saussaye et sa femme de leurs réponses, en conséquence et vû leur contravention il a été sur eux en exécution de ladite ordonnance et à la requête desdits sieurs syndic et jurez, procédé à la saisie dudit poisson d'étain découvert eaudevie en iceluy des deux petits goblets de verre étant [?] trouvez sur ledit comptoir et que ladite femme Saussaye est convenue [*sic*] qu'elle venoit de remplir pour ledit particulier ensemble d'environ cinq demy septiers d'eaudevie en deux bouteilles de gros verres de pintes et quatre autres petits goblets de verre seuls trouvez en ladite boutique et lieux après perquisition, ainsy qu'il est plus au long porté en l'exploit de saisie dudit Touchard fait en notre présence, et les choses saisies sont restez à la garde desdits sieurs syndic et jurez qui s'en sont chargez pour les porter et déposer en leur bureau où le tout sera représenté quand et à qui il appartiendra et ont signé avec nous

David Corneille Hecquet Mayeux
Leclerc Regnaudet

ANNEXE C

AN, Y/9456/A : SENTENCE DE POLICE, MENUISIERS C. DUMARCHÉ, 30 MAI 1755

Du vendredi 30 may 1755

Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audiance de la Chambre de police du Châtelet de Paris par maître Dhiris procureur des sieurs principal et jurés de présent en charge de la communauté des maîtres menuisiers ébénistes de la ville faubourg et banlieu de Paris saisissants sur le cy après nommé par procès verbaux de maître Regnaudet commissaire en cette cour et de Decampau huissier à verge aussy en cette cour¹ demandeurs en validité de saisie et autres fins portées en l'assignation dudit Delahaye ~~contrôlé~~ en datte du onze dudit mois de mars dernier contrôlé le treize par Grostette et présentée² par Belin assisté de maître Thiebard leur avocat contre maître Beguier procureur du ~~sieur~~ Dumarché nommé Dumarché ouvrier sans qualité partie saisie deffendeur à l'exploit susdatté et deffaillant ouy le dit maître Thiebard en son playoyer et par vertu du deffaut de nous donné contre ledit maître Beguier non comparant duement appelé ny autre pour luy lecture faitte de l'avenir pour plaider cejourd'huy nous avons la saisie faitte sur la partie deffaillante déclarée bonne et valable disons que les choses saisies demeureront acquises et confisquées au proffit³ de Thiebard à les leur remettre le gardien d'ycelle constraint par corps quoy faisant déchargés [sic] et pour la contravention commise par la partie deffaillante la condamnons en trente livres d'amande envers ladite communauté luy faisons deffences de récidiver sous plus grandes peines et la condamnons aux dépens ~~exécuté~~. ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel et soit signifié

fait [par Monsieur le lieutenant général de] police
Legras [greffier]

¹ Annotation marginale : du même jour dix mars dernier

² Annotation marginale : cejourd'hui par Hinselin

³ Annotation marginale : de la communauté des parties

BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

Archives nationales de France

Série Y - Châtelet de Paris et Prévôté de l'Île-de-France

Y/9363, 9365, 9366, 9368, 9369, 9371 : Registres et feuilles d'audience de la Chambre du procureur du roi (1745 et 1755)

Y/9382, 9387 : Avis du procureur du roi (1745 et 1755)

Y/9446/A, 9446/B, 9456/A, 9456/B : Sentences de la Chambre de police (1745 et 1755)

Y/9620, 9621, 9622, 9624, 9625, 9626, 9627, 9628 : Registres de la Chambre de police (1745 et 1755)

Y/12158 : Minutes du commissaire Cadot (1755)

Y/14188 : Minutes du commissaire Girard (1744)

Y/14815 : Minutes du commissaire Mouricault (1766)

Y/15340, 15341, 15354, 15355, 15363, 15364, 15365 : Minutes du commissaire Regnaudet (1744, 1745 et 1755)

Y/15404 : Répertoire des minutes du commissaire Regnaudet

Y/16940 : Arrêt du Parlement du 2 juin 1710

Autres fonds

MC/ET/LIII/353 : Testament de François Henry Regnaudet, 15 juillet 1757

MC/ET/CXV/512 : Acte de mariage de Thomas Joseph Jean Regnaudet avec Madeleine Geneviève Barrassy, 30 décembre 1738

Z¹⁰/202/B : Extrait des registres des mariages de l'église de Saint-Barthélémy (Thomas Bernard Renaudet et Catherine Françoise de Beaumont)

Bibliothèque nationale de France

Ms. Dupré 8062, fol. 33-36 : Inventaire de la collection Dupré

Ms. Dupré 8096, fol. 115-119 : Arrêt du Parlement du 29 juillet 1711

Ms. Dupré 8097, fol. 16-23 : Arrêt du Parlement du 7 août 1727

Ms. Dupré 8098, fol. 421-422 : Arrêt du Conseil du 11 janvier 1695

Sources imprimées

Bibliothèque nationale de France (département des Manuscrits)

Ms. Delamare 21791, fol. 246-249 : *Arrêt du Conseil d'Estat..., 25 juin 1667*, Paris, Imprimeurs ordinaires du Roy, 1667.

Ms. Delamare 21791, fol. 337-340 : *Édit du Roy concernant les Arts & Mestiers*, 14 mars 1691, [s. l.], Leonard, 1691.

Ms. Delamare 21792, fol. 29-30 : *Arrêt de la Cour de Parlement qui regle la manière que doivent observer les Jurez lors de leurs Visites, chez les Maistres de leur Communauté*, 7 mars 1716, Paris, Vaugon, 1716.

Bibliothèque nationale de France (Gallica)

BAUDEAU, Nicolas, *Encyclopédie méthodique. Commerce*, Paris, Panckoucke, 1783-1784, 3 vol.

COYER, Gabriel-François, *Chinki ou Les maîtrises en Cochinchine. Histoire cochinchinoise*, Lyon, J. M. Barret, 1824 [1768], 44 p.

DES ESSARTS, Nicolas-Toussaint, *Dictionnaire universel de police, contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Moutard, 1786-1790, 8 vol.

DESMARQUETS, Charles, *Nouveau stile du Châtelet de Paris, et de toutes les jurisdictions ordinaires du royaume, tant en matière civile, criminelle, que de police...*, Paris, Prudhomme, 1726 ; Saugrain, 1746 ; Saugrain, 1762 ; Despilly, 1771.

DIDEROT, Denis et Jean Le Rond D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1772, 28 vol.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, Brunet, 1749, 2 vol.

GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Dorez/Panckoucke, 1775-1783, 64 vol.

ISAMBERT, François-André (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Le-Prieur, 1821, vol. 18.

JOUSSE, Daniel, *Traité des fonctions, droits et priviléges des commissaires-enquêteurs-examinateurs*, Paris, Debure l'aîné, 1759, 596 p.

LEMAIRE, Jean-Baptiste-Charles, « La police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse », présenté par Augustin Gazier, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Tome V (1878)*, Paris, H. Champion, 1879, p. 1-131.

PEUCHET, Jacques, *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence [Police et municipalités]*, Paris, Panckoucke, 1789-1791, vol. 9-10.

SAVARY DES BRUSLONS, Jacques, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Genève, Les héritiers Cramer et frères Philibert, 1744, 2 vol.

Almanach des Corps des Marchands et des Communautés des Arts et Metiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Paris, Duchesne, 1758, 381p.

Nouveau recueil des statuts et reglemens de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'Eau-de-vie & de toutes sortes de Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Paris, Chardon, 1754.

Nouveau recueil des statuts et réglemens du Corps et Communauté des Maîtres-Marchands Tapissiers... de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris..., Paris, Gissey, 1756.

Recueil des statuts... de la Communauté des Maistres Vinaigriers... de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Paris, Gissey, 1744.

Statuts, articles, ordonnances et priviléges des Principal, Jurez, anciens Bacheliers & Maistres Huchers-Menuisiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Paris, Laisnel, 1720.

Statuts et ordonnances des Maitres Selliers, Lormiers, Carossiers, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Paris, Vente, 1770.

Statuts et reglemens des maitres de danses et joueurs d'instrumens, tant hauts que bas, pour toutes les villes du royaume, Paris, D'Houry fils, 1753.

Statuts, priviléges, ordonnances, et reglemens de la Communauté des Maistres Menuisiers & Ebenistes de la Ville, fauxbourgs & Banlieue de Paris, Paris, Chardon, 1751.

Factums des métiers

Arch. Ordre des Avocats : *Memoire pour Marie-Anne Labourée, Veuve de Thomas Lemoine, Marchand Epicier à Paris, et Gilles Lemoine, Garçon Epicier. Contre Jean-Baptiste Ruer, se disant Garde de la Prevôté-Générale des Monnoies, Marie-Louise Legrand, Couturière, les Sieurs Trouard, Fayard & autres Jurés de la Communauté des Limonadiers, Paris, Lambert, 1767, 23 p., [En ligne], https://factums-metiers.humanum.fr/exist/apps/factums/epiciers_limonadiers/epiciers_contre_limonadiers_021.xml?view=div&odd=factums-ancien-regime.*

Arch. Ordre des Avocats : *Mémoire pour le Sieur Fagard & le Sieur Trouard, anciens Jurés Limonadiers, & encore pour Louis Maitre, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris. Contre la Veuve Lemoine, Marchande Epiciere, & Gilles Lemoine, son garçon de boutique, Paris, Chardon, 1768, 15 p., [En ligne], https://factums-metiers.humanum.fr/exist/apps/factums/epiciers_limonadiers/epiciers_contre_limonadiers_022.xml?view=div&odd=factums-ancien-regime.*

BIUP, R27-34 : *Memoire signifié pour les Sieurs Poisson, Labbé, Lucot, Lappi, Place & Trancart, tous Marchands Epiciers à Paris, Intimés. Contre les Jurez en Charge de la Communauté des Maîtres Limonadiers de la même Ville, Appellans, Paris, Prault, 1752, 11 p., [En ligne], https://factums-metiers.humanum.fr/exist/apps/factums/epiciers_limonadiers/epiciers_contre_limonadiers_017.xml?action=search&root=1.5.2.2&view=div&odd=factums-ancien-regime.*

BnF, FOL-FM-12358 : *Memoire pour les Jurez de la Communauté des Maistres Bonnetiers au Tricot de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Appellants, Intimez, Demandeurs & Deffendeurs. Contre les Maistres & Gardes des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, Intimez, Deffendeurs & Demandeurs, [s. l. n. d.], 1712, 4 p., [En ligne], https://factums-metiers.humanum.fr/exist/apps/factums/bonnetiers_bonneterie/bonnetiers_contre_bonnetiers_ouvriers_a_u_tricot_020.xml?action=search&root=1.4.2.2&view=div&odd=factums-ancien-regime.*

Instruments de recherche

BARBICHE, Bernard, *Conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Theleme, [En ligne]. http://theleme.ENC.sorbonne.fr/cours/edition_epoque_moderne/edition_des_textes.

BIMBENET-PRIVAT, Michèle, *Ordonnances et sentences de police du Châtelet de Paris, 1668-1787. Inventaire analytique des articles Y 9498 et 9499*, Paris, Archives nationales, 1992, 140 p.

Centre de recherches historiques (UMR 8558/CNRS-EHESS), *Factums des métiers. Paris, XVII^e-XVIII^e siècles*, [En ligne]. <https://factums-metiers.humanum.fr/exist/apps/factums/index.html>.

DESMAZE, Charles, *Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses priviléges*, Paris, Didier et Cie, 1870, 438 p.

FOUCHER, Isabelle, *Commissaires au Châtelet de Paris. Distribution par quartier, 1715-1791*, 1995, 2 vol., inédit.

LESPINASSE, René de (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris. XIV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Imprimerie Nationale, 1886-1897, 3 vol.

LESPINASSE, René de et François BONNARDOT (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, 422 p.

STEIN, Henri et al., *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris Série Y. Tome 2 : les commissaires*, Archives nationales de France, 2013, inédit, [En ligne]. <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/repertoire-Y-minutes-commissaires.pdf>.

Études

ABAD, Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, 1030 p.

BERLIÈRE, Justine, *Policer Paris au Siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École nationale des chartes, 2012, 414 p.

BERNARDI, Philippe, MAITTE, Corine et François RIVIÈRE (dir.), *Dans les règles du métier. Les acteurs des normes professionnelles au Moyen Age et à l'époque moderne*, Palerme, New Digital Frontiers, 2020, 299 p.

BOURLET, Caroline, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, n° 69, 2015.

BRANTHÔME, Thomas, « Introduction à l'historiographie des corporations. Une histoire polémique (1880-1945) », *Les Études Sociales*, vol. 157158, n° 12, 2013, p. 213229.

BROSENS, Koenraad, « The Maîtres et Marchands Tapissiers of the Rue de la Verrerie : Marketing Flemish and French Tapestry in Paris around 1725 », *Studies in the Decorative Arts*, vol. 12, n° 2, 2005, p. 225.

CARVAIS, Robert, « Les conflits du “travail” dans le domaine de la construction parisienne sous l’Ancien régime. L’expérience de la Chambre royale des Bâtiments, justice et police dans l’art de bâtir », dans *Histoire, justice et travail. Actes du colloque international de Lille, 4, 5 et 6 décembre 2003*, Serge Dauchy et al. (dir.), Lille, Centre d’histoire judiciaire, 2005, p. 23-49.

CERUTTI, Simona, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l’expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 2013 (1995), p. 175-203.

CHASSAIGNE, Marc, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975 [1906], 314 p.

CICCHINI, Marco, *La police de la République. L’ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 408 p.

CICCHINI, Marco, « Introduction. Police et justice : pour le meilleur et pour le pire (1750-1850) », dans Marco Cicchini et Vincent Denis (dir.), *Le nœud gordien. Police et justice des Lumières à l’État libéral, 1750-1850*, Chêne-Bourg, Georg, 2017, p. 13-44.

COORNAERT, Émile, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1968 [1941], 316 p.

COQUERY, Natacha, *La boutique à Paris au XVIII^e siècle*, mémoire d’HDR (histoire), Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006, 544 p.

COUTURE, Rachel, « *Inspirer la crainte, le respect et l’amour du public* ». *Les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789*, thèse de Ph. D. (histoire), Université du Québec à Montréal et Université de Caen Basse-Normandie, 2013, 2 vol.

CROQ, Laurence, « The Châtelet Commissaires in Eighteenth-Century Paris: Bourgeois or Policemen? », dans Pascal Bastien (dir.), *Policing and Urban Society in Eighteenth-Century Paris*, Oxford, Liverpool University Press, 2024, p. 31-67.

CROQ, Laurence et Nicolas LYON-CAEN, « L’asservissement du salaire? Les employé.e.s de commerce parisien.ne.s aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Mélanges de l’École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 131, n° 1, 2019, p. 29-38.

CROWSTON, Clare Haru, *Fabricating Women: The Seamstresses of Old Regime France, 1675–1791*, Durham, Duke University Press, 2001, 529 p.

DAUCHY, Serge et Véronique DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 82, n° 2, 2004, p. 223239.

DENIS, Vincent, « Quand la police a le goût de l'archive. Réflexions sur les archives de la police de Paris au XVIII^e siècle », dans Maria Pia Donato et Anne Saada (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne. Europe, mondes coloniaux*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 183-203.

DENYS, Catherine, « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIII^e siècle », dans Antoine Follain (dir.), *Les justices locales : Dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 295306, <https://books.openedition.org/pur/20303>.

DENYS, Catherine, « Les jugements de police dans une ville en Révolution. Les sentences de l'an III à Amiens », dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 9199.

DENYS, Catherine, « Pratiques et transformations de l'amende de police dans les villes de l'espace franco-belge au XVIII^e siècle », dans Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven et Xavier Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 137-152, <https://books.openedition.org/pucl/2307>.

DJEFFEL, Samira, *Corporations et pouvoirs publics au XVIII^e siècle à Nancy. Étude institutionnelle et contentieuse*, thèse de Ph. D. (histoire du droit), Université Nancy 2, 2010, 546 p.

EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1760-1785)*, thèse de Ph. D. (histoire), Université de Tunis I, 1995, 2 vol.

FARGE, Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Points, 2016 [1986], 355 p.

FARGE, Arlette et Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard : Julliard, 1982, 362 p.

GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 249p.

GARNOT, Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 4, n° 1, 2000, p. 103-120, <https://journals.openedition.org/chs/855#quotation>.

GARNOT, Benoît et Bruno LEMESLE, « Introduction », dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 516.

GEORGES, Louis, « La maison du commissaire. Recours, pratiques et construction de la plainte au Châtelet de Paris (1653-1723) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n° 28, 2023.

HERVÉ, Jean-Claude, « L'ordre à Paris au XVIII^e siècle. Les enseignements du “Recueil des règlements de police” », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 34, n° 2, 1987, p. 185-214.

HUSSON, François, *Artisans français. Les tapissiers : étude historique*, Paris, Marchal et Billard, 1905, 288 p.

KAPLAN, Steven, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *Revue historique*, vol. 261, n° 1, 1979, p. 17-77.

KAPLAN, Steven, « The Luxury Guilds in Paris in the Eighteenth Century », *Francia*, vol. 9, 1981, p. 257-298.

KAPLAN, Steven, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 43, n° 2, 1988, p. 353-378.

KAPLAN, Steven L., « La lutte pour le contrôle du marché du travail à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 36, n° 3, 1989, p. 361-412.

KAPLAN, Steven L., « L'apprentissage au XVIII^e siècle. Le cas de Paris », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 40, n° 3, 1993, p. 436-479.

KAPLAN, Steven L., *Le Meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, 766 p.

KAPLAN, Steven L., *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 p.

KAPLAN, Steven L., « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 49, n° 1, 2002, p. 5-55.

KAPLAN, Steven L. et Philippe MINARD, « Introduction. Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant », dans Steven L. Kaplan et Philippe Minard (dir.), *La France, malade du corporatisme? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 5-31.

KÉRIEN, Goulven, *Pour l'honneur des familles. Les enfermements par lettres de cachet à Paris au XVIII^e siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2023, 400 p.

KÉRIEN, Goulven et Vincent MILLIOT, « Les raisons de la colère. Relire les émeutes parisiennes du printemps 1750 », *Dix-huitième siècle*, vol. 53, n° 1, 2021, p. 85-105.

KÉRIEN, Goulven et Vincent MILLIOT, « Peut-on faire aimer la police? Les réformes de Berryer, lieutenant général de police à Paris (1747-1757) », *French Historical Studies*, à paraître à l'automne 2025.

LANZA, Janine, « Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 3, 2009, p. 92122.

LETRAIT, Jean-Jacques, « La communauté des maîtres maçons de Paris au XVII^e et au XVIII^e siècles (suite) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 25, 1948, p. 96136.

MARGAIRAZ, Dominique, « Conflits du travail et justice de paix à Paris, 1791-an XI », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 61, n° 4/4 bis, 2014, p. 731.

MARRAUD, Mathieu, « Corporatisme, métiers et économie d'exclusion à Paris. XVII^e-XVIII^e siècle », *Revue historique*, n° 690, 2019, p. 283313.

MARRAUD, Mathieu, « Privilège frontalier et exercice corporatif. Les métiers parisiens aux XVII^e et XVIII^e siècles », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, n° 21 bis, 2020.

MARRAUD, Mathieu, *Le pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021, 512 p.

MARRAUD, Mathieu, « Conflits d'englobement. Ordonner les produits et les gestes entre métiers (Paris, XVII^e-XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 69, n° 1, 2022, p. 140166.

MARRAUD, Mathieu, « Indécision des produits et institution du métier. Le conflit des eaux-de-vie à Paris, 1620-1776 », dans Philippe Bernardi *et al.* (dir.), *Dans les règles du métier. Objets et contenus des réglementations de métier au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Palerme, New Digital Frontiers, 2023, p. 175204.

MARRAUD, Mathieu, « Lieux d'exception contre droits ordinaires. Les territoires du commerce à Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 135, n° 1, 2023, p. 229244.

MARTIN SAINT-LÉON, Étienne, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Félix Alcan, 1922 [1897], 876 p.

MILLIOT, Vincent, « Mais que font les historiens de la police? », dans Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, et Dominique Kalifa (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 9-34.

MILLIOT, Vincent, *Un policier des Lumières. Suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, 1141 p.

MILLIOT, Vincent, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, 369 p.

MINARD, Philippe, *Typographes des Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 1989, 298 p.

MINARD, Philippe, « Les formes de régulation du travail en France et en Angleterre au XVIII^e siècle. Une enquête en cours », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, n° 2, 2006.

NAPOLI, Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 307 p.

OLIVIER-MARTIN, François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Recueil Sirey, 1938, 565 p.

PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 311 p.

PIASENZA, Paolo, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 45, n° 5, 1990, p. 1189-1215.

RIVIÈRE, François, « Que gardent les gardes des métiers? Réflexions sur la nature et la fonction des gardes et jurés des métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge », *Tsingy*, n° 8, 2008, p. 149-170.

ROCHE, Daniel, *La peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1998 [1981], 284 p.

ROSANIA, Audrey, *Le tribunal de police de Marseille au XVIII^e siècle. Pratiques de bureau et expériences de terrain*, thèse de Ph. D. (histoire), Université d'Aix-Marseille, 2019, 445 p.

SEWELL, William H. Jr., *Work and Revolution in France : The Language of Labor from the Old Regime to 1848*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, 340 p.

SONENSCHER, Michael, « Journeymen, the Courts and the French Trades 1781-1791 », *Past & Present*, n° 114, 1987, p. 77-109.

SONENSCHER, Michael, *Work and Wages: Natural Law, Politics and the Eighteenth-Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, 427 p.

TAUZIÈDE-ESPARIAT, Maël, « Les peintres et sculpteurs “sans qualité”. Une population invisible dans le Paris des Lumières? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 66, n° 2, 2019, p. 3562.

THILLAY, Alain, « La liberté du travail au faubourg Saint-Antoine à l'épreuve des saisies des jurandes parisiennes (1642-1778) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 44, n° 4, 1997, p. 634649.

THILLAY, Alain, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers ».* *La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, 400 p.

THOMAS, Yves, « Note sur la Chambre de Police du Châtelet de Paris à l'époque de Louis XVI (1774-1789) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 54, n° 3, 1976, p. 361-378.

TRUANT, Cynthia M., *The Rites of Labor: Brotherhoods of Compagnonnage in Old and New Regime France*, Ithaca, Cornell University Press, 1994, 356 p.

TRUANT, Cynthia, « La maîtrise d'une identité? Corporations féminines à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 3, 1996, p. 1-12.

VIDONI, Nicolas, *La police des Lumières. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018, 399 p.

WALLE, Sandrine, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII^e siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 343-351.

WATTS, Sydney, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 51, n° 3, 2004, p. 79103.

WATTS, Sydney, *Meat Matters : Butchers, Politics, and Market Culture in Eighteenth-Century Paris*, Rochester, University of Rochester Press, 2006, 332 p.

WENZEL, Éric, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal? » dans Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 1929, <https://books.openedition.org/pur/18568>.

WILLIAMS, Alan, *The Police of Paris, 1718-1789*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1979, 362 p.